

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

Pages.

445 ème SEANCE PUBLIQUE DU 9/12/1976  
ANNEXE AU J.O.M. du 11/02/1977 N° 6229

---

001

446ème SEANCE PUBLIQUE DU 15/06/1977  
ANNEXE AU J.O.M. du 29/07/1977 N° 6253

---

093

CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DU  
SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENER-  
GIE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
PRINCIPAUTE  
ANNEXE AU J.O.M. DU 21/01/1977 N° 6226

---

125

445<sup>me</sup> SéanceSéance Publique  
du 9 Décembre 1976

# DÉBATS

## DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO  
DU 11 FÉVRIER 1977 (N° 6.229)

### Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

- |  |   |
|--|---|
| <p>I. - DÉPOT DE PROJETS DE LOI (p. 842).</p> <p>II. - DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :</p> <p>1° - Projet de loi relatif à la suspension ou la résiliation du contrat de travail en cas de maladie d'un enfant à charge (p. 842).<br/>(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M<sup>me</sup> Roxane Noat-Nectari).</p> <p>2° - Projet de loi modifiant l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 847).<br/>(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Charles Soccal).</p> <p>III. - BUDGET DE L'EXERCICE 1977 :</p> <p>- Rapport du Gouvernement (p. 849).</p> | <p>- Rapport de la Commission des Finances (p. 885).<br/>(Rapporteur : M. Jean-Charles Rey).</p> <p>- Débat général (p. 887).</p> <p>- Examen du document budgétaire :</p> <p>1° Recettes (p. 888).</p> <p>2° Dépenses ordinaires :</p> <p>Sect. A - Dépenses de souveraineté (p. 890).<br/>Sect. B - Assemblées et Corps constitués (p. 892).<br/>Sect. C - Moyens des services (p. 893).<br/>Sect. D - Dépenses communes aux sections A, B et C (p. 912).<br/>Sect. E - Services publics (p. 913).<br/>Sect. F - Interventions publiques (p. 915).</p> <p>3° Dépenses d'équipement et d'investissements (p. 922)</p> <p>4° Programme d'équipement public 1977-1978-1979 (p. 926).</p> <p>5° Comptes spéciaux du Trésor (p. 927).</p> <p>- Loi de finances (p. 928).</p> |
|--|---|

## SESSION ORDINAIRE

Séance Publique du 9 Décembre 1976

*Sont présents* : M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M. Jean Notari, Vice-Président; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Pierre Crovetto, Raymond Franzi, Emile Gaziello, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Jo Marquet, M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, MM. Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Jean-Charles Rey et Charles Soccac, Conseillers nationaux.

*Absent excusé* : M. Charles Lorenzi.

*Assistent à la séance* : S. Exc. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État; S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales; M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives; M. Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor; M. Jean Pastorelli, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire en Chef, chargé des fonctions de Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Auguste Médecin.

### I.

#### DÉPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** – Messieurs, la séance est ouverte. Depuis notre dernière réunion publique, le Conseil National a été saisi de deux projets de loi. Ce sont :

1<sup>o</sup> – *Projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1977.*

Ce projet de budget va être examiné ce soir.

2<sup>o</sup> – *Projet de loi modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation de ces accidents.*

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

(Adopté).

### II.

#### DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** – L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen et la discussion de deux projets de loi.

1<sup>o</sup> – *Projet de loi relatif à la suspension ou la résiliation du contrat de travail en cas de maladie d'un enfant à charge.*

**Le Secrétaire.** –

#### Exposé des motifs.

A plusieurs reprises, le Conseil National et le Conseil Économique, par des propositions de loi et des vœux, se sont penchés sur la situation des mères de famille salariées désireuses de cesser le travail pour soigner un enfant ou pour allaiter ou élever un enfant en bas âge.

La loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité a répondu, pour une part, à ces préoccupations, de telle sorte que seul subsiste le problème des congés spéciaux en cas de soins à donner à un enfant.

Une solution contractuelle est d'ores et déjà intervenue puisque, au début de la présente année, la Fédération patronale et l'Union des Syndicats ont signé un avenant n° 14 à la Convention collective nationale du travail, lequel donne, à la mère de famille salariée obligée de soigner un enfant à charge et, dans certains cas, au père de famille, la possibilité de suspendre le contrat de travail.

Le présent projet se propose en conséquence de consacrer législativement, en les aménageant, les principes résultant des dispositions conventionnelles; en outre, il les complète à l'effet de permettre, lorsque la nécessité le demande, la résiliation du contrat de travail à l'expiration de la durée fixée.

**M. le Président.** – La parole est à M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari pour lecture de son rapport au nom de la Commission des Intérêts sociaux.

**M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari.** – Ce projet de loi fait directement suite à une proposition de loi de notre collègue

Charles Soccal qui fut adoptée, le 23 juin 1975, par le Conseil National.

Il paraît néanmoins utile à votre rapporteur de le situer non seulement par rapport à cette dernière proposition, mais aussi dans le contexte plus large que constitue l'effort d'amélioration de la législation du travail en faveur des femmes salariées poursuivi depuis de nombreuses années.

Sans remonter au delà d'une dizaine d'années, il faut rappeler la loi n° 789 du 19 juillet 1965 concernant la protection de l'emploi des femmes en état de grossesse.

La même année, le Conseil National adoptait, à l'unanimité, les conclusions de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses qui lui recommandait de voter, en l'amendant, une proposition de loi de M. Charles Soccal, qui tendait à octroyer aux mères de famille salariées des congés spéciaux pour soigner un enfant malade ainsi que pour allaiter ou élever un enfant. La durée de ces congés spéciaux, qui suspendaient le contrat de travail, était limitée à dix-huit mois.

Cette proposition de loi reçut une suite partielle dans le cadre des dispositions de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, qui avait, entre autres, pour objet :

- de permettre à la femme qui désire élever elle-même son enfant de ne pas reprendre son emploi au terme du congé de maternité tout en bénéficiant d'une priorité de réembauchage pendant un an ;
- d'assurer pendant un an un minimum de facilités à la femme qui reprend son travail aussitôt après une maternité tout en souhaitant pouvoir continuer à allaiter son enfant.

Le 23 juin 1975, le Conseil National adoptait la proposition de loi de notre collègue Charles Soccal qui tendait uniquement, elle, à donner la possibilité à une femme salariée de cesser de travailler pendant six mois, sans perdre son emploi, pour soigner son ou ses enfants malades.

Cette possibilité fit d'ailleurs l'objet, presque en même temps, d'un avenant à la convention collective nationale du travail, conclu entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, qui limite l'interruption de travail à trente-cinq jours par an.

Pour être complet, il faut enfin rappeler que, depuis 1962, dans le cadre de son action sociale bénévole, la Caisse de Compensation des Services sociaux verse aux mères de famille qui sont retenues à leur foyer par la maladie d'un enfant, une indemnité journalière égale à leur demi-salaire, lorsque les ressources du ménage n'excèdent pas un plafond déterminé.

Le 23 juin 1975, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de notre collègue Charles Soccal, la Commission des Intérêts sociaux avait d'ailleurs demandé au Gouvernement de prolonger, sur le plan de l'indemnisation, la portée du congé pour soins à

donner à un enfant malade, en consacrant, dans l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 (chap. II, sect. 2), le principe et les modalités de l'action sociale de la Caisse de Compensation.

Ce bref rappel nous amène à constater que le projet soumis à nos délibérations tend à consacrer, en lui donnant la forme et l'autorité de la loi, un principe déjà reconnu par la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats et déjà approuvé par le Conseil National, le 23 juin 1975.

Dans ces conditions, votre Commission des Intérêts sociaux ne peut que souligner une nouvelle fois, d'une part, que l'institution du congé sans solde, en cas de maladie d'un enfant à charge, répond à une préoccupation familiale digne d'attention, d'autre part, que la notion même de congé sans solde, en dehors des congés de maladie, existe déjà dans notre droit du travail dans le cas de prolongation des congés de maternité au delà de la période légalement indemnisée et sous la forme des congés de formation syndicale.

Quant aux dispositions mêmes du projet, qui déterminent les personnes susceptibles de bénéficier d'un congé sans solde pour soigner un enfant malade, les conditions, la durée et les effets de ce congé, elles appellent, du point de vue de votre Commission des Intérêts sociaux, les observations suivantes.

#### 1° - Bénéficiaires.

Le projet de loi est plus libéral que la proposition de loi de notre collègue Charles Soccal, puisqu'il donne la possibilité de cesser le travail pour soigner un enfant malade indistinctement aux salariés hommes ou femmes.

Cette particularité, qui mérite d'être soulignée, est sans doute un effet de la tendance à l'égalité entre l'homme et la femme, l'une des marques actuelles du droit du travail.

Le projet de loi vise expressément *les salariés*, c'est-à-dire les personnes qui sont liées à leur employeur par un contrat de travail.

Hostile à toute discrimination injustifiée, la Commission des Intérêts sociaux s'est demandé si les agents de l'État, de la Commune et des établissements publics pourraient bénéficier d'une possibilité d'absence identique pour soigner un enfant malade.

Ceux d'entre eux qui sont liés à l'État, à la Commune ou à un établissement public par un contrat, à durée déterminée ou indéterminée, conforme aux règles du droit du travail, devraient bénéficier tout naturellement du même droit que leurs homologues du secteur privé.

Pour ce qui est des fonctionnaires proprement dits, rappelons, d'une part, que la femme fonctionnaire bénéficie, en vertu de l'article 63 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, d'une disponibilité spéciale, d'autre part, qu'en application de l'article suivant du même statut, tout fonctionnaire peut demander sa mise en disponibilité pour cause de maladie grave ou d'accident survenu au conjoint ou à l'enfant ou même pour convenances personnelles.

Dans ces conditions, la Commission des Intérêts sociaux souhaite simplement avoir l'assurance que les facilités données aux fonctionnaires dans ce domaine ne seront pas moindres que celles qui sont proposées en faveur des salariés.

2° - *Conditions auxquelles le salarié peut interrompre son travail sans perdre son emploi.*

En pratique, le salarié homme ou femme pourra s'absenter pour soigner un enfant sans perdre son emploi si deux conditions sont remplies :

- a) En premier lieu, le salarié devra s'être absenté *pour soigner un enfant malade*, auprès duquel le médecin aura jugé sa *présence indispensable*.

La nécessité de la présence du salarié auprès de l'enfant sera attestée par un certificat médical qui devra parvenir à l'employeur « dans les deux jours ouvrables suivant l'interruption du travail ».

Considérant que les représentants des employeurs n'ont pas cru utile de s'assurer, lors de la conclusion de l'avenant n° 14 à la convention collective nationale, la possibilité d'une contre-visite, la Commission des Intérêts sociaux a estimé ne pas devoir demander plus de garantie que les intéressés eux-mêmes.

En revanche, afin de prévenir les sollicitations abusives, la Commission demande que non seulement l'employeur, mais aussi toute autre personne, c'est-à-dire le salarié ou le médecin, qui contreviendrait aux dispositions du projet de loi, encoure les peines prévues par l'article 4.

A cet effet, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 pourrait être ainsi amendé :

ART. 4.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal. En cas de... (*le reste sans changement*).

- b) En second lieu, le salarié doit avoir quitté momentanément son travail pour soigner un *enfant à charge* au sens de la législation sur les prestations familiales.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 595 et aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 1447, il doit donc s'agir :

- d'un enfant dont le salarié assume l'éducation et l'entretien, de façon effective et habituelle, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou même jusqu'à 21 ans dans le cas où l'enfant poursuit ses études au delà ou bien est placé en apprentissage ou bien, enfin, est frappé d'une infirmité ou d'une maladie chronique l'empêchant de poursuivre des études ou de se livrer à une activité salariée ;
- d'un enfant qui vit sous le toit du salarié ou qui, confié à un établissement d'enseignement, doit regagner son domicile pour une raison médicale.

3° - *Durée et effets de l'interruption de travail.*

Alors que notre collègue Charles Socal proposait d'autoriser le salarié dont l'enfant est malade à cesser de travailler pendant six mois, comme s'il était lui-même malade ou victime d'un accident, le projet de loi limite la durée d'absence maximale à trente-cinq jours ouvrables au cours d'une même année civile.

Si le salarié ou la femme salariée remplit les deux conditions requises, son contrat de travail n'est pas rompu, mais simplement suspendu pendant toute la durée de son absence. Ceci signifie, notamment, que l'intéressé conserve le bénéfice intégral des droits acquis par l'ancienneté dans l'entreprise et que, lorsqu'il revient travailler, le salarié réintègre son emploi ou un emploi équivalent correspondant à sa qualification.

Si le salarié prévoit que la maladie de l'enfant nécessite sa présence au foyer au delà des trente-cinq jours autorisés, l'intéressé pourra ne pas reprendre le travail à condition d'en aviser l'employeur huit jours au moins avant l'expiration de la dernière période de suspension du contrat.

Dans ce cas, naturellement, le contrat de travail se trouvera rompu. Cependant, le salarié ne sera redevable d'aucune réparation pour rupture abusive envers l'employeur et il bénéficiera, en outre, pendant un an, d'un droit de réembauchage prioritaire.

A ce sujet, la Commission des Intérêts sociaux estime qu'il serait préférable, dans l'intérêt du salarié comme dans celui de l'intéressé, d'exiger que la demande de réembauchage soit adressée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, la Commission aimerait savoir ce qu'il adviendra de l'obligation de préavis et de ses effets lorsque le salarié saura moins de huit jours avant l'expiration des trente-cinq jours qui lui sont alloués qu'il ne pourra pas reprendre son emploi à la date limite prévue.

Séance Publique du 9 Décembre 1976

En conclusion, notre Commission recommande au Conseil National d'adopter le présent projet de loi si le Gouvernement nous fournit des réponses satisfaisantes aux observations et suggestions formulées.

**M. le Président.** — La discussion générale est ouverte. Quelqu'un demande la parole ?...

**M. Henry Rey.** — Quelles sont les réponses du Gouvernement aux amendements proposés par le rapport de la Commission des Intérêts sociaux ?

**M. le Président.** — Le Gouvernement préfère-t-il répondre au fur et à mesure de l'examen des articles ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Oui, Monsieur le Président, mais une question au moins ne sera pas évoquée à l'occasion de l'examen des articles. Il s'agit de celle relative au traitement à appliquer aux fonctionnaires et aux agents de l'État. Il est bien évident, et M. le Ministre d'État le confirmerait si nécessaire, que nous leur avons toujours appliqué au moins les règles du secteur privé et que notre intention est de continuer. D'ailleurs, le statut des fonctionnaires prévoit déjà des congés spéciaux pour les femmes et, éventuellement, pour les hommes. Une ordonnance d'application est en cours d'établissement ; elle prévoit également ces cas. Et en ce qui concerne les contractuels, agents auxiliaires et autres, le traitement du secteur privé sera certainement appliqué.

**M. Max Brousse.** — La réponse du Gouvernement est de nature à apaiser les craintes que pouvait éprouver la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses sur ce point.

**M. le Président.** — Bien. Alors, nous pouvons passer à l'examen des articles.

**Le Secrétaire.** —

#### ARTICLE PREMIER

La maladie d'un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales autorise la femme salariée ou le salarié à interrompre le travail lorsque sa présence auprès de l'enfant est jugée indispensable par le médecin.

Cette interruption suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat si elle est justifiée par la remise à l'employeur d'un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant l'interruption du travail.

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole sur cet article ? Je mets aux voix l'article premier. Ceux qui sont pour l'adoption ?... L'article est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** —

#### ART. 2 (texte initial).

La durée de l'interruption visée à l'article précédent ou de plusieurs interruptions ne peut, au cours d'une même année civile, excéder trente-cinq jours ouvrables.

Si la maladie ou les maladies successives de l'enfant requièrent la présence auprès de lui de la personne mentionnée à l'article premier pendant une durée totale supérieure à celle fixée ci-dessus, l'intéressée peut s'abstenir de reprendre le travail à l'expiration de la période de suspension de son contrat et mettre ainsi fin à ce dernier sans avoir ni à observer le délai de préavis, ni à payer des dommages-intérêts pour rupture, à la condition d'en aviser l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date d'expiration de la dernière période de suspension du contrat.

**M. le Président.** — Quelle est la réponse du Gouvernement à la question de la Commission visant l'hypothèse où le salarié ne disposera plus de huit jours pour aviser l'employeur qu'il ne reprendra pas le travail ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Nous pensons qu'il est tout de même préférable de prévoir que l'employeur doit — le plus souvent possible — être avisé huit jours à l'avance et que ne devraient être dispensés de ce préavis que les salariés qui se trouveront dans l'impossibilité matérielle de le donner, en cas d'aggravation imprévisible de l'état de santé de l'enfant par exemple. Nous vous proposons donc de modifier le texte comme suit.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 serait conservé dans son état jusqu'à la condition d'en aviser l'employeur.

Nous aurions ensuite un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée, sauf impossibilité matérielle, huit jours au moins avant la date d'expiration de la dernière période de suspension du contrat.

**M. le Président.** — Qu'en pense le Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses ?

**M. Max Brousse.** — Je pense que la formulation proposée par le Gouvernement est de nature à bien préciser les conditions dans lesquelles l'employeur doit être saisi, sauf en cas d'impossibilité matérielle.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Ce sera toujours un préavis de huit jours, sauf impossibilité matérielle.

**M. Charles Soccal.** — Une simple question de forme. On met *l'intéressée* au féminin ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Oui, il faut garder le féminin, parce que c'est la personne et non « le salarié » qui est sous-entendu.

**M. Max Brousse.** — Il s'agit, en effet, des mots *la personne mentionnée à l'article premier*.

**M. le Ministre d'État.** — C'est un cas de grammaire délicat. Je crois qu'il faudrait répéter *la personne intéressée*.

**M. Max Principale.** — Ou « celle-ci ».

**M. le Président.** — Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'article 2 ainsi modifié.

**Le Secrétaire.** —

ART. 2 (*texte amendé*).

La durée de l'interruption visée à l'article précédent ou de plusieurs interruptions ne peut, au cours d'une même année civile, excéder trente-cinq jours ouvrables.

Si la maladie ou les maladies successives de l'enfant requièrent la présence auprès de lui de la personne mentionnée à l'article premier pendant une durée totale supérieure à celle fixée ci-dessus, la personne intéressée peut s'abstenir de reprendre le travail à l'expiration de la période de suspension de son contrat et mettre ainsi fin à ce dernier sans avoir ni à observer le délai de préavis, ni à payer des dommages-intérêts pour rupture, à la condition d'en aviser l'employeur.

Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée, sauf impossibilité matérielle, huit jours au moins avant la date d'expiration de la dernière période de suspension du contrat.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'article 2 ainsi amendé.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** —

ART. 3 (*texte initial*).

L'employeur, saisi d'une demande de réembauchage dans l'année de la résiliation du contrat de travail effec-

tée en application du second alinéa de l'article précédent, est tenu, pendant une année à dater de cette demande, d'engager la personne intéressée par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder le bénéfice de tous les avantages acquis au moment du départ.

**M. le Président.** — Cet article fait également l'objet d'une proposition d'amendement. La parole est au Gouvernement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — En ce qui nous concerne, nous proposons d'ajouter un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi conçu :

Le réembauchage doit être sollicité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**M. le Président.** — Êtes-vous d'accord, Messieurs, sur cette formule ?

(Assentiment).

Je mets donc aux voix l'article 3 ainsi complété.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** —

ART. 4 (*texte initial*).

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal l'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi. En cas de nouvelle infraction dans le délai de cinq ans, la peine d'amende sera portée au double.

Les infractions peuvent être constatées par l'Inspecteur du Travail.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — La Commission présente ici une proposition d'amendement pour permettre, éventuellement, de sanctionner d'autres personnes que l'employeur.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il serait possible de conserver notre rédaction en remplaçant les mots *l'employeur* par *celui* et nous lirions :

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal *celui* qui contrevient aux dispositions...

**M. le Président.** — Vous êtes d'accord, Messieurs ?...

(Assentiment).

Alors, je mets cet article amendé aux voix.

(Adopté).

La loi est mise aux voix dans son ensemble.

(Adopté).

## 2° – *Projet de loi modifiant l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.*

**Le Secrétaire.** –

### Exposé des motifs

L'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail décide dans son article 5, tel qu'il résulte de la loi n° 950 du 19 avril 1974, que la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives d'activité effective ne peut dépasser cinquante heures, tandis que la durée du travail au cours d'une même semaine ne peut être supérieure à cinquante-sept heures; dans certains secteurs ou dans certaines entreprises des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent exceptionnellement être consenties sans qu'elles puissent avoir pour effet de porter la durée d'activité effective à plus de soixante heures par semaine.

Dans le dessein d'aboutir à la diminution de la durée du travail, l'Organisation internationale du Travail préconise, depuis de nombreuses années déjà, d'utiliser la méthode consistant à réduire la durée hebdomadaire; une telle réduction tend, en effet, à améliorer à la fois l'équilibre de la vie professionnelle des travailleurs et celui de leur vie personnelle, familiale ou sociale.

La réduction de la durée hebdomadaire du travail ne peut toutefois être opérée que par étapes; en France, par exemple, la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 a ramené de cinquante à quarante-huit heures la durée moyenne hebdomadaire et fixé à cinquante-deux heures la durée maximale au cours d'une même semaine, tout en conservant le plafond absolu de soixante heures par semaine établi en cas de dépassement motivé par des circonstances exceptionnelles.

Afin d'édicter des mesures semblables, le présent projet se propose de modifier en conséquence l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959.

### Projet de loi.

#### ARTICLE UNIQUE.

Dans les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, telles qu'elles résultent de la loi n° 836 du 28 décembre 1967, les termes « cinquante heures » et « cinquante-sept heures » sont respectivement remplacés par les termes « quarante-huit heures » et « cinquante-deux heures ».

**M. le Président.** – La parole est à M. Socal, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, pour lecture de son rapport.

**M. Charles Socal.** – L'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée par les lois n° 836 du 28 décembre 1967, n° 844 du 27 juin 1968, n° 950 du 19 avril 1974, et plus précisément son article 5 déterminent le nombre d'heures supplémentaires qu'il est possible d'effectuer au cours de la même semaine et pendant une période de plusieurs semaines consécutives.

Ces limitations, dont les modalités d'application sont fixées par l'ordonnance souveraine n° 5505 du 9 janvier 1975, se présentent sous les formes suivantes :

– *Plafond fixé pour la durée hebdomadaire :*

Sauf dérogations particulières, la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut pas dépasser 50 heures.

– *Durée maximale hebdomadaire :*

La durée du travail ne peut dépasser en aucun cas, sauf dérogations particulières, 57 heures au cours d'une même semaine.

– *Dérogations :*

A titre exceptionnel, des dérogations temporaires, qui peuvent être renouvelables par décision expresse, autorisent, sous certaines conditions, le déplacement de ces deux limitations légales.

Cependant, en aucun cas, elles ne doivent « avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine ».

1° – *Dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne.*

Des dérogations permettant soit de dépasser la moyenne de 50 heures par semaine, soit d'allonger la période de 12 semaines, soit d'augmenter à la fois les deux limites, peuvent être accordées à l'échelle d'un secteur d'activité économique ou exceptionnellement au niveau d'une entreprise.

Il convient de noter que les dérogations accordées peuvent être assorties de mesures compensatoires visant à ramener l'horaire au-dessous de 50 heures après la date d'expiration des dérogations, ou à instaurer des périodes de repos complémentaires pour les salariés, au lieu d'abaisser, pendant une période limitée, la durée maximale du travail.

2° – *Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue.*

Le même type de dérogation est prévu pour la durée maximale de 57 heures par semaine en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail.

Le projet de loi qui est soumis à notre Assemblée se propose, comme l'indique l'exposé des motifs :

– d'une part, d'abaisser de 2 heures la durée moyenne de travail calculée sur 12 semaines, actuellement fixée à 50 heures et qui serait réduite à 48 heures;

— d'autre part, de réduire la durée maximale hebdomadaire de 57 heures à 52 heures.

Par contre, aucune modification n'est apportée au plafond absolu établi en cas de dépassement motivé par des circonstances exceptionnelles et qui demeure fixé à 60 heures par semaine.

Toutefois, dans certains cas, très limités, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées exceptionnellement. Ces dérogations s'accompagnent, en règle générale, de mesures compensatoires telles que périodes de repos complémentaires en faveur des salariés, abaissement pendant une période déterminée de la durée maximale du travail.

Les membres de la Commission, conscients de la nécessité d'améliorer à la fois l'équilibre de la vie professionnelle des travailleurs et celui de leur vie personnelle, familiale et sociale, ne peuvent qu'approuver toute mesure tendant à diminuer la durée du travail.

Ils en apprécient cependant les limites dans le cadre de ce projet de loi dont les effets ne visent que des horaires exceptionnels.

Néanmoins, ils engagent leurs collègues à voter ce projet, sous réserve d'en modifier la forme.

Le texte de l'article unique, par l'effet de références dont la portée et la signification ne s'imposent pas immédiatement à l'esprit, traduit en termes ésotériques ce qu'exprime l'exposé des motifs. Or, les textes sociaux ne s'adressent pas uniquement à des juristes habiles à discerner, au travers de formules hermétiques aux profanes, le sens des dispositions qu'elles recouvrent. Les praticiens du droit social, employeurs et salariés, doivent pouvoir accéder à la connaissance et à la maîtrise de ces textes.

En conséquence, dans un souci de clarté et pour faciliter la lecture et la compréhension des nouvelles dispositions qui seront arrêtées, les membres de la Commission proposent de reprendre, en y apportant les modifications souhaitées, le libellé de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959.

La rédaction de l'article unique se présenterait ainsi sous la forme suivante :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, telles qu'elles résultent des lois n° 836

du 28 décembre 1967 et n° 950 du 19 avril 1974, sont remplacées par celles qui suivent.

*Art. 5.* — La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives de travail effectif ne peut dépasser quarante-huit heures ; au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures.

Toutefois, des dérogations peuvent être apportées aux durées de travail visées à l'alinéa précédent dans les conditions ci-après et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil Economique provisoire :

- dans certains secteurs ou entreprises, la limite de quarante-huit heures peut être dépassée à titre exceptionnel et pendant des périodes déterminées, sauf application de la limite de cinquante-deux heures ;
- dans certaines entreprises, la limite de cinquante-deux heures peut être dépassée en raison de circonstances exceptionnelles et pendant de courtes périodes, sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

Dans tous les cas, la période de repos comprise entre deux journées consécutives de travail ne peut être inférieure à dix heures.

Enfin, les membres de la Commission attirent l'attention du Gouvernement sur la nécessité, dans le cas où l'Assemblée adopterait ce projet de loi, de mettre en conformité les prescriptions de l'ordonnance souveraine n° 5505 du 9 janvier 1975 avec les nouvelles dispositions.

**M. le Président.** — Que pense le Gouvernement de la modification de forme proposée par la Commission et du point soulevé à la fin du rapport ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Je vais répondre dans l'ordre inverse.

En ce qui concerne la modification de l'ordonnance souveraine, il est bien entendu dans les intentions du Gouvernement de mettre ce texte en harmonie avec la loi lorsque celle-ci sera votée.

Pour ce qui touche à l'amendement, nous sommes tout à fait d'accord pour accepter le texte que vous nous proposez, qui a effectivement le mérite de rappeler l'ensemble des dispositions qui s'appliquent en la matière. Toutefois, je crois qu'une petite correction s'impose dans le visa de l'article unique. M. Raimbert va vous indiquer pourquoi.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives.** – Dans le visa de l'article unique, nous avons cité par erreur la loi n° 836 du 28 décembre 1967. Dans le texte que vous nous proposez, il suffit de faire référence à la loi n° 950 du 19 avril 1974, qui est la dernière en date qui ait modifié l'article 5.

**M. le Président.** – L'assemblée est-elle d'accord ?  
(Assentiment).

**M. le Président.** – Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article unique dans la forme proposée par la Commission et acceptée, sous réserve de cette petite correction, par le Gouvernement.

(Adopté).

### III.

#### BUDGET DE L'EXERCICE 1977

**M. le Président.** – Nous passons à la suite de l'ordre du jour qui comporte l'examen du projet de budget de l'exercice 1977.

La parole est à M. le Directeur du Budget et du Trésor, pour lecture du rapport du Gouvernement.

**M. Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor.** – Le projet de Budget pour l'année 1977 fait ressortir les caractéristiques essentielles de l'évolution de la situation économique et financière de la Principauté.

Ce budget marque d'abord un tournant dans la réalisation du programme de financement de l'opération de Fontvieille. L'année 1976 était celle où un prélèvement de 45.000.000 de francs sur le Fonds de réserve était envisagé, avec la perspective d'un déficit budgétaire que le rectificatif 1976 a permis d'éviter. Les années 1977 et 1978 – cette dernière marquant le terme des règlements financiers liés à l'acquisition du terre-plein et à la revente d'un quart environ de la superficie totale – comportent au contraire un équilibre desdits règlements. Le budget de 1977 permettra la constitution, à concurrence de 25.000.000 de francs, d'une réserve conforme au plan de financement de l'opération approuvé par le Conseil National. Il apporte ainsi la confirmation de la capacité financière de la Principauté à assurer cette importante opération d'investissement.

Ce budget souligne, d'autre part, que le développement économique, le progrès social et l'image de marque de la Principauté impliquent un certain niveau de charges au titre des interventions publiques. Au cours de l'année 1976 un effort de compression de celles-ci a été entrepris. Il a permis d'aboutir à un certain nombre de réductions de dépenses. Mais il a également conduit à prendre conscience que, dans la nouvelle dimension à laquelle elle est parvenue, la Principauté devra faire face à des charges dont certaines pourront encore s'accroître : l'action sociale et culturelle, les manifestations de prestige et celles d'animation de la ville, l'aide au tourisme et au développement des activités économiques, pour ne citer que celles-là, en portent témoignage.

L'équipement de la Principauté imposera en outre des exigences analogues et la réalisation d'un plan décennal de travaux importants marquera les budgets des années prochaines. S'agissant de celui de 1977, la part des charges d'équipement demeure néanmoins mesurée. C'est que, d'abord, l'année 1977 verra un certain nombre de programmes arriver à leur terme (Opération Immobilière Plati – Aménagement du Carrefour du Portier – Réalisation de la galerie technique sous la ville pour l'équipement du terre-plein de Fontvieille), cependant que d'autres – tels la construction du nouveau Centre des Congrès ou de la deuxième tranche de l'hôpital – ne projettent leur pleine charge financière que dans le Budget de 1978 ou à partir de celui-ci. Il en ira de même des équipements intéressant le terre-plein de Fontvieille.

Mais il n'a pas paru souhaitable, du moins au niveau du Budget primitif 1977, de proposer au Conseil National un programme d'équipement plus vaste. C'est qu'en effet le rétablissement des finances publiques après l'opération de Fontvieille ne saurait faire oublier les incertitudes qui pèsent sur la conjoncture. Les pays voisins ont, chacun pour sa part et selon les données propres de sa situation économique et monétaire, mis en œuvre des programmes de lutte contre l'inflation qui affecteront, à l'évidence, la Principauté. Très directement il en va ainsi des mesures prises en France et notamment de la réduction du taux ordinaire de la T.V.A. de 20 à 17,6 %, qui réduit d'autant – environ 12 % – la recette principale escomptée. Les ajustements correspondants des recettes budgétaires ont bien entendu été faits. Comme l'incertitude qui plane sur l'évolution économique mentionnée plus haut, ils ont engagé le Gouvernement à faire du Budget de 1977 un budget de prudence. Rien n'empêcherait, en effet, si la reprise se confirmait et se développait, de proposer au Conseil National, en 1977, une relance des investissements que retracerait alors le Budget rectificatif discuté à l'automne.

C'est en tenant compte de ces diverses considérations que le Gouvernement a arrêté le projet de Budget 1977.

**EXPOSÉ**  
**SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE**  
**TELLES QU'ELLES APPARAISSENT**  
**APRÈS L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1975**

**I. - Finances publiques**

**A) Situation du Fonds de Réserve Constitutionnel :**

Le Gouvernement Princier a approuvé les comptes du Fonds de réserve constitutionnel pour l'Exercice 1975 conformément à la nouvelle procédure, exposée dans le rapport du Gouvernement sur le Budget de l'Exercice 1976 (pages 13 et 14), qui prévoit :

- la consultation de la Commission Supérieure des Comptes ;
- la clôture provisoire des comptes sur avis de la Commission de Placement des Fonds dans l'attente du rapport de la Commission Supérieure des Comptes ;
- la clôture définitive, enfin, après que la Commission de Placement des Fonds ait pris connaissance dudit rapport.

Le Fonds a profondément évolué au cours de l'Exercice 1975 puisqu'il s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1975 à 259.883.323,53 F et qu'il n'atteignait plus au 31 décembre 1975 que 151.818.286,17 F avant la réévaluation de ses avoirs mobiliers.

En fait, cette évolution découle des engagements pris par les Pouvoirs Publics lors de l'opération de Fontvieille.

Lorsque, en effet, cette opération a été décidée, en 1973, il était prévu que le budget dudit exercice devait supporter les plus lourdes charges financières et présenterait un excédent de dépenses sur les recettes. Ce dernier a été moins élevé qu'il n'était envisagé mais a atteint, néanmoins, la somme de 103.479.720,85 F.

Cette somme a fait l'objet, dans un premier temps, d'une avance du Fonds de réserve constitutionnel à la Trésorerie Générale des Finances, puis d'un prélèvement définitif sur ledit Fonds après clôture des comptes budgétaires de l'Exercice 1973 prononcée par une Décision Souveraine du 11 décembre 1975 et vote par le Conseil National de la Loi n° 978 du 19 décembre 1975 autorisant ledit prélèvement.

La dotation et le montant du Fonds ont donc été réduits d'autant.

Les autres postes de la situation comptable ont peu varié, à l'exception, toutefois, de celui concernant les valeurs mobilières qui avait subi une moins-value comptable due à la conjoncture financière internationale ainsi qu'il a été indiqué dans le précédent rapport (page 13).

Enfin, il y a lieu de noter que le bénéfice net d'exploitation du Fonds s'est élevé à 3.038.325,94 F à un niveau inférieur à celui de l'exercice précédent ; la principale cause de cette variation est la diminution des taux d'intérêts bancaires qui ont affecté le revenu des dépôts du Fonds et la progression des charges immobilières compte tenu de deux opérations soumises à la Commission de Placement des Fonds.

Au 31 décembre 1975 la situation du Fonds était donc la suivante :

- Immobilisations . . . . .	98.467.602,64 F
- Valeurs mobilières . . . . .	20.782.968,20 F
- Disponibilités bancaires . . . . .	32.557.105,33 F
- Avance au Trésor . . . . .	-
- Avances à Administrateurs . . . . .	5.610,00 F
<b>Total . . . . .</b>	<b>151.818.286,17 F</b>

Le Gouvernement a procédé au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à la réévaluation des avoirs mobiliers qui a accru de 6.121.557,33 F le montant total du Fonds.

De plus, il a transféré, par virement d'une partie des disponibilités de la Trésorerie Générale des Finances, les excédents de recettes budgétaires des Exercices 1971 et 1972, soit au total 110.058.579,02 F.

Ces deux opérations, qui ont eu lieu respectivement le 17 février 1976 et le 31 août 1976, ont eu pour effet de porter la dotation à 231.009.059,79 F et de majorer d'autant le montant du Fonds.

Enfin, il convient de souligner que subsistent à la Trésorerie Générale des Finances les excédents de recettes des Exercices 1974 (39.870.026,41 F) et 1975 (40.710.523,18 F) dont la clôture n'a pas encore été prononcée.

La situation du Fonds est donc relativement satisfaisante, les excédents budgétaires ayant permis de reconstituer, conformément à ce qui était prévu dans le plan de financement de l'opération de Fontvieille, les réserves de l'État fortement amputées par les premiers paiements effectués en 1973 pour ladite opération.

Toutefois, il importe de ne pas considérer ces réserves comme définitives et se laisser aller à un optimisme non raisonné.

Il ne faut pas oublier, en effet, que :

- l'opération de Fontvieille n'est pas terminée et qu'elle comportera dans les prochaines années des charges importantes tant en ce qui concerne le remboursement du relais de trésorerie qui doit intervenir avant l'été 1978 que l'équipement lui-même du terre-plein pour ce qui concerne la partie privée (voirie notamment) et la partie publique (stade, services publics, etc.);
- le programme d'équipement pour les dix prochaines années tel qu'il a été soumis à la Commission Mixte d'Études des Grands Travaux est très important;

- les Pouvoirs Publics peuvent être amenés, en cours d'année, à réaliser des opérations qui n'étaient pas envisagées; à ce titre, peut être citée, en 1976, l'acquisition d'un hôtel (immeuble, fonds de commerce, matériel) qui a été faite le 30 août 1976;
- la conjoncture économique demeure incertaine malgré la légère tendance à la reprise qui a été constatée au début de l'année 1976 mais qui demande à être confirmée.

Enfin, en ce qui concerne la composition des actifs, le Gouvernement, après avis de la Commission de Placement des Fonds, a décidé de reconstituer en partie le dépôt d'or détenu par le Fonds.

A la suite de ces diverses mesures, le montant du Fonds de réserve constitutionnel s'élève, au 31 août 1976, à 271.741.215,72 F et la répartition de ses actifs est la suivante :

- Immobilisations . . . . .	118.121.857,64 F
- Valeurs mobilières et or . . . . .	36.469.190,80 F
- Banques . . . . .	117.144.557,28 F
- Avance au Trésor . . . . .	-
- Avances à Administrateurs . . . . .	5.610,00 F
<b>Total . . . . .</b>	<b>271.741.215,72 F</b>

Ce total sera porté à 352.321.765,31 F lorsque les excédents de recettes des Exercices 1974 et 1975 seront virés au Fonds.

**B) Résultats généraux de l'exécution budgétaire de l'exercice 1975 :**

Le tableau ci-après décrit ces résultats :

	Avec l'opération de Fontvieille	Sans l'opération de Fontvieille
<b>A - BUDGET :</b>		
- Recettes . . . . .	426.604.080,73	362.225.080,73
- Dépenses . . . . .	385.893.557,55	321.283.544,25
- Excédent de recettes . . . . .	40.710.523,18	40.941.536,48
<b>B - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :</b>		
- Recettes . . . . .	4.659.177,66	4.659.177,66
- Dépenses . . . . .	17.685.771,07	17.685.771,07
- Excédent de dépenses . . . . .	13.026.593,41	13.026.593,41
<b>C - TOTAL GÉNÉRAL :</b>		
- Recettes . . . . .	431.263.258,39	366.884.258,39
- Dépenses . . . . .	403.579.328,62	338.969.315,32
- Excédent de recettes . . . . .	27.683.929,77	27.914.943,07

Ce tableau permet de présenter les observations suivantes :

- une nouvelle fois l'excédent de recettes budgétaires,

sans l'opération de Fontvieille, est supérieur au montant de 25 millions fixé pour le financement annuel de cette opération (solde des dépenses et des recettes propres à cette dernière);

Cette limite est dépassée même si l'on tient compte de l'excédent de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor.

- l'excédent de recettes avec l'opération de Fontvieille est d'un niveau pratiquement égal à celui qui est établi sans cette dernière; cela s'explique par le fait que les recettes et les dépenses de cette opération se sont presque équilibrées (recettes : 64.379.000 F; dépenses : 64.610.013,30 F).

Il doit être noté, à ce propos, que pour permettre la comparaison avec les exercices ultérieurs et, en particulier, avec l'exercice 1976, seules sont prises en compte, pour les dépenses de l'opération de Fontvieille, les charges produites par l'acquisition du terre-plein (paiement du solde du prix et intérêts).

Les dépenses d'équipement sont désormais intégrées dans le budget d'équipement et d'investissement conformément à ce qui avait été convenu lors de l'approbation du plan de financement de l'opération.

- les Comptes Spéciaux du Trésor connaissent encore un excédent de dépenses très élevé qui est la consé-

quence de la poursuite des projets déjà signalés l'an dernier : réalisation du C.I.I.S. « Les Mandariniers », prêt à l'Office Monégasque des Téléphones.

### C) Résultats de l'exécution du Budget proprement dit :

#### I - RECETTES :

##### a) *Produit total des recettes :*

La conjoncture économique a fortement pesé sur l'évolution des recettes ordinaires qui ne progressent que de 5,02 % (Fontvieille exclu). Cette relative stagnation a notamment touché les contributions sur transactions commerciales qui n'ont augmenté que de 2,56 %.

Au total, cependant, les recettes augmentent de 12,59 % car les encaissements faits au titre de l'opération de Fontvieille ont été très supérieurs à ceux de 1974 (+ 89,35 %).

##### b) *Évolution détaillée des recettes et répartition :*

Ainsi qu'il est coutume, deux tableaux figurant à la page suivante retracent cette évolution et précisent la répartition des recettes.

#### c) *Taxes sur le chiffre d'affaires :*

Les encaissements bruts de taxe sur la valeur ajoutée réalisés à Monaco en 1975 se sont élevés à 129.974.207,56 F. De ce montant doit être déduit celui des remboursements de taxe qui a atteint 20.660.437,65 F en progression de près de 33 % par rapport à l'année 1974 si bien que les encaissements nets n'ont été que de 109.309.769,91 F.

En ce qui concerne les recettes perçues au titre du Compte de Partage, elles se sont élevées à 63.650.962,80 F. Ces variations sont décrites dans le tableau ci-après :

	1973	1974	1975	1975/1974
Encaissements nets monégasques .....	92.328.308	101.006.942	109.309.770	+ 8,22
Compte de partage .....	50.895.922	68.030.085	63.650.963	- 6,43
TOTAL .....	143.224.230	169.037.027	172.960.733	+ 2,32

Les autres recettes de ce chapitre progressent régulièrement (essentiellement taxe sur les activités financières).

Le chiffre d'affaires total réalisé à Monaco s'est

élevé à 3.261.777.030 F.

La répartition dudit chiffre d'affaires et son évolution sont retracées dans les tableaux ci-dessous :

#### Évolution du chiffre d'affaire :

	1973	1974	1975
Chiffre d'affaires total .....	2.453.369.191	3.046.494.928	3.252.777.030
- à Monaco .....	1.177.322.741	1.581.401.543	1.741.268.170
- vers la France .....	884.351.464	1.014.442.280	1.002.551.190
- à l'exportation .....	391.694.986	450.651.105	508.957.670

ÉVOLUTION DES RECETTES

	1974	1975	1975/1974
<b>Chapitre I</b>			
Domaine privé . . . . .	12.417.448,60	6.753.573,83	- 45,61
- Domaine immobilier . . . . .	5.914.311,06	4.370.390,01	- 26,10
- Parkings . . . . .	1.493.800,54	1.883.183,82	+ 26,06
- Participation des entreprises privées . . . . .	5.009.337,00	500.000,00	-
Monopoles exploités par l'État . . . . .	58.879.585,80	66.447.613,72	+ 12,85
- Régie des Tabacs . . . . .	11.987.171,58	13.033.256,51	+ 8,72
- Office des téléphones . . . . .	24.304.001,23	27.288.365,63	+ 12,27
- Postes et télégraphes . . . . .	11.768.581,23	11.481.576,79	- 2,43
- Office des timbres . . . . .	10.506.629,21	14.193.780,53	+ 35,09
- Publications officielles . . . . .	313.202,55	450.634,26	+ 43,87
Monopoles concédés . . . . .	15.006.027,56	19.454.168,72	+ 29,64
- S.B.M. . . . .	10.156.449,54	12.631.836,03	+ 24,37
- Autres . . . . .	4.849.578,02	6.822.332,69	+ 40,67
Domaine financier . . . . .	16.237.725,89	13.575.088,47	- 16,39
<b>Chapitre II</b>			
Produits des Services Administratifs . . . . .	1.176.966,59	2.698.721,08	+ 129,29
<b>Chapitre III</b>			
Contributions . . . . .	241.181.597,27	253.295.914,91	+ 5,02
- Forfait douanier . . . . .	17.492.952,00	17.723.617,00	+ 1,31
- Contributions sur transactions juridiques . . . . .	21.773.055,72	24.744.601,44	+ 13,64
- Contributions sur transactions commerciales . . . . .	170.777.046,34	175.161.696,80	+ 2,56
- Bénéfices commerciaux . . . . .	29.310.689,93	34.065.688,01	+ 16,22
- Droits de consommation . . . . .	1.827.953,28	1.600.311,66	- 12,45
Total hors Fontvieille . . . . .	344.899.351,71	362.225.080,73	+ 5,02
Fontvieille . . . . .	34.000.000,00	64.379.000,00	+ 89,35
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	378.899.351,71	426.604.080,73	+ 12,59

RÉPARTITION DES RECETTES

	Montant	% sur recettes	
		avec Fontvieille	sans Fontvieille
Taxes sur le chiffre d'affaires . . . . .	175.161.696,80	41,06	48,36
Impôts sur les bénéfices . . . . .	34.065.688,01	7,99	9,41
Droits de douane . . . . .	17.723.617,00	4,15	4,89
Contributions sur transactions juridiques . . . . .	24.744.601,44	5,80	6,83
Monopoles exploités par l'État . . . . .	66.447.613,72	15,58	18,35
Monopoles concédés . . . . .	19.454.168,72	4,56	5,37
Domaine financier . . . . .	13.575.088,47	3,18	3,74
Autres recettes ordinaires . . . . .	11.052.606,57	2,59	3,05
TOTAL PARTIEL . . . . .	362.225.080,73	84,91	100,00
Fontvieille . . . . .	64.379.000,00	15,09	-
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	426.604.080,73	100,00	-

	1974/1973	1975/1974		1976	1976/1975
Chiffre d'affaires total . . .	+ 24,17 %	+ 6,77 %	Chiffre d'affaire total . . .	1.820.659.590	+ 18,41 %
- à Monaco . . . . .	+ 34,32 %	+ 10,11 %	- à Monaco . . . . .	900.978.934	+ 16,73 %
- vers la France . . . . .	+ 14,71 %	- 1,17 %	- vers la France . . . . .	598.766.505	+ 19,42 %
- à l'exportation . . . . .	+ 15,05 %	+ 12,94 %	- à l'exportation . . . . .	320.914.151	+ 21,41 %

Ces tableaux permettent de constater que le chiffre d'affaires effectué à l'exportation vers les pays autres que la France a normalement progressé d'un pourcentage légèrement supérieur à la hausse des prix.

En revanche, les entreprises vendant leur production en France ont vu leur chiffre d'affaires diminuer en franc courant ce qui équivaut à une réduction assez nette, 12 à 13 %, en franc constant.

Cette évolution a eu des incidences très défavorables sur les entreprises industrielles dont les résultats d'exploitation ont souvent été négatifs et dont la situation s'est détériorée.

L'état des industries monégasques sera analysé plus en détail dans la deuxième partie de ce rapport (page 26) mais il importe d'appeler, dès à présent, l'attention sur ce phénomène.

La conjoncture économique s'est, toutefois, légèrement améliorée au cours du premier semestre 1976 ainsi qu'en font foi les statistiques ci-dessous :

*T.V.A. au 30 juin*  
*Encaissements monégasques seulement*

	1975	1976/1975
Encaissements bruts . . . . .	80.746.381	+ 30,40 %
Remboursements . . . . .	14.758.067	+ 110,67 %
Encaissements nets . . . . .	65.988.314	+ 20,16 %

**d) Impôt sur les bénéfiques :**

La progression de l'impôt sur les bénéfiques s'est maintenue à un rythme élevé, + 16 % environ. Cette évolution paradoxale dans une conjoncture économique défavorable s'explique par les modalités de paiement de l'impôt qui n'intervient qu'avec un certain décalage par rapport aux résultats d'exploitation des entreprises.

En fait, le montant du produit de l'impôt encaissé en 1975 constitue plus une indication sur la situation des entreprises en 1974 qu'en 1975 ; c'est pourquoi il est nécessaire d'établir, comme de coutume, le tableau sur les variations du produit de l'impôt au titre des différents exercices.

	1963	1973	1974	1975
Taux . . . . .	25 %	35 %	35 %	35 %
Indice du taux . . . . .	100	140	140	140
Indice des encaissements . . . . .	100	280,91	320,05	279,07
Variation annuelle de l'indice . . . . .	-	-	+ 13,93 %	- 12,80 %

Il est possible de constater ainsi la diminution des bénéfiques en 1975 qui s'est également accompagnée de celle du nombre des redevables, des entreprises ayant enregistré des pertes et non des bénéfiques.

**e) Droits de douane :**

Ces recettes ont été pratiquement stables (+1,31 %) et ont subi les effets des restrictions à l'importation des produits pétroliers décidées en 1974 par l'Admi-

nistration française.

Le Compte de Partage de l'Exercice 1974, dont le résultat a été inscrit au Budget de l'Exercice 1975, a ainsi enregistré les conséquences des mesures d'économie d'énergie.

A titre d'information, l'évolution au cours des cinq dernières années de cette catégorie de recettes est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Encaissements budgétaires	% de variation	Perception au titre des exercices	% de variation
1971	13.161.087	-	13.246.148	-
1972	13.800.591	+ 4,85	14.474.095	+ 9,27
1973	15.210.863	+ 11,84	16.360.881	- 13,03
1974	17.492.952	+ 15,00	17.212.591	- 5,20
1975	17.723.617	+ 1,31	18.138.725	+ 5,38

**f) Produit des monopoles exploités directement par l'État :**

La croissance de cette catégorie de recettes a également été ralentie : + 12,85 % alors que le taux de progression avait été de 19,31 % en 1974 par rapport à 1973.

**- Régie Monégasque des Tabacs :**

Les ventes destinées à l'avitaillement des navires ont diminué nettement en valeur (- 11 %) et en quantité (- 20 %).

En revanche, sur le marché intérieur les ventes ont enregistré les mouvements inverses.

Ces tendances sont identiques à celles enregistrées l'année précédente, mais ne semblent pas de nature à permettre de tirer des conclusions sur l'évolution du marché à moyen terme ; tout au plus peut-on constater que les prévisions faites depuis quelques années sur les effets de la campagne publicitaire contre la consommation du tabac n'ont pas encore été confirmées.

**- Office Monégasque des Téléphones :**

Si le nombre d'abonnés n'a que faiblement augmenté en 1975, en revanche, les communications se sont fortement développées, notamment en ce qui concerne le trafic international.

Sur un plan général, il y a lieu de noter la forte densité téléphonique de la Principauté de Monaco : 85,44 %.

**- Postes et Télégraphes :**

L'année 1974, dont les recettes sont inscrites au Budget de l'État en 1975, a connu, au cours du dernier trimestre, une grève importante qui a fortement perturbé les relations postales et entraîné une diminution des recettes.

**- Office des Émissions de Timbres-Poste :**

La forte progression s'explique par le fait qu'aux deux émissions habituelles de timbres de collection s'est ajoutée une émission de timbres d'usage courant dont la valeur unitaire était très élevée.

Enfin, le nombre d'abonnés s'est de nouveau accru après une période d'assainissement du fichier.

Ce fait est particulièrement intéressant puisqu'il porte surtout sur les collectionneurs étrangers dont le nombre a augmenté de plus de 30 %.

**- Publications officielles :**

La majoration des tarifs et, notamment, de celui des insertions légales explique en partie l'augmentation des produits.

En outre, un développement des insertions légales a pu être observé.

L'ensemble des recettes des monopoles exploités directement par l'État est regroupé dans le tableau ci-dessous ainsi que la part de chaque catégorie dans les recettes ordinaires (sans Fontvieille).

	Volume	% Recettes
Tabacs .....	13.033.257	3,60
Téléphones .....	27.288.366	7,54
Postes et Télégraphes ....	11.481.577	3,17
Timbres-Poste .....	14.193.780	3,92
Publications officielles ...	450.634	0,12
TOTAL .....	66.447.614	18,35

**g) Redevance des sociétés concessionnaires d'un monopole :**

Ces redevances ont également fortement progressé et leur part dans les recettes ordinaires s'est accrue ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

	Volume	% sur Recettes
Société des Bains de Mer ..	12.631.836	3,49
Autres Sociétés .....	6.822.332	1,88
TOTAL .....	19.454.168	5,37

Les résultats de la Société des Bains de Mer se sont améliorés au cours de l'Exercice 1974-1975.

La deuxième principale recette dans cette catégorie est constituée par la redevance de Radio Monte-Carlo.

En revanche, aucune inscription n'a été faite en 1975 pour la Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo.

**h) Contributions sur les transactions juridiques :**

Ces contributions ont évolué approximativement en fonction de la hausse des prix.

Toutefois, ce taux de progression d'ensemble + 13,19 % recouvre des évolutions très différentes selon les catégories.

A titre d'exemple, peuvent être citées :

	Pourcentage de variations
Mutations à titre onéreux de biens immeubles	+ 15
Mutations par décès .....	+ 2,9
Taxe d'assurances .....	+ 23

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux de biens immeubles, il doit être noté que si les valeurs taxables ont été majorées compte tenu du marché immobilier à Monaco, le nombre des mutations a diminué ainsi qu'il avait été envisagé dans le Rapport du Gouvernement de l'Exercice 1976 (page 16).

Les mutations par décès n'appellent pas d'observation particulière.

Enfin, le produit des taxes sur les assurances suit l'évolution du coût de la vie.

#### i) Recettes diverses :

Les quatre catégories de recettes regroupées sous cette rubrique sont les suivantes :

Domaine privé .....	6.753.573,83	- 45,61 %
Domaine financier ....	13.575.088,47	- 16,39 %
Produit des services administratifs .....	2.698.721,08	+ 129,29 %
Droits de consommation	1.600.311,66	- 12,45 %

#### - Domaine privé

A ce poste figurent d'abord les recettes du domaine immobilier :

#### DOMAINE IMMOBILIER

	1974	1975
Bâti .....	2.293.450	2.574.317
Non bâti - a) revenus .....	42.056	192.028
b) produits de cession	3.007.000	807.800
Occupations temporaires, droits et servitudes .....	120.504	139.082
Récupération charges .....	442.960	652.813
Recettes diverses .....	8.341	4.350
<b>TOTAL .....</b>	<b>5.914.311</b>	<b>4.370.390</b>

Pour les revenus du domaine bâti l'augmentation est la conséquence de la majoration normale des loyers et de la mise en service d'un nouvel immeuble.

En ce qui concerne le domaine immobilier non bâti, il s'agit d'un droit d'occupation temporaire accordé sur une parcelle du terre-plein de Fontvieille.

Les produits de cession dépendent des opérations réalisées en cours d'année et sont donc essentiellement variables.

Les recettes du domaine privé comprennent ensuite les parkings publics dont les produits ont été majorés de 26 % par suite d'une augmentation de la fréquentation et enfin la participation des entreprises privées qui passe de 5.009.337 F en 1974 à 500.000 F en 1975 ; en 1974, avaient été encaissées des participations importantes au titre du Complexe immobilier des Spélugues et d'une autre opération immobilière.

#### - Domaine financier :

La diminution provient de la baisse des taux d'intérêt qui a réduit de près de 30 % le revenu des dépôts de l'État.

En revanche, les dividendes perçus sur les valeurs mobilières se sont accrus.

#### - Produits et recettes des services administratifs :

Ces produits ont plus que doublé par suite de l'inclusion d'un article nouveau où sont inscrites les recettes de l'Atelier Mécanographique qui faisaient précédemment l'objet d'un Compte Spécial du Trésor.

Cette modification avait été annoncée dans le rapport du Gouvernement sur le projet de Budget de l'Exercice 1975 (page 38).

Parmi les autres articles de ce chapitre, il est possible de relever la progression des droits perçus par le Service de la Marine pour le Port, compte tenu d'une fréquentation plus importante (525.624 contre 382.871).

#### - Droits de consommation :

Cette rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

#### j) Recettes Fontvieille :

L'approbation en début d'année 1975 du plan d'aménagement de la parcelle de terrains cédée à un groupe privé a permis le paiement normal des échéances en capital et intérêts dues par ledit groupe pour la vente des parcelles de terrain.

## II - DÉPENSES .

#### a) Montant et répartition des dépenses :

Le montant total des dépenses en 1975 a atteint 385.893.557,55 F, soit 13,82 % par rapport à 1974 et 321.283.544,25 F si les dépenses relatives à l'opération de Fontvieille ne sont pas prises en compte.

L'évolution de ces dépenses et leur répartition est indiquée dans les deux tableaux de la page suivante.

#### b) Dépenses ordinaires :

Leur taux de progression est pratiquement identique à celui enregistré au cours de l'exercice précédent : 20,93 % contre 20,21 %.

En fait, les dépenses de fonctionnement se sont accrues plus rapidement que les dépenses d'interventions publiques (respectivement + 25,38 % et + 6,82 %).

#### 1 - Dépenses de fonctionnement :

##### - Dépenses de personnel :

Ces dépenses ont connu une augmentation de 28,09 %.

Les crédits destinés aux traitements ont été effectués par les mesures particulières ci-dessous indiquées, outre les majorations générales de traitements et les avancements de personnel :

- majoration de l'indemnité compensatrice : 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches;
- revalorisation des traitements de certaines catégories de personnel avec rétroactivité;
- recrutement de 18 enseignants;
- fixation d'un nouveau minimum pour l'indemnité de résidence.

VARIATION DES DÉPENSES

	1974	1975	1975/1974
Dépenses de fonctionnement .....	148.659.196,66	186.402.801,30	+ 25,38 %
Dépenses d'interventions publiques .....	46.897.461,92	50.098.169,69	+ 6,82 %
Total Dépenses Ordinaires (1) .....	195.556.658,58	236.500.970,99	+ 20,93 %
Dépenses d'équipement .....	64.938.542,31	75.744.646,46	+ 16,64 %
Dépenses d'Investissement .....	9.321.212,46	9.037.926,80	- 3,03 %
Total Dépenses Extraordinaires (2) .....	74.259.754,77	84.782.573,26	+ 14,17 %
Dépenses (1 + 2) .....	269.816.413,35	321.283.544,25	+ 19,07 %
Dépenses Fontvieille .....	69.212.911,95	64.610.013,30	- 6,65 %
TOTAL GÉNÉRAL .....	339.029.325,30	385.893.557,55	+ 13,82 %

RÉPARTITION DES DÉPENSES

	Montant	% sur dépenses		% sur recettes	
		avec Fontvieille	sans Fontvieille	avec Fontvieille	sans Fontvieille
Souveraineté .....	7.319.444,21	1,89	2,27	1,72	2,03
Services administratifs :					
- Personnel .....	112.901.099,60	29,26	35,15	26,47	31,17
- Fournitures, travaux, services extérieurs .....	65.294.074,66	16,93	20,33	15,31	18,03
- Frais financiers .....	888.182,83	0,23	0,27	0,20	0,24
Dépenses de fonctionnement .....	186.402.801,30	48,31	58,02	43,70	51,47
Interventions publiques .....	50.098.169,69	12,98	15,59	11,74	13,83
Total Dépenses ordinaires(1) .....	236.500.970,99	61,29	73,61	55,44	65,30
Équipement .....	75.744.646,46	19,63	23,57	17,76	20,91
Investissements .....	9.037.926,80	2,34	2,81	2,11	2,49
Total Dépenses extraordinaires (2) .....	84.782.573,26	21,97	26,39	19,87	23,40
Total (1 + 2) .....	321.283.544,25	83,26	100,00	75,31	88,70
Dépenses Fontvieille .....	64.610.013,30	16,74	-	15,14	17,83
TOTAL GÉNÉRAL .....	385.893.557,55	100,00	-	90,45	106,53

Une attention particulière doit être portée en 1975 aux dépenses de charges sociales qui ont subi également une augmentation assez nette.

Ces dépenses ont, d'une part, servi à couvrir l'excédent de dépenses de 1974 du Compte de Trésorerie

où sont imputées les prestations sociales, et, d'autre part, fait face au développement desdites prestations; à titre d'exemple, il est possible de noter pour ce dernier cas la majoration de 13 % des prestations familiales et l'allocation, toujours pour les prestations familiales, d'une prime exceptionnelle et forfaitaire.

- *Dépenses de matériel :*

L'évolution de ces dépenses est décrite dans le tableau ci-dessous :

	1974	1975	1975/1974
Frais de fonctionnement .....	4.971.358,25	6.045.325,04	+ 21,60
Entretien, prestations et fournitures .....	7.985.609,51	9.621.923,03	+ 20,49
Mobilier et matériel .....	5.256.397,13	8.314.660,66	+ 58,18
Travaux .....	6.209.280,38	6.287.239,65	+ 1,25
<b>Sous Total .....</b>	<b>24.422.645,27</b>	<b>30.269.148,38</b>	<b>+ 23,93</b>
Services commerciaux et publics .....	29.402.996,02	35.024.926,28	+ 19,12
<b>Total .....</b>	<b>53.825.641,29</b>	<b>65.294.074,66</b>	<b>+ 21,30</b>

## - frais de fonctionnement :

Une partie de l'augmentation provient de l'article 337.314 - Exposition et foires à l'étranger, où est inscrit le résultat de l'Exposition Océanique Internationale d'Okinawa ; d'autre part, au Budget 1975 figurent les crédits de l'Atelier Mécanographique qui faisaient précédemment l'objet d'un compte spécial du Trésor.

## - entretien, prestations et fournitures :

Il s'agit des frais de téléphone, de nettoyage des locaux, du chauffage des immeubles pour lesquels des majorations de tarifs sont intervenues.

## - mobilier et matériel :

Parmi ces dépenses, celles concernant le mobilier des établissements d'enseignement ont été majorées de deux millions environ pour l'équipement du C.E.S.T. de Monte-Carlo.

## - travaux :

Pas d'observation particulière.

## - services commerciaux et publics :

Ces dépenses ont dans leur grande majorité une contrepartie en recettes puisqu'elles concernent des achats de marchandises (Régie des Tabacs) ou des dépenses de compte de partage (Office Monégasque des Téléphones).

Elles s'imputent donc sur lesdites recettes dans les comptes de gestion annexés au fascicule budgétaire.

2 - *Dépenses d'interventions publiques :*

Elles atteignent 50.098.169,69 F, soit une augmentation de 6,82 % sur l'exercice précédent.

Ces dépenses, qui font l'objet du tableau de la page suivante, appellent les observations ci-après :

- *Commune :*

La Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale a été appliquée pour la première fois au Budget de la Commune en 1975.

Bien que la présentation budgétaire ait été modifiée, une comparaison entre les Exercices 1975 et 1974 paraît possible en reconstituant les crédits.

	1974	1975	%
<b>RECETTES</b>			
Domaine .....	311.537	382.138	- 22,66
Redevances .....	29.882	33.694	+ 12,75
Diverses .....	702.147	782.411	+ 12,14
Services commerciaux	2.976.423	4.169.792	+ 40,09
<b>TOTAL ....</b>	<b>4.019.989</b>	<b>5.373.035</b>	<b>+ 33,68</b>
<b>DÉPENSES</b>			
Section I : dépenses ordinaires .....			
	16.345.853	18.743.222	+ 14,66
Section II : dépenses extraordinaires .....			
	2.799.141	3.216.533	+ 14,91
Equipement .....			
	1.603.116	1.095.142	- 31,70
<b>TOTAL ....</b>	<b>20.748.110</b>	<b>23.054.897</b>	<b>+ 11,11</b>
<b>Excédent de dépenses</b>	<b>16.728.111</b>	<b>17.681.862</b>	<b>+ 5,70</b>

Deux points sont à noter : l'augmentation du produit des services commerciaux qui provient essentiellement du Jardin Exotique et la modération de l'augmentation des dépenses bien que certains recrutements aient été effectués dans le cadre du projet d'organigramme des services municipaux.

INTERVENTIONS PUBLIQUES

	1974	1975	1974/1975
<b>I - Couverture des déficits :</b>			
1 - Budget communal .....	16.728.111	17.681.862	+ 5,70 %
2 - Domaine social .....	8.514.239	9.273.535	+ 8,91 %
3 - Domaine culturel .....	1.739.144	1.631.411	- 6,19 %
	<u>26.981.494</u>	<u>28.586.808</u>	+ 5,96 %
<b>II - Subventions :</b>			
4 - Domaine international .....	1.339.962	1.738.026	+ 29,70 %
5 - Domaine éducatif .....	6.237.803	7.490.732	+ 20,08 %
6 - Domaine social .....	1.307.168	1.811.121	+ 38,55 %
7 - Domaine sportif .....	4.123.300	3.880.738	- 5,88 %
	<u>13.008.233</u>	<u>14.920.617</u>	+ 14,70 %
<b>III - Organisation de manifestations :</b>			
8 - Manifestations .....	3.741.460	4.498.384	+ 20,23 %
<b>IV - Aide à l'industrie et au commerce :</b>			
9 - Aide à l'industrie et au commerce ...	666.275	2.092.361	+ 214,03 %
<b>Total .....</b>	<u>44.397.462</u>	<u>50.098.170</u>	+ 12,84 %

- *Couverture de déficits dans le domaine social :*
- l'excédent de dépenses du Centre Hospitalier Princesse Grace reste stable, tandis que celui de la Résidence du Cap Fleuri s'est accru ;
- pour l'Office d'Assistance Sociale et le Foyer Sainte Devote, l'évolution n'appelle pas de commentaire.
- *Couverture de déficits dans le domaine culturel :*
- le Musée National a bénéficié d'une augmentation de ses recettes dues à une fréquentation satisfaisante du Musée ;
- le Centre Scientifique a mieux contrôlé ses dépenses qui n'ont supporté qu'une augmentation modérée ;
- la Fondation Prince Pierre : pas d'observation.
- *Subventions dans le domaine international :*
- Les cotisations aux organisations internationales ont suivi la hausse du coût de la vie, tandis que le programme R.A.M.O.G.E. de lutte contre la pollution est entré dans sa première phase d'exécution.
- *Subventions dans le domaine éducatif et culturel :*
- Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo : La subvention s'est accrue de 20 % ; toutefois, il faut préciser que les dépenses de l'Orchestre n'ont augmenté que de 13,02 % (essentiellement dépenses de personnel) et que les recettes ont été légèrement réduites.

- *Etablissements d'enseignement privé :*
- La mise en place progressive du programme d'aide aux établissements d'enseignement privé a été poursuivie.
- *Subvention dans le domaine social :*
- Trois postes sont à signaler : le début de l'application de la réglementation relative à l'allocation de loyer, l'inscription des crédits destinés au transport d'élèves et la majoration des dépenses (notamment personnel de la garderie) de la Croix-Rouge Monégasque.
- *Subventions dans le domaine sportif :*
- La subvention accordée au Comité de Gestion du Football professionnel a été plus réduite qu'en 1974.
- *Organisation de manifestations :*
- Au Budget de l'Exercice 1974 avaient été inscrits les crédits destinés à la célébration du 25<sup>e</sup> Anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince.
- Ces crédits ne se retrouvent donc plus en 1975 ; en revanche, il peut être noté la croissance des crédits destinés aux épreuves sportives automobiles qui ont doublé (dépenses matérielles et de travaux pour le Grand Prix, primes de participation audit Grand Prix plus élevées).
- *Aide à l'Industrie et au Commerce :*
- Cette rubrique ne comporte que deux articles :

- investissements industriels : le Gouvernement a procédé en 1975 à la majoration triennale de la prime qui a bénéficié, en outre, à de nouveaux immeubles qui ont été livrés au cours dudit exercice ;
- indemnité versée à l'Administration française : l'Exercice 1975 a supporté deux annuités car les comptes de l'année 1974 n'avaient pu être arrêtés avant le 31 décembre.

### c) Dépenses d'équipement et d'investissements :

Les principaux travaux effectués en 1975 ont été les suivants :

#### 1 - Chapitre I - Grands travaux - Urbanisme :

La poursuite des travaux du 2<sup>e</sup> tronçon du boulevard du Larvotto (du Carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende), ainsi que celle de la construction des plates-formes du Complexe des Spélugues et du Carrefour du Portier ; le début de la construction de la galerie technique sous la ville.

#### 2 - Chapitre II - Equipement routier :

La poursuite des travaux de prolongement du boulevard de France, divers travaux d'amélioration des voies de circulation - Installation d'abris de bus.

#### 3 - Chapitre III - Equipement portuaire :

La reconstruction de la partie vétuste du Quai des Etats-Unis, le rechargement des talus de protection du terre-plein de Fontvieille et des brise-lames du Larvotto.

#### 4 - Chapitre IV - Equipement urbain :

La fin des travaux d'extension de l'Office des Téléphones et ceux d'extension du cimetière. La fin des travaux de reconstruction du Réservoir de la Tour ; amélioration du réseau de distribution d'eau.

#### 5 - Chapitre V - Equipement sanitaire et social :

La poursuite des travaux d'aménagement d'une unité de soins dans l'ancienne Résidence du Cap-Fleuri ; la poursuite des travaux de construction des C.I.I.S. « Plati », « de la Colle » et « Les Mandariniers ».

#### 6 - Chapitre VI - Equipement culturel et divers :

La fin des travaux de construction du C.E.S.T. Mixte de l'Annonciade, le transfert de l'Académie de Musique, divers travaux d'amélioration des bâtiments domaniaux à usage culturel.

#### 7 - Chapitre VII - Equipement administratif :

La poursuite des travaux de construction de la nouvelle caserne des Carabiniers, divers travaux d'amélioration des immeubles domaniaux à usage public notamment la Maison d'Arrêt.

En ce qui concerne les dépenses d'investissements il s'agit des acquisitions ou expropriations de la rue

de la Colle et du boulevard Charles III, de l'acquisition d'un immeuble à l'avenue Prince Pierre et de diverses autres opérations de faible montant.

### D) Résultats des Comptes Spéciaux du Trésor :

Les dépenses et les recettes réalisées au titre de l'Exercice budgétaires 1975 sont retracées dans le tableau de la page suivante.

Les diverses catégories de comptes peuvent être ainsi analysées :

#### 1 - Comptes d'opérations monétaires :

Il avait été indiqué, dans le précédent rapport, (page 24) que les crédits de l'Exercice 1974 avaient permis d'acquitter les frais de fabrication des pièces de 10 F et de 50 F.

Ces pièces n'ont été livrées qu'en 1975 et leur valeur inscrite en recettes.

#### 2 - Comptes de commerce :

Divers comptes ont été ouverts en 1975 et soumis à la ratification du Conseil National :

- acquisition de carburant :

Cette acquisition est destinée à constituer des réserves pour l'Etat et les établissements publics.

- édition « Institutions de Monaco » :

Cet ouvrage a été diffusé dans les établissements d'enseignement et commercialisé dans le public.

- revues touristiques :

Des brochures touristiques sont éditées spécialement pour certaines agences et leur sont cédées.

Pour les autres comptes il y a lieu de noter que les dépenses du compte « Atelier Mécanographique » représentent le virement, au Budget de l'Etat, du solde de ce compte puisque, en 1975, l'Atelier Mécanographique est totalement intégré dans ledit budget.

- Ville Germaine :

Les travaux ont été effectués conformément au programme préétabli et seront achevés à la fin de l'année 1976.

#### 3 - Comptes de produits affectés :

- Prime industrielle :

Pas d'observation.

#### 4 - Comptes d'avances :

- Avances sur traitements :

Pas d'observation.

- Avance aux établissements publics :

Il s'agit d'une avance à la Société Immobilière Domaniale.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Dépenses	Recettes	Solde annuel
1 - Comptes d'opérations monétaires ....	984	1.500.000	+ 1.499.016
2 - Comptes de commerce :			
- Acquisition de carburant .....	103.262,20	-	- 103.262,20
- Atelier Mécanographique .....	362.958,69	-	- 362.958,69
- Villa Germaine .....	7.979.659,02	-	- 7.979.659,02
- Film .....	20.000,00	-	- 20.000,00
- Édition Histoire de Monaco .....	-	7.782,95	+ 7.782,95
- Ilôt n° 4 .....	701.334,67	-	- 701.334,67
- Revues touristiques .....	173.048,90	37.575,71	- 135.473,19
- Édition Institution de Monaco ...	19.000,00	-	- 19.000,00
Sous total (2) .....	9.359.263,48	45.358,66	- 9.313.904,82
3 - Comptes de produits affectés :			
- Prime industrielle .....	-	69.384,00	+ 69.384,00
Sous total (3) .....	-	69.384,00	+ 69.384,00
4 - Comptes d'avances :			
- Avances sur traitement .....	368.425,00	209.170,04	- 159.254,96
- Avances aux établissements publics	681.780,43	-	- 681.780,43
- Avances diverses .....	-	140.000,00	+ 140.000,00
Sous total (4) .....	1.050.205,43	349.170,04	- 701.035,39
5 - Comptes de dépenses aux frais avancés de l'État :			
- Divers .....	18.517,34	68.311,42	+ 49.793,58
- Fonction Publique .....	49.968,63	43.602,69	- 6.365,94
Sous total (5) .....	68.486,47	111.914,11	+ 43.427,64
6 - Comptes de prêts :			
- Prêts à l'habitat .....	708.348,16	538.279,75	- 170.068,41
- Prêts immobiliers .....	100.000,00	23.666,66	- 76.333,34
- Prêts hôteliers .....	124.000,00	258.057,21	+ 134.057,21
- Prêts à l'installation professionnelle	-	3.750,00	+ 3.750,00
- Prêts au mariage .....	575.300,00	131.693,47	- 443.606,53
- Prêts divers .....	5.699.183,53	1.627.903,76	- 4.071.279,77
Sous total (6) .....	7.206.831,69	2.583.350,85	- 4.623.480,84
Total général .....	17.685.771,07	4.659.177,66	- 13.026.593,41

– Avances diverses :

La recette est constituée par le remboursement d'une avance qui avait été consentie à la compagnie des Autobus de Monaco dans le cadre de la concession.

5 – Comptes de dépenses aux frais avancés de l'État :

– Divers :

L'Administration des Domaines a été remboursée de certaines petites dépenses qu'elle avait faites dans des litiges en cours avec des tiers.

– Fonction Publique :

Le crédit est affecté au paiement de certains frais médicaux remboursés ultérieurement par des organismes sociaux ou d'assurances.

6 – Comptes de prêts :

La seule rubrique importante est celle relative aux prêts accordés à l'Office Monégasque des Téléphones pour le financement de ses investissements; les autres prêts sont accordés après avis, soit de la Commission de Placement des Fonds soit de la Commission de l'Aide à la Famille.

## II. - Économie

### A - Tourisme

Avant de commenter l'évolution du tourisme en 1975, il peut être utile d'examiner les statistiques habituelles :

a) *Chiffre d'affaires de l'hôtellerie :*

(Hôtels et restaurants dépendant des hôtels)

	Nouvelle classification (Indice 100 en 1972)		
	1973	1974	1975
Hôtellerie (chiffre d'affaires) . . . . .	126,93	138,86	167,52
% augmentation annuelle . . . . .	+ 26,93	+ 9,40	+ 20,64
% chiffre affaires hôtellerie/chiffre affaires total . . . . .	2,30	2,03	2,29

b) *Arrivées et nuitées :*

	1973	1974	1975	1974/1973	1975/1974
Arrivées . . . . .	137.094	136.750	138.853	- 0,26 %	+ 1,53 %
Nuitées . . . . .	526.194	506.450	488.866	- 3,75 %	- 3,47 %

c) *Entrées aux Musées, au Jardin Exotique et au Casino :*

	1974	1975	1975/1974
Musée Océanographique . . . . .	692.895	805.926	+ 16,31 %
Jardin Exotique . . . . .	353.825	393.895	+ 11,32 %
Casino (cartes vendues) . . . . .	446.217	453.664	+ 1,66 %
Musée National . . . . .	29.967	37.536	+ 25,25 %

d) Entrées de voitures au parking de Fontvieille :

1974	1975	1975/1974
134.901	156.063	+ 15,68 %

e) Congrès :

	1974	1975	1976 (prévisions)
Congrès . . . . .	89	74 (- 16,85 %)	98 (+ 32,43 %)
Congressistes . .	13.957	23.440 (+ 67,94 %)	36.048 (+ 53,79 %)
Nuitées (estimation) . . .	67.114	104.041 (+ 55,02 %)	152.755 (+ 46,82 %)

Dans le domaine de l'hôtellerie, la situation n'est pas aussi pleinement satisfaisante que l'indique la progression du chiffre d'affaires et celle des nuitées de congressistes.

En effet, pour une part importante, ces augmentations ont été provoquées par l'ouverture d'un nouvel hôtel de grande capacité à la fin du mois d'août 1975.

En revanche, les statistiques des nuitées et des arrivées qui n'incluent pas les données propres à l'hôtel susvisé marquent une faible croissance des arrivées mais une diminution des nuitées, même si l'on tient compte du fait que l'un des établissements hôteliers monégasques n'a pas effectué auprès du service compétent la déclaration réglementaire du nombre de sa clientèle.

Il semble vraisemblable que, d'une part, il se soit produit un léger glissement d'une partie de la clientèle vers le nouvel hôtel, hypothèse qui paraît être confirmée par le tableau, ci-après, des nuitées par catégories d'hôtel, et que, d'autre part, d'une manière générale, la crise internationale ait continué à produire ses effets.

Catégories	1974	1975	1975/1974
4 Etoiles L	305.464	295.030	- 3,4 %
4 Etoiles C	33.568	37.473	+ 11,6 %
3 Etoiles	95.595	82.459	- 13,7 %
2 Etoiles	31.984	31.310	- 2,1 %
1 Etoile	39.839	42.594	+ 6,9 %
	506.450	488.866	- 3,5 %

Dans son ensemble toutefois, l'économie monégasque a bénéficié d'une nouvelle clientèle hôtelière dont l'apport sur les autres secteurs de l'industrie touristique n'a pas été négligeable.

Enfin, le tourisme itinérant s'est également développé.

B - Industrie et commerce :

Elle s'est traduite par une stagnation du volume d'affaires réalisé par les entreprises monégasques.

La crise économique qui a sévi dans les principaux pays européens n'a atteint l'industrie et le commerce monégasques qu'en 1975.

Toutefois, il est à noter que le chiffre d'affaires à l'exportation a progressé de près de 13 %.

Même si les effets de la crise ont été atténués, certaines entreprises se sont trouvées devant une situation difficile et ont dû procéder à des réductions d'horaires ou à des compressions de personnel.

Sur le plan global, l'effectif de la main-d'œuvre employée dans l'industrie et le commerce (hors Société des Bains de Mer) était, à la fin de l'année 1975, supérieur à celui du début de l'exercice : 14.636 contre 14.445 et a pratiquement rejoint le chiffre de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1974 (soit 14.665) qui a été le plus élevé de l'économie monégasque.

Cela s'explique par le fait que la création d'emplois dans l'hôtellerie a compensé les suppressions enregistrées dans d'autres secteurs et, en particulier, dans le bâtiment.

A titre d'information, peuvent être indiquées les variations du chiffre d'affaires de diverses catégories d'industries :

- Industrie textile . . . . .	+ 28,67 %
- Parfumerie . . . . .	+ 27,77 %
- Hôtellerie . . . . .	+ 20,64 %
- Industrie pharmaceutique . . . . .	+ 15,97 %
- Industrie chimique . . . . .	+ 8,65 %
- Industrie du bâtiment . . . . .	+ 1,85 %
- Matières plastiques . . . . .	- 17,87 %
- Edition . . . . .	- 18,67 %
- Industrie électronique . . . . .	- 24,38 %

## BUDGET 1977

### I. - Programme gouvernemental d'action

L'incertitude régnant sur les perspectives de l'évolution économique constitue, une fois de plus, l'un des éléments les plus importants du cadre dans lequel s'inscrit le programme gouvernemental d'action. En effet :

- d'une part, la reprise de l'activité économique constatée au début de l'année 1976 n'a pas été confirmée,
- d'autre part, les Autorités françaises ont été conduites à adopter un programme de lutte contre l'inflation dont les incidences sur la Principauté de Monaco ne pourront apparaître qu'au cours de l'exercice 1977.

Toutefois, d'ores et déjà, le Gouvernement a dû modifier les prévisions de recettes qu'il avait inscrites à l'avant-projet de budget, au mois d'août, pour tirer les conséquences de la réduction du taux normal de la T.V.A. qui, comme on le sait, a été diminué de 20 à 17,6 %. Cette réduction, qui peut sembler mineure à première vue si l'on considère qu'il s'agit d'une baisse de 2,4 points de la T.V.A., est, en fait, calculée en pourcentage, de 12 % (2,4/20) et se traduira, pour l'économie monégasque, par une moins-value de recettes au titre des encaissements de 1977 et, ultérieurement, au titre de la quote-part monégasque dans le compte de partage.

C'est pourquoi, cette année encore, la plus grande prudence doit être observée pour l'évaluation des prévisions de recettes.

Le deuxième élément à prendre en considération est le développement des tâches de l'État dans tous les domaines, et notamment ceux de l'Éducation Nationale, de l'Économie et de la Sécurité. Ce développement, qui provoque un accroissement des dépenses de l'État, se retrouve dans tous les pays et est la conséquence des aspirations au bien-être social et économique.

Enfin, un troisième élément doit être souligné : il s'agit de l'impérieuse nécessité de poursuivre l'équipement du pays pour lequel des efforts particuliers doivent et devront être consentis, ainsi qu'il est dit dans la première partie de ce rapport (pages et ).

C'est compte tenu de ces trois éléments qu'a été fixé le programme gouvernemental d'action.

#### A - Finances Publiques :

En matière de Finances Publiques, le Gouvernement fera porter son action sur les points suivants :

- a - dégager les excédents de recettes indispensables au financement des investissements de l'État et garantir ainsi le développement à long terme du Pays ;
- b - contrôler la progression des dépenses ordinaires : le fait que le projet de budget présente un excédent de recettes n'a, bien entendu, pas fait oublier cet objectif lors de la préparation dudit projet ;
- c - poursuivre la révision des interventions publiques de l'État : un premier examen a été effectué par le Gouvernement avant l'été 1976 et a permis de dégager trois orientations qui demandent maintenant à être approfondies :
  - Budget communal : diverses observations concernant les recettes et les dépenses ordinaires de la Commune ont été portées à la connaissance du Conseil Communal ; ledit Conseil a, dans son projet de budget de l'exercice 1977, marqué lui aussi sa "volonté d'éviter une politique de facilité" et d'assurer une "gestion rigoureuse en prévision d'une conjoncture qui risque fort de s'avérer difficile".
  - Budget des établissements publics : une réorganisation des conditions de fonctionnement de certains établissements publics et de leur mission (notamment Foyer Sainte-Dévote et Centre Scientifique de Monaco) a été mise à l'étude.
  - diverses petites subventions, dont l'utilité n'apparaissait pas, ont été supprimées (à titre d'exemple : subvention attribuée à l'association "Jeunesse, Loisirs & Culture" dont les activités sont pratiquement inexistantes, subvention accordée à la fédération "Photo, Ciné, Son" qui regroupe des organismes déjà subventionnés, etc.).
- d - réviser la liste des comptes spéciaux du Trésor et les conditions de fonctionnement de ceux-ci : le Gouvernement a proposé au Conseil National, lors de la transmission de l'avant-projet de budget rectificatif de l'exercice 1976, de régulariser, par une inscription budgétaire, les deux comptes spéciaux du Trésor concernant des opérations immobilières ; le premier a trait à la construction de l'immeuble dénommé "Les Mandariniers" et du bâti-

ment qui doit faire l'objet d'une dation en paiement à un tiers, le second est relatif au projet de l'ilot n° 4.

Cette régularisation, conforme à l'engagement pris par le Gouvernement devant le Conseil National, a pour conséquence que ne subsistent plus, parmi les comptes spéciaux du Trésor, que des opérations de caractère strictement temporaire.

Elle permet également d'apporter une amélioration pour l'arrêt des comptes en fin d'année. En effet, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 4908 du 21 avril 1972 qui régit les comptes spéciaux du Trésor, l'arrêt des comptes pour les dépenses est fait au 31 mars puisque ces dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que les dépenses budgétaires. Toutefois, les comptes spéciaux du Trésor pouvant être assimilés tout autant à des comptes de trésorerie qui sont clos au terme de chaque année civile qu'à des comptes budgétaires, il était difficile de distinguer, dans la situation comptable de la Trésorerie Générale des Finances, pendant la période complémentaire d'exécution budgétaire allant jusqu'au 31 mars ceux qui ressortaient des autorisations respectives de la Loi de Finances de l'exercice se terminant et de la Loi de Finances de l'exercice commençant.

Aussi est-il proposé, pour répondre à une recommandation de la Commission Supérieure des Comptes que les services soient invités à arrêter les opérations des comptes spéciaux du Trésor au 31 décembre de chaque année. Il est à souligner qu'il s'agit là d'une mesure simplement administrative restant en deçà de ce que permet la réglementation en vigueur.

## B - Économie :

### 1) Tourisme

Depuis quelques années, a été engagée une politique tendant à assurer un développement des structures d'accueil de la Principauté de Monaco, que ce soit sur le plan hôtelier, sur le plan des centres de loisir (effort auquel s'est associée la Société des Bains de Mer en réalisant le Monte-Carlo Sporting Club) et sur celui des installations particulières pour l'organisation de congrès.

C'est ainsi, notamment, que la capacité hôtelière à Monaco est de 26 hôtels offrant 2.284 chambres et 4.519 places. Le nombre d'hôtels 4 étoiles luxe est de 6 pour 1.371 chambres (à titre de comparaison, ces derniers chiffres dans le Département des Alpes-Maritimes sont de 23 hôtels 4 étoiles luxe pour 2.848 chambres).

Ce programme d'équipement considérable laisse espérer un développement touristique satisfaisant dans les années à venir tant en ce qui concerne le tourisme individuel que le tourisme de groupe.

Bien entendu, cette politique a été complétée par une action de promotion à l'étranger qui doit continuellement se renouveler, s'adapter à la clientèle et s'étendre vers de nouveaux marchés. Elle sera poursuivie dans la perspective, très proche maintenant, de l'ouverture du nouveau Centre de Congrès, à la fin de l'année 1978, qui permettra d'accueillir des réunions groupant des participants plus nombreux et, peut-être, pour de plus longs séjours.

Toutefois, il paraît opportun de souligner quatre aspects des problèmes qui se posent aux Pouvoirs Publics :

- Le premier problème concerne le choix de la clientèle à attirer à Monaco : sur ce point, il semble que les objectifs précédemment définis doivent être maintenus et que les Pouvoirs Publics doivent s'orienter vers :
  - le développement et la diversification d'une clientèle individuelle de qualité qui peut être considérée comme la clientèle traditionnelle de la Principauté de Monaco et qui souhaite un confort et une qualité de services particuliers ;
  - l'intensification de la politique de congrès pour l'organisation de réunions regroupant des participants de haut niveau ;
  - la recherche et la création de manifestations professionnelles susceptibles d'avoir lieu périodiquement à Monaco.
- Le deuxième aspect est celui de l'utilité et de l'efficacité des manifestations organisées par les Pouvoirs Publics. Il s'agit de déterminer quel type de manifestation doit être prévu, pour quel public et si les modalités actuelles pour les manifestations existantes permettent à celles-ci de remplir leur rôle.

En particulier, il est indéniable que les manifestations en période estivale sont, à l'heure présente, très nettement suffisantes mais qu'il y en a relativement peu au cours de l'hiver. La question peut donc se poser de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, pendant cette dernière période, des manifestations de prestige, qu'elles soient artistiques, sportives ou mondaines, et de promouvoir une animation spéciale.

- Le troisième aspect a trait à la coopération avec les agents économiques du secteur du tourisme.

La Direction du Tourisme et des Congrès a été chargée d'élaborer un programme de promotion à l'étranger qui s'appuiera, notamment, sur un nouveau matériel touristique, sur un stand mobile de présentation et sur une maquette du Centre de Congrès des Spélugues. Toutefois, il est bien certain qu'une coopération avec les professionnels, et notamment les hôteliers, est nécessaire pour soutenir cette action et éviter la dispersion des efforts.

Dans cet esprit, des réunions de travail en commun se sont tenues au mois de juin et au mois de septembre 1976.

- Enfin, il est rappelé que l'État s'est porté acquéreur, au cours de l'été 1976, d'un hôtel de catégorie 4 étoiles et qu'une nouvelle gestion sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Cet hôtel sera modernisé selon une convention à intervenir avec le futur exploitant et doit pouvoir s'intégrer dans un complexe plus large incluant un établissement balnéaire de la Société des Bains de Mer.

## 2) Industrie et Commerce

Ainsi qu'il était annoncé dans le précédent rapport, le Gouvernement a passé une convention avec la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel afin que les entreprises établies à Monaco puissent bénéficier des prêts bonifiés que cet établissement attribue.

Cette convention prévoit que :

- le montant des prêts pouvant être alloués à des entreprises de Monaco serait fixé, chaque année, en fonction du montant total des prêts que la Caisse peut octroyer, compte tenu du volume des ressources qu'elle peut trouver par emprunt sur le marché ;
- pour la première année, cette enveloppe a été fixée à 20 millions de francs ;
- les prêts seront accordés pour des activités industrielles, commerciales et à caractère touristique et hôtelier dans les mêmes conditions qu'en France, tant en ce qui concerne les opérations réalisables que le taux d'intérêt et les garanties ;
- le budget monégasque prendra en charge la bonification d'intérêt qui sera identique à celle servie par l'État français et qui est actuellement calculée au taux de 1,20 %.

Le Conseil National a bien voulu donner son agrément à cette convention qui entraîne l'inscription, au budget des "Interventions Publiques" de l'État, d'un crédit particulier, mais qui devrait offrir aux entreprises monégasques de nouveaux moyens de financement.

Parallèlement, le Gouvernement entend poursuivre sa politique d'attribution de la prime industrielle pour laquelle un montant de 2,5 millions est prévu au projet de budget de l'exercice 1977.

Enfin, il favorise l'implantation de sociétés étrangères qui, si elles n'apportent pas une importante recette fiscale directe, procurent des emplois, distribuent des revenus, accroissent la population de Monaco et contribuent à alimenter un mouvement d'affaires.

Sur le plan réglementaire, le Gouvernement a chargé ses Services d'étudier la mise en place de procédures permettant de donner aux Pouvoirs Publics toutes garanties sur la qualité et la capacité financière

des fondateurs de sociétés anonymes sans entraver le développement économique et décourager les investissements.

Dans ce cadre, une première mesure a été prise qui est la majoration du capital minimum requis pour la création de sociétés anonymes.

## 3) Logement

Sur le plan législatif, l'année 1976 a été marquée par le vote d'un important texte de loi. Ce texte - la Loi n° 986 du 2 juillet 1976 - a prévu que les locataires d'immeubles anciens évincés de leur logement pour cause de travaux de transformation ou de démolition de l'immeuble doivent être obligatoirement relogés par le propriétaire et a précisé les conditions dans lesquelles ce logement doit être assuré.

Ainsi se trouve désormais réglé, de façon satisfaisante, le problème du relogement des locataires privés de leur logement par suite de la réalisation d'opérations immobilières, étant souligné que, par l'effet conjugué des dispositions ci-dessus et de celles du Règlement relatif à l'allocation de loyer, le changement d'habitation n'entraînera pratiquement ni dépense supplémentaire au titre du loyer et des charges, ni frais de déménagement, pour les locataires de condition modeste.

Un second texte, de nature réglementaire, est intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il s'agit de l'Ordonnance Souveraine n° 5.847 qui a eu pour objet de réviser en hausse les plafonds de ressources servant à la détermination de la qualité de prioritaire, révision motivée par l'augmentation des loyers constatée dans le secteur libre depuis la date à laquelle ces plafonds avaient été fixés (septembre 1975).

En ce qui concerne le projet d'aide à l'accession à la propriété en faveur des Monégasques, il convient de souligner qu'il s'agit d'un dossier particulièrement délicat qui a encore rendu nécessaires des études et des échanges de vues entre les représentants des Assemblées et le Gouvernement. Une décision quant à l'adoption de ce projet devrait cependant intervenir à très bref délai. Si cette décision est favorable, la vente des appartements de l'immeuble "Les Mandariniers" constituerait la première application dudit projet.

La réalisation du programme de construction d'immeubles d'intérêt social indiqué dans le précédent rapport suit son cours. L'immeuble "Les Mandariniers" (72 appartements dont 45 revenant à l'État) est maintenant terminé. Le C.I.I.S. "Plati" (171 appartements dont 26 ont déjà été occupés et ont donné lieu à l'application de la réglementation de l'allocation de loyer) sera entièrement achevé en mars 1977. La première phase du C.I.I.S. "La Colle" a été livrée fin décembre 1975 et les 32 appartements qu'elle comporte ont été attribués courant janvier 1976 dans le cadre d'une opération de relogement, tandis que les travaux

de construction de la deuxième phase (62 appartements) ont commencé au mois de mars 1976 et se poursuivront jusqu'en 1979.

C'est ainsi que, déduction faite des appartements déjà livrés, 252 nouveaux logements seront disponibles dans un délai de deux ans et demi, auxquels il convient d'ajouter les locaux qui seront libérés par la désaffectation prochaine des Casernes de Carabiniers de Saint-Roman et de la Condamine. Il est donc permis de penser que l'attribution de ces appartements contribuera sinon à supprimer le problème du logement, du moins à en atténuer considérablement l'acuité en apportant une solution aux problèmes les plus préoccupants.

Signalons, à ce propos, que le nombre de prioritaires inscrits au Service du Logement, à la date du 30 septembre 1976, s'élevait à 107 dont 83 monégasques.

Il y a lieu de souligner enfin que, sur un plan général, la nécessité est apparue aux Pouvoirs Publics, à la suite d'échanges de vues qui sont intervenus au cours de séances de travail tenues en commun entre les représentants du Conseil National, du Conseil Communal et du Gouvernement, de coordonner et d'englober les mesures prises jusqu'à présent dans une politique d'ensemble visant à assurer aux différentes catégories qui composent la population stable de la Principauté, ou qui contribuent à son développement, un logement convenable et accessible.

Parmi les mesures mises à l'étude à cet effet, l'on peut citer le projet de construction, sur le terre-plein de Fontvieille, avec la participation des employeurs, de logements destinés aux cadres, le projet de réalisation par les Caisses Sociales, en liaison avec la Mairie de Beausoleil, d'immeubles d'intérêt social sur le territoire de cette commune, enfin l'amélioration de la réglementation de l'allocation-logement.

C'est donc une véritable politique de l'habitat qui va être entreprise et qui, sur le plan administratif, demandera, comme instrument d'action, la création d'une Direction de l'Habitat à laquelle l'actuel Service du Logement sera rattaché.

#### 4) *Domaine social*

Au cours de l'année 1976, le Gouvernement Princier a poursuivi sa politique de progrès social. Les Pouvoirs Publics se sont plus particulièrement préoccupés des problèmes touchant au troisième âge.

C'est ainsi qu'après deux ans de fonctionnement du régime de retraite des salariés issu de la loi n° 960 du 24 juillet 1974, la loi n° 981 du 26 mai 1976 a permis de franchir un nouveau pas dans la politique d'abaissement de l'âge de la retraite choisie par le Gouvernement. Ce texte a, en effet, accordé la possibilité de cesser le travail à 63 ans sans diminution de la pension.

Toujours dans le domaine des retraites, la loi n° 985 du 2 juillet 1976 est venue modifier et compléter la loi n° 644 du 17 janvier 1958 en vue d'une amélioration des retraites servies aux travailleurs indépendants. Il ne s'agit, ici encore, que d'une étape dans l'optique d'une réforme plus complète et plus profonde de ce régime de retraites.

Par ailleurs, la reprise de l'activité économique que l'on a pu constater dès le début de l'année 1976 a permis de résorber, dans une large mesure, le chômage partiel qui sévissait au cours de l'exercice précédent. On peut affirmer qu'au mois de septembre 1976, date d'établissement des statistiques, il n'y a plus de salariés victimes de réductions d'horaire de travail.

Aucun conflit grave ne s'est déclaré au cours des premiers mois de l'année 1976, grâce à la politique de concertation poursuivie par l'Administration.

Enfin, un certain nombre de textes législatifs sont en cours de préparation et seront soumis au Conseil National.

Outre ceux qui ont été annoncés dans le rapport du Gouvernement sur le projet de budget de l'exercice 1976, les principaux projets de loi concernent l'amélioration des dispositions visant à assurer la réparation des dommages subis par des salariés victimes d'accidents du travail, la protection juridique des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

#### 5) *Éducation Nationale*

Après l'effort considérable consenti par les Pouvoirs Publics en faveur de l'Éducation Nationale au cours de l'exercice 1975 (mise en service du deuxième bâtiment du C.E.S.T. de Monte-Carlo; aménagement d'une cuisine et d'un restaurant dans le premier bâtiment de ce même établissement pour les besoins de la section hôtelière; acquisition et transformation de la maison "ex-Marie Joseph" en établissement préscolaire; réaménagement des locaux de l'ancien C.E.S.T. de Monaco-Ville en vue de la création d'une annexe primaire du lycée Albert 1<sup>er</sup>; mise en service de la nouvelle Bibliothèque Caroline; signature d'une Convention améliorant la situation des enseignants religieux; signature d'une convention de subvention entre l'État et l'école des Dominicaines), l'exercice 1976 a été surtout consacré à des études prospectives dans le cadre de la carte scolaire des années 1980 (nouvelle école de la Condamine, école des Monégghetti?).

Il y a lieu de signaler néanmoins, au plan des réalisations de l'exercice 1976 :

1° - l'achèvement de l'établissement préscolaire de la rue Bosio et sa mise en service à partir de la rentrée de septembre 1976;

- 2° - la mise en place de la troisième année de formation des élèves de la section hôtelière au C.E.S.T. de Monte-Carlo ;
- 3° - le complément d'aménagements à l'annexe primaire du Lycée Albert 1<sup>er</sup> (construction d'un préau sur une partie de la terrasse de couverture ; amélioration du système de circulation dans les coursives ; création d'escaliers de secours ; réfection de l'étanchéité et du carrelage de la terrasse de couverture).

En 1977, l'établissement préscolaire de la rue Plati sera mis en service et les classes fonctionnant actuellement dans les locaux de la maison « ex-Marie Joseph » seront transférées dans ce nouvel établissement.

A la maison « ex-Marie Joseph », de nouvelles classes seront aménagées en vue de recevoir le plus grand nombre d'élèves fréquentant actuellement l'école de la Condamine, et ce pour permettre, dans les meilleures conditions, la reconstruction in situ de celle-ci.

## II. - Projet de budget 1977

Le projet de loi de budget pour l'Exercice 1977 se présente comme suit :

### A - Équilibre des Finances Publiques :

Le projet de budget pour l'Exercice 1977, y compris les Comptes Spéciaux du Trésor, fait apparaître un excédent de recettes prévisionnel :

- Excédent de recettes du budget . . . . .	31.007.680
- Excédent de recettes sans l'opération de Fontvieille . . . . .	34.882.680
- Excédent de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor . . . . .	3.433.500
- Excédent de recettes général . . . . .	27.574.180
- Excédent général de recettes sans l'opération de Fontvieille . . . . .	31.449.180

Ainsi qu'il l'avait été souligné l'an dernier, les encaissements faits au titre de l'opération de Fontvieille sont nettement plus élevés que ceux qui sont

réalisés en 1976. et permettent de faire face presque entièrement aux échéances en capital et intérêts que doit acquitter l'État, compte tenu de l'échéancier des paiements du solde du prix d'acquisition du terrain. Les encaissements atteignent, en effet, 56.125.000 F tandis que les paiements se montent à 60.000.000 de francs.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le Gouvernement s'est engagé devant le Conseil National à dégager une somme de 25.000.000 de francs pour l'affecter, en réserve, à ladite opération de Fontvieille ; si cette somme est déduite l'excédent de recettes du Budget proprement dit n'est plus que de 7.834.680 F.

En ce qui concerne les Comptes Spéciaux du Trésor, le déficit provient de l'inscription du prêt à l'Office Monégasque des Téléphones pour le financement de ses investissements et de prêts divers (habitation, aide à la famille monégasque, etc.).

### B - Avant-projet de Budget de l'Exercice 1977 :

Les prévisions sont les suivantes :

**RECETTES** . . . . . 508.111.200

#### DÉPENSES :

#### Dépenses Ordinaires :

Section A - Dépenses de Souveraineté . . . . .	21.767.900
Section B - Assemblée et Corps Constitués . . . . .	1.196.500
Section C - Moyens des services . . . . .	161.045.760
Section D - Dépenses communes aux sections A, B et C . . . . .	55.087.600
Section E - Services publics . . . . .	12.957.000
Section F - Interventions publiques . . . . .	69.398.850

321.453.520

**Dépenses d'Équipement et d'Investissements** . . . . . 155.650.000

Total des dépenses . . . . .	477.103.520
Excédent de recettes . . . . .	31.007.680
Excédent de recettes sans l'opération de Fontvieille (non compris le déficit des Comptes Spéciaux du Trésor) . . . . .	34.882.680

Ces prévisions peuvent se comparer aux résultats de l'Exercice 1975 et aux prévisions de l'Exercice 1976 (cf. tableau ci-après).

Cette comparaison fait apparaître :

- la progression des recettes ordinaires de l'État (sans Fontvieille) par rapport aux résultats de l'Exercice

1975 et aux prévisions du Budget primitif de 1976, mais une diminution par rapport au Budget rectificatif 1976.

Il est rappelé qu'à ce dernier budget est inscrite une somme très importante au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

ÉVOLUTION BUDGÉTAIRE

	Résultats 1975 (1)	Primitif 1976 (2)	Rectificatif 1976 (3)	Primitif 1977 (4)	% 4/1	% 4/2	% 4/3
RECETTES . . . . .	426.604.080	413.056.300	525.780.300	508.111.200	+ 19,10	+ 23,01	- 3,36
Recettes sans Fontvieille . . . . .	362.225.080	384.056.300	487.180.300	451.986.200	+ 24,78	+ 17,68	- 7,22
DÉPENSES							
Souveraineté . . . . .	16.138.099	18.082.400	18.697.650	21.767.900	+ 34,88	+ 20,38	+ 16,42
Assemblées . . . . .	978.895	1.113.400	1.168.400	1.196.500	+ 22,22	+ 7,46	+ 2,40
Moyens des services . . . . .	120.149.539	133.942.020	142.735.020	161.045.670	+ 34,03	+ 20,23	+ 12,82
Dépenses communes . . . . .	40.247.200	45.228.000	51.111.400	55.087.600	+ 36,87	+ 21,79	+ 7,77
Services publics . . . . .	8.889.068	10.550.000	11.095.000	12.957.000	+ 45,76	+ 22,81	+ 16,78
Interventions publiques . . . . .	50.098.170	60.114.740	66.514.340	69.398.850	+ 38,52	+ 15,44	+ 4,33
Total dépenses ordinaires . . . . .	236.500.971	269.030.560	291.321.810	321.453.520	+ 35,92	+ 19,48	+ 10,34
Total dépenses d'équipement et d'investissement sans Fontvieille . . . . .	84.782.573	95.268.000	150.778.000	95.650.000	+ 12,81	+ 0,40	- 36,56
Total dépenses sans Fontvieille . . . . .	321.283.544	364.298.560	442.099.810	417.103.520	+ 29,82	+ 14,49	- 5,65
Fontvieille . . . . .	64.610.013	64.000.000	64.000.000	60.000.000	- 7,13	- 6,25	- 6,25
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	385.893.557	428.298.560	506.099.810	477.103.520	+ 23,63	+ 11,39	- 5,72
SOLDE . . . . .	+ 40.710.523	- 15.242.260	+ 19.680.490	+ 31.007.680			
SOLDE sans Fontvieille . . . . .	+ 40.941.536	+ 19.757.740	+ 45.080.490	+ 34.882.680			

- la progression également des dépenses ordinaires à la fois dépenses de fonctionnement et dépenses d'interventions publiques) par suite du développement de l'action de l'État dans tous les domaines et, notamment, dans le domaine de l'Éducation Nationale (ouverture de nouvelles classes, mise en place d'une carte scolaire, recrutement de personnel enseignant), dans le domaine de l'économie (développement de la promotion pour le tourisme et du soutien aux investissements) et dans le domaine de la sécurité.

- le montant important des dépenses d'équipement et d'investissements.

Il est à noter, à ce propos, que la comparaison avec le Budget rectificatif 1976 n'est pas significative, ce dernier comportant la régularisation de deux comptes spéciaux du Trésor pour un total de 28.600.000

francs et une acquisition immobilière pour un montant de 35.000.000 de francs.

Le Budget de l'Exercice 1977 voit le début de nouvelles opérations telles que la réalisation de la 2<sup>e</sup> tranche du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour lesquelles seuls les premiers crédits sont inscrits.

1 - RECETTES :

Les recettes ordinaires (sans Fontvieille) augmentent par rapport au Budget primitif de l'Exercice 1976 (+ 17,68 %) mais diminuent par rapport au Budget rectificatif (- 7,22 %) pour se stabiliser à 451.986.200 F.

Les encaissements au titre de l'opération de Fontvieille sont portés de 29.000.000 de francs au Budget primitif 1976 à 56.125.000 F au Budget primitif 1977.

L'évolution de chaque catégorie de recettes est retracée dans le tableau de la page suivante.

## ÉVOLUTION DES RECETTES

	Primitif 1976	Rectificatif 1976	Primitif 1977	% 3/1	% 3/2
<b>Chapitre I</b>					
Domaine privé . . . . .	11.013.000	11.768.000	8.525.000	- 22,59	- 27,55
- Domaine immobilier . . . . .	3.812.000	4.147.000	4.524.000	+ 18,67	+ 9,09
- Parkings publics . . . . .	2.200.000	2.620.000	3.000.000	+ 36,36	+ 14,50
- Participation des entreprises privées . . . . .	5.000.000	5.000.000	1.000.000	-	-
- Produits de cession . . . . .	1.000	1.000	1.000	-	-
Monopoles Exploités . . . . .	70.229.400	76.581.400	78.806.900	+ 12,21	+ 2,90
- Régie des tabacs . . . . .	13.932.000	14.432.000	15.130.000	+ 8,59	+ 4,83
- Office des téléphones . . . . .	29.050.000	33.658.000	36.650.000	+ 26,16	+ 8,88
- Poste et télégraphes . . . . .	17.000.000	17.000.000	15.000.000	- 11,76	- 11,76
- Office des émissions . . . . .	9.725.000	10.919.000	11.447.500	+ 17,71	+ 4,80
- Publications officielles . . . . .	522.400	572.400	579.400	+ 10,91	+ 1,22
Monopoles concédés . . . . .	16.610.000	23.558.000	27.312.000	+ 64,43	+ 15,93
Domaine financier . . . . .	8.196.000	13.196.100	12.716.000	+ 55,14	- 3,63
<b>Chapitre II</b>					
Produits et recettes des Services Administratifs . . . . .	2.492.000	2.747.000	4.549.800	+ 82,57	+ 65,62
<b>Chapitre III</b>					
Contributions . . . . .	275.515.800	359.329.800	320.076.500	+ 16,17	- 10,92
- Forfait douanier . . . . .	18.500.000	18.694.000	19.300.000	+ 4,32	+ 3,24
- Transactions juridiques . . . . .	23.254.000	28.454.000	28.844.000	+ 24,03	+ 1,37
- Transactions commerciales . . . . .	201.981.500	282.401.500	237.901.500	+ 17,78	- 15,75
- Bénéfices commerciaux . . . . .	30.200.000	28.200.000	32.100.000	+ 6,29	+ 13,82
- Droits de consommation . . . . .	1.580.300	1.580.300	1.931.000	+ 22,19	+ 22,19
Total sans Fontvieille . . . . .	384.056.300	487.180.300	451.986.200	+ 17,68	- 7,22
Fontvieille . . . . .	29.000.000	38.600.000	56.125.000	+ 93,53	+ 45,40
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>413.056.300</b>	<b>525.780.300</b>	<b>508.111.200</b>	<b>+ 23,01</b>	<b>- 3,36</b>

**a) Domaine privé :**

Bien que les recettes de l'opération de Fontvieille soient incluses dans le Domaine Privé, il a semblé souhaitable, pour les besoins de la comparaison, de

leur consacrer une ligne particulière dans l'analyse du Budget.

Sous le bénéfice de cette observation, les recettes du Domaine Privé ont subi l'évolution suivante :

	Primitif 1976	Rectificatif 1976	Primitif 1977	% 3/1	% 3/2
Domaine immobilier . . . . .	3.812.000	4.147.000	4.524.000	+ 18,67	+ 9,09
Parkings publics . . . . .	2.200.000	2.620.000	3.000.000	+ 36,36	+ 14,50
Participation des entreprises privées . . . . .	5.000.000	5.000.000	1.000.000	-	-
Produits de cessions . . . . .	1.000	1.000	1.000	-	-
Total 1 . . . . .	11.013.000	11.768.000	8.525.000	- 22,59	- 27,55
Opération de Fontvieille . . . . .	29.000.000	38.600.000	56.125.000	+ 93,53	+ 45,40
Total 2 . . . . .	40.013.000	50.368.000	64.650.000	+ 61,57	+ 28,35

- *Domaine immobilier :*

L'augmentation concerne les revenus des immeubles bâtis, c'est-à-dire le loyer des immeubles du Domaine Privé.

- *Parkings publics :*

Les prévisions tiennent compte de l'ouverture de nouveaux parkings sous l'Hôtel Loew's, au Quartier de Fontvieille (parking Charles III) et à la rue de la Colle (parking Bosio).

- *Participation des entreprises privées :*

La somme inscrite représente celle due en application des accords conclus en 1971 avec un groupe immobilier pour l'aménagement du Quartier du Larvotto.

Il est à signaler, d'autre part, que des négociations sont en cours avec le groupe constructeur du nouveau Centre de Congrès pour le versement de sa participation.

- *Opération de Fontvieille :*

Le montant de 56.125.000 F comprend un paiement en capital de 50.000.000 de francs et des paiements en intérêts de 6.125.000 F.

**b) Monopoles exploités par l'État :**

Le taux de progression de cette catégorie de recettes par rapport au Budget primitif de 1976 est pratiquement identique à celui qui avait été prévu pour l'exercice précédent (12,21 % contre 12,65 %). Ces recettes s'élèvent à 78.806.900 F et se décomposent comme suit :

- Régie des Tabacs : 15.130.000 F.

+ 8,59 % par rapport au Budget primitif 1976.

Les prévisions en ce qui concerne le marché sous douane sont purement et simplement reconduites car le marché tend à se stabiliser.

Pour le marché intérieur il est proposé une légère majoration pour tenir compte de l'augmentation des prix de vente qui a eu lieu récemment.

- Office des Téléphones : 36.650.000 F.

+ 26,16 % par rapport au Budget primitif, + 8,88 % par rapport au Budget rectificatif 1976.

Ce secteur est en développement constant tant en ce qui concerne le nombre des abonnés que le trafic international ou urbain.

- Postes et Télégraphes : 15.000.000 F.

- 11,76 % par rapport à 1976.

Le Budget de l'Exercice 1976 avait enregistré une recette exceptionnelle de 2.700.000 F pour le renouvellement des figurines de la série courante de timbres en 1975. (Les recettes du Compte de Partage de l'exercice déterminé apparaissent, en effet, au Budget de l'exercice suivant).

La diminution du produit de cette catégorie de recettes a donc des causes uniquement conjoncturelles qui, au reste, avaient été signalées dans le Rapport du Gouvernement sur le Budget de l'Exercice 1976 (page 37).

- Office des Emissions de Timbres-Poste :

11.447.500 F.

+ 17,71 % par rapport au Budget primitif 1976 et + 4,80 % par rapport au Budget rectificatif 1976.

Cette recette comprend, d'une part, le produit des émissions philatéliques (10.805.000 F) des mois de mai et novembre et, d'autre part, le produit des ventes aux guichets philatéliques français.

Cette dernière rubrique était précédemment incluse dans les recettes des Postes et Télégraphes puisqu'elles sont réalisées par l'Administration des Postes française ; il a paru plus logique, toutefois, s'agissant de timbres-poste, de les faire figurer à partir du Budget rectificatif de 1976 au Budget de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

- Publications officielles : 579.400 F.

+ 10,91 % par rapport au Budget primitif 1976 et + 1,22 % par rapport au Budget rectificatif.

La majoration résulte essentiellement des insertions et annonces légales.

**c) Monopoles concédés :**

Une augmentation notable de ces recettes est enregistrée (+ 64,43 % par rapport au Budget primitif 1976 et + 15,93 % par rapport au Budget rectificatif).

Elle provient essentiellement de l'amélioration des recettes des jeux de la Société des Bains de Mer, compte tenu notamment de la nouvelle salle de jeux mise en exploitation à la fin de l'année 1975.

La recette prévue au titre de la Société Spéciale d'Entreprises, Télé Monte-Carlo, a été calculée selon les modalités définies dans l'accord du mois de juin 1976. Il est rappelé qu'en application dudit accord, un premier arriéré de redevance a été versé au Trésor Princier au début du mois de septembre 1976. Il doit être observé, d'autre part, que la comparaison avec le Budget primitif 1976 ne paraît pas possible eu égard au litige existant sur le paiement de la redevance inscrite à ce dernier budget.

**d) Domaine financier :**

Les prévisions sont en augmentation par rapport au Budget primitif 1976 (+ 55,14 %) mais en diminution par rapport au Budget rectificatif 1976 (- 3,63 %).

Les intérêts bancaires perçus sur les dépôts de l'État ne varient pas car si les taux d'intérêts se sont orientés vers la hausse, les liquidités de la Trésorerie Générale des Finances ont été réduites par suite du transfert au Fonds de réserve constitutionnel de l'excédent de recettes budgétaires de l'Exercice 1972.

En ce qui concerne le revenu des valeurs mobilières il s'agit des dividendes versés par la Société des Bains de Mer, la Société « Images et Son - Europe n° 1 » et la Société Radio Monte-Carlo.

**e) Produits et recettes des Services administratifs :**

Deux modifications doivent être soulignées en ce qui concerne cette catégorie de recettes qui est en progression de 82,57 % par rapport au Budget primitif de l'Exercice 1976 et de 65,62 % par rapport au Budget rectificatif 1976 :

**Art. 012.102 - Sûreté Publique - Prestations.**

Une somme de 800.000 F a été inscrite à titre de remboursement contractuel par la Société des Bains de Mer des dépenses de personnel prises en charge par l'administration qui intègre dans ses services les gardes de sécurité de la société.

**Art. 012.113 - Service de la Circulation.**

Il s'agit d'un article nouveau où figureront les recettes (800.000 F en 1977) des droits de timbre sur les documents administratifs délivrés par ce service.

Précédemment ces recettes étaient comptabilisées parmi celles de la Direction des Services Fiscaux au titre de contributions sur les transactions juridiques

puisque les timbres étaient cédés au Service de la Circulation par cette Direction.

Il a semblé souhaitable de transférer cette recette au service qui la produit.

Si l'on exclut ces deux rubriques, les autres recettes connaissent une progression régulière de 8 % environ.

**f) Droits de douane :**

Le montant des recettes que l'État percevra en 1976 au titre du Compte de Partage des droits de douane atteint 18.694.000 F, en progression de 5,47 % sur 1975.

L'Administration monégasque ne disposant pas d'information sur les statistiques douanières pour 1976, et donc sur les résultats du Compte de Partage de cet exercice qui seront inscrits au Budget de l'État en 1977, il est proposé d'adopter un taux de majoration légèrement inférieur à celui cité ci-dessus dans un souci de prudence.

Les effets de la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue par l'Administration française dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation ne seront enregistrés à Monaco qu'en 1978.

**g) Transactions juridiques :**

Les contributions visées dans cette rubrique sont en très légère progression par rapport au Budget rectificatif de l'Exercice 1976 (+ 1,37 %) bien qu'une partie des droits de timbre ait été transférée au chapitre « Produits et recettes des produits administratifs » ains qu'il a été dit ci-dessus.

Les droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit sont évalués, comme en 1976 (Budget rectificatif) à 16.000.000 de francs, montant qui pourra être ajusté au cours de l'Exercice 1977 selon l'évolution du marché immobilier.

Il est rappelé, en effet, que les droits de mutation sur les cessions d'immeubles (notamment immeubles construits depuis au moins 5 ans) constituent l'un des principaux postes de cette rubrique.

Le produit des taxes sur les assurances s'accroît régulièrement.

Les autres articles budgétaires n'appellent pas d'observation particulière.

**h) Transactions commerciales**

Le tableau de l'évolution des recettes cité ci-dessus (lors de la présentation des recettes) fait apparaître des variations importantes des contributions sur transactions commerciales.

Celles-ci passent, en effet, de 201.981.500 F au Budget primitif de l'exercice 1976 à 282.401.500 F au Budget rectificatif de 1976 pour être ramenées à 237.901.500 F au Budget primitif 1977.

Ce dernier montant est donc en augmentation de 17,78 % par rapport au Budget primitif 1976 mais en diminution de 15,75 % par rapport au Budget rectificatif de la même année.

Ces variations, concernant essentiellement la taxe sur la valeur ajoutée, appellent des explications qui portent à la fois sur les encaissements monégasques (115.000.000 de francs) et sur la quote-part du Compte de Partage des taxes sur le chiffre d'affaires (120.000.000 de francs).

- En ce qui concerne les encaissements monégasques le Budget primitif de l'Exercice 1976 avait été établi au cours de l'été 1975 à un moment où une grande incertitude régnait sur l'évolution de l'économie des Pays européens et plus particulièrement de la France.

Les prévisions avaient donc été faites avec une grande prudence.

Le Rapport du Gouvernement sur le Budget de l'Exercice 1976 précisait toutefois (page 38) qu'il était possible qu'à la suite des mesures prises dans les pays susvisés pour lutter contre le chômage et relancer l'activité économique, la croissance de l'économie monégasque soit plus forte que prévue.

Effectivement, le début de l'année 1976 a vu une reprise modérée de l'activité économique ; en même temps le marché immobilier s'est réanimé par suite de la mise en construction de divers immeubles dont la vente a commencé en 1976.

Ces deux éléments ont entraîné une progression du chiffre d'affaires jusqu'au 31 août et, partant, des encaissements bruts (avant déduction des remboursements au titre des investissements) de T.V.A. Ces encaissements ont atteint 100.000.000 de francs environ au 31 août et devraient s'élever à 150.000.000 de francs au 31 décembre 1976 soit une augmentation de 15,41 % par rapport aux résultats de 1975.

Cette évolution a conduit l'Administration à majorer ces prévisions au Budget rectificatif de l'Exercice 1976.

Pour 1977, il avait été initialement envisagé de ne pas retenir un fort pourcentage de progression des encaissements bruts et de fixer une prévision de 155.000.000 de francs. Toutefois, la réduction du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 % à 17,6 % décidée en France entraînera une diminution de 10.000.000 de francs des prévisions qui s'établiront ainsi à 145.000.000 de francs.

De ce montant doit être enfin déduit celui des remboursements de taxes qui peuvent être évalués à 30.000.000 de francs environ, compte tenu des résultats des exercices antérieurs.

En définitive, les encaissements nets monégasques devraient s'élever à 145.000.000 F - 30.000.000 F = 115.000.000 de francs.

Des rectifications seront éventuellement apportées lorsque l'urbanisation du terre-plein de Fontvieille commencera.

- Pour le Compte de Partage, les prévisions résultent de l'application normale de la formule de partage qui a été fixée par la Convention franco-monégasque de 1963 et qui avait été temporairement modifiée par un échange de lettres de 1971.

#### i) Impôts sur les bénéfiques

La légère reprise de l'activité économique permet de majorer les prévisions de recettes produites par l'impôt sur les bénéfiques. Le montant inscrit (32.000.000 de francs) reste néanmoins inférieur aux recettes réalisées en 1975 (33.890.101 F) et pourrait être révisé au cours du premier semestre au vu des bilans arrêtés par les entreprises monégasques.

#### j) Droits de consommation

Seuls les droits sur les alcools enregistrent une augmentation par suite de la majoration des tarifs. Les autres recettes ne sont pratiquement pas modifiées.

## 2 - DÉPENSES :

Les variations des diverses catégories de dépenses sont décrites dans le tableau de la page suivante.

Il est possible de constater que la progression d'ensemble est modérée (+ 11,39 % pour un total de 477.103.520 F).

Les raisons générales de l'évolution des deux catégories de dépenses (ordinaires et extraordinaires) ayant déjà été indiquées, il convient de procéder maintenant à un examen plus détaillé.

### A - Dépenses Ordinaires :

#### a) Dépenses de fonctionnement :

La majoration des dépenses de fonctionnement s'élève à 20,64 % par rapport au Budget primitif 1976.

Cette majoration se répartit comme suit selon la classification par nature des dépenses (tableaux de la page 39) :

	Primitif 1977 Primitif 1976	Primitif 1977 Rectificatif 1976
Personnel .....	+ 17,49 %	+ 10,18 %
Matériel .....	+ 31,84 %	+ 19,07 %
Services commerciaux et publics concédés ..	+ 19,03 %	+ 13,07 %

Les autres rubriques («Souveraineté» et «Frais financiers») n'appellent pas d'observation.

	Primitif 1976 (1)	Rectificatif 1976 (2)	Primitif 1977 (3)	% 3/1	% 3/2
Dépenses de fonctionnement . . . . .	208.915.820	224.807.470	252.054.670	+ 20,64	+ 12,12
Dépenses d'intervention publique . . . . .	60.114.740	66.514.340	69.398.850	+ 15,44	+ 4,33
Total des dépenses ordinaires . . . . .	269.030.560	291.321.810	321.453.520	+ 19,48	+ 10,34
Dépenses d'équipement . . . . .	92.467.000	109.507.000	91.450.000	- 1,09	- 16,48
Dépenses d'investissement . . . . .	66.801.000	105.271.000	64.200.000	- 3,89	- 39,01
Total dépenses extraordinaires . . . . .	159.268.000	214.778.000	155.650.000	- 2,27	- 27,52
Total Général . . . . .	428.298.560	506.099.810	477.103.520	+ 11,39	- 5,72

	Primitif 1976 (1)	Rectificatif 1976 (2)	Primitif 1977 (3)	% 3/1	% 3/2
Dépenses de personnel . . . . .	129.014.320	137.575.120	151.588.620	- 17,49	+ 10,18
Fournitures, matériel, travaux . . . . .	33.241.500	36.806.100	43.826.050	- 31,84	+ 19,07
Frais propres à l'activité des services commerciaux et des services publics . . .	38.349.000	40.370.000	45.648.000	+ 19,03	+ 13,07

	Primitif 1976 (1)	Rectificatif 1976 (2)	Primitif 1977 (3)	% 3/1	% 3/2
Frais de fonctionnement . . . . .	6.610.900	7.421.800	8.183.100	+ 23,78	+ 10,25
Entretien, prestation, fournitures . . . . .	11.153.500	13.415.500	14.202.700	+ 27,33	+ 5,86
Mobilier et matériel . . . . .	7.368.600	7.658.300	10.871.750	+ 47,54	+ 41,96
Travaux . . . . .	8.108.500	8.310.500	10.568.500	+ 30,33	+ 27,17

- Les dépenses de personnel supportent :
  - le coût des recrutements nouveaux envisagés : soit 28 personnes au total (6 pour la Force Publique, 18 pour la Sûreté Publique en application du programme de renforcement des effectifs et 4 pour l'Éducation Nationale);
  - la charge en année pleine des nombreux recrutements effectués en 1976, soit 37 personnes (22 à la Sûreté Publique, 15 à l'Éducation Nationale);
  - le coût des majorations générales de traitements.
- Les dépenses de matériel (fournitures, services extérieurs, travaux) connaissent également un fort pourcentage d'accroissement qui doit être expliqué :
  - frais de fonctionnement :

Outre les frais de bureau et de fournitures techniques dont la majoration a été limitée, sauf rares exceptions, à 10 %, ces frais comprennent, ainsi qu'il l'a déjà été précisé, les dépenses de publicité, de matériel touristique et des

Bureaux de Monaco à l'étranger de la Direction du Tourisme et des Congrès (+ 900.000 F environ par rapport au Budget primitif 1976).

L'action du Gouvernement en matière de tourisme s'étendant, les dépenses augmentent : nouveaux contrats de prospection à l'étranger, brochures publicitaires diffusées en plus grand nombre et en diverses langues, etc.

- entretien, prestations, fournitures :

La progression concerne presque essentiellement les dépenses communes telles chauffage, téléphone, nettoyage.

Sur ce dernier point, il importe de souligner que l'extension du domaine immobilier de l'État à usage administratif (à titre d'exemple, nouveau central téléphonique, nouveau bâtiment du C.E.S.T. de l'Annonciade) a brusquement accru les frais de nettoyage.

L'Administration des Domaines a été invitée à rechercher les solutions permettant d'en réduire le coût.

- Mobilier et matériel :

Le montant des dépenses de matériel et mobilier est important : 10.871.750 F.

Il faut, cependant, noter qu'il comprend les crédits figurant à l'Office Monégasque des Téléphones pour l'amortissement (capital et intérêts) du prêt qui lui a été consenti. Ces crédits ont donc une contrepartie en recettes des Comptes Spéciaux du Trésor (pour le remboursement du capital) et du Budget général (pour le paiement des intérêts).

Une somme de 3.500.000 F est inscrite à ce titre en 1977, supérieure de 1.200.000 F à celle prévue en 1976.

Les autres postes en augmentation sont :

- le matériel technique de l'Office Monégasque des Téléphones (950.000 F environ);
- le matériel d'enseignement du C.E.S.T. de Monte-Carlo (+ 210.000 F);
- le mobilier des services administratifs (+ 260.000 F) équipement et transfert de différents services.
- Travaux :

Le programme des grosses réparations des immeubles de l'État (notamment art. 404.381 et art. 404.382) est cette année particulièrement important.

En ce qui concerne non plus la répartition par nature mais par section du Budget, il y a lieu de noter :

- à la Section C - Moyens des services, la création d'un chapitre nouveau « Garderie de vacances » pour l'organisation d'une garderie pendant les vacances scolaires.

La participation des parents donnera lieu à une recette évaluée à 40.000 F et inscrite au Chapitre II « Produits et recettes des services administratifs ».

- à la Section D - Dépenses communes, l'importance des charges sociales qui progressent d'environ 6.700.000 F, soit les deux tiers de l'augmentation des crédits de cette section du Budget primitif 1976 au Budget primitif 1977.

- à la Section E - Services Publics, la part prépondérante des dépenses de nettoyage de la ville.

**b) Dépenses d'interventions publiques :**

Les prévisions de dépenses d'interventions publiques (69.398.850 F) sont en progression de 15,44 % sur le Budget primitif 1976 et de 4,33 % sur le Budget rectificatif (cf. tableau ci-dessous).

Cette situation est due, d'une part, à l'importance des sommes allouées à la Commune et à la plupart

INTERVENTIONS PUBLIQUES

	Primitif 1976 (1)	Rectificatif 1976 (2)	Primitif 1977 (3)	% 3/1	% 3/2
<b>I - Couverture des déficits :</b>					
1 - Budget communal . . . . .	22.706.400	23.308.100	24.724.050	+ 8,88	+ 6,07
2 - Domaine social . . . . .	9.141.500	9.682.000	9.399.600	+ 2,82	- 2,91
3 - Domaine culturel . . . . .	1.995.840	2.156.840	2.402.800	+ 20,39	+ 11,40
Sous-total . . . . .	33.843.740	35.146.940	36.526.450	+ 7,92	+ 3,92
<b>II - Subventions :</b>					
4 - Domaine international . . . . .	2.017.000	2.160.000	2.311.500	+ 14,60	+ 7,01
5 - Domaine éducatif et culturel	8.194.500	8.877.500	9.735.000	+ 18,79	+ 9,65
6 - Domaine social . . . . .	3.213.500	3.312.900	3.186.500	- 0,84	- 3,81
7 - Domaine sportif . . . . .	5.339.000	5.339.000	5.109.000	- 4,30	- 4,30
Sous-total . . . . .	18.764.000	19.689.400	20.342.000	+ 8,40	+ 3,31
<b>III - Manifestations :</b>					
8 - Organisations de manifestations	5.197.000	7.096.000	8.475.400	+ 63,08	+ 19,43
<b>IV - Industrie et Commerce :</b>					
9 - Aide à l'industrie et au commerce . . . . .	2.310.000	4.582.000	4.055.000	+ 75,54	- 11,50
TOTAL . . . . .	60.114.740	66.514.340	69.398.850	+ 15,44	+ 4,33

des établissements publics, d'autre part, à celle des dépenses de manifestations dans un but de promotion et des dépenses d'interventions économiques.

Ces causes seront analysées plus en détail ci-dessous :

## I - Couverture des déficits budgétaires :

### 1 - Budget Communal :

L'avant-projet de Budget communal a été transmis au Gouvernement Princier à la fin du mois d'août 1976, conformément à la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Toutefois, cet avant-projet ne comportant pas toutes les justifications visées par la loi précitée, des explications complémentaires ont été demandées.

La Commune a fourni ces explications au début du mois de septembre et a, dans le même temps, apporté deux rectifications à l'avant-projet de Budget.

Après examen de l'ensemble des documents qui lui étaient soumis et après des réunions de travail avec le Maire, le Gouvernement a fait connaître à la Commune qu'il inscrivait au projet de Budget de l'État une subvention de 24.724.050 F, somme légèrement inférieure à celle mentionnée à l'avant-projet de Budget communal.

Il lui a précisé, en effet, qu'il ne retenait pas les inscriptions de dépenses suivantes :

### a - Section II - Dépenses extraordinaires :

- Art. 211.102 - « Organisation de manifestations municipales » :

Le crédit figurant à l'avant-projet comprenait une somme de 400.000 F affectée au Festival International du Cirque.

Or, cette manifestation a été, comme tous les autres festivals, soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5834 du 21 juin 1976 sur les festivals.

Cette somme de 400.000 F doit, en conséquence, être transférée du Budget communal au Budget de l'État.

### b - Section IV - Dépenses d'équipement et d'investissements :

- Art. 312.308 - « Aménagement d'un stand de tir (Ball trap) à Menton » :

Cette dépense n'a pas semblé être justifiée par des nécessités monégasques.

- Art. 314.414 - « Création d'une discothèque publique » - 400.000 F :

Le Gouvernement a ramené cette inscription à la somme de 100 F dans l'attente d'une décision de principe ; il a indiqué au Maire qu'il souhaitait être saisi dans les meilleurs délais du dossier de cette affaire.

Le Conseil Communal a voté le projet de Budget en tenant compte de ces observations.

Ce projet est décrit dans le tableau ci-dessous.

	Primitif 1976 (1)	Rectificatif 1976 (2)	Primitif 1977 (3)	% 3/1	% 3/2
<b>I - RECETTES :</b>					
A - Domaines . . . . .	325.100	395.100	505.100	+ 55,36	+ 27,84
B - Redevances . . . . .	42.000	33.000	42.000	-	+ 27,27
C - Divers . . . . .	769.300	819.300	896.300	+ 16,50	+ 9,39
D - Recette additionnelle . . . . .	100	100	-	-	-
E - Services commerciaux . . . . .	3.787.000	4.073.000	4.531.000	+ 19,64	+ 11,24
Subvention . . . . .	22.706.400	23.308.100	24.724.050	+ 8,88	+ 6,07
<b>Total . . . . .</b>	<b>27.629.900</b>	<b>28.628.600</b>	<b>30.698.450</b>	<b>+ 11,10</b>	<b>+ 7,23</b>
<b>II - DÉPENSES :</b>					
Section I - Dépenses ordinaires	22.484.500	22.775.500	25.169.250	+ 11,94	+ 10,51
Section II - Dépenses extraordinaires . . . . .	3.426.000	4.156.000	3.695.600	+ 7,86	- 11,07
Section III - Dépenses d'équipement . . . . .	1.719.400	1.697.600	1.833.600	+ 6,64	+ 8,01
<b>Total . . . . .</b>	<b>27.629.900</b>	<b>28.628.600</b>	<b>30.698.450</b>	<b>+ 11,10</b>	<b>+ 7,23</b>

Il convient de noter l'effort fait par la Commune pour accroître ses recettes (révision des tarifs des droits notamment) et la progression raisonnable de ses dépenses.

## 2 - *Domaine social :*

Ce chapitre regroupe les établissements publics à vocation sociale :

- le budget du Centre Hospitalier Princesse Grace (y compris la Résidence du Cap Fleuri) ne présente pas de déficit alors qu'en 1976, une somme de 259.500 F au primitif et de 300.500 F au rectificatif est inscrite.

Cette situation est notamment le résultat du maintien de l'alignement des tarifs sur ceux du Centre Hospitalier Universitaire de Nice et d'une première réforme du fonctionnement de la clinique avec la fixation d'une réglementation qui prévoit le versement d'une participation financière par les médecins utilisant les services de ladite clinique.

- la subvention particulière attribuée au Centre de Transfusion Sanguine pour couvrir son déficit a été supprimée (290.000 F en 1976, 320.000 F prévus en 1977).

Par analogie avec les Centres Hospitaliers Universitaires français dont le C.H.P.G. applique les tarifs, les dépenses du Centre de Transfusion Sanguine doivent, en effet, être prises en charge par ledit C.H.P.G.

Exceptionnellement, une subvention particulière a été accordée au cours des dernières années à un moment où le budget du Centre Hospitalier Princesse Grace était en déficit et où il convenait d'isoler certaines causes de ce déficit.

Cette exception ne se justifie plus aujourd'hui.

- La subvention au Foyer Sainte-Dévote a été maintenue à 2.800.000 F environ. Ce montant pourra être révisé en fonction des résultats de la réorganisation de cet établissement public qui est en cours d'examen par le Gouvernement.

Les deux autres articles du chapitre «*Domaine Social*» n'appellent pas d'observation particulière. Il peut seulement être noté que la subvention à l'école d'infirmières est toujours calculée sur les mêmes bases (3.500 F par élève).

## 3 - *Domaine culturel :*

Les montants figurant au projet de budget pour le Centre Scientifique et la Fondation Prince Pierre pourront être révisés au terme de l'étude qui sera entreprise :

- d'une part, sur les fonctions du Centre Scientifique qui doivent tenir compte de l'application de l'accord R.A.M.O.G.E. et être réorientées, le cas échéant, vers des programmes d'océanographie active;

- d'autre part, sur les améliorations possibles des manifestations organisées par la Fondation Prince Pierre.

## II - *Subventions :*

### 4 - *Domaine international :*

L'augmentation de ces dépenses est modérée. Elle résulte pour deux articles - Art. 604.102 «*Bureau Hydrographique International*» et Art. 604.105 «*Agence Internationale de l'Energie Atomique*» - de la hausse des prix sur laquelle est pratiquement indexée la subvention.

Pour l'article 604.104 «*Accord R.A.M.O.G.E.*», il s'agit du développement du programme.

Enfin, le crédit de l'article 604.106 «*Aide en cas de calamités publiques*» est simplement provisionnel.

### 5 - *Domaine éducatif et culturel :*

La quasi totalité des crédits est représentée par deux articles :

- Art. 605.101 - Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo : 7.825.000 F.

Des explications ont été demandées au Comité de Gestion sur divers points, notamment sur les modalités de détermination des dépenses de personnel et sur la répartition entre le budget de l'Orchestre et le budget de la saison lyrique de la contribution de la Société des Bains de Mer.

- Art. 605.120 - Établissements d'enseignement privé : 1.303.000 F.

Il s'agit de l'application des contrats en cours.

Les autres articles appellent les observations suivantes :

- Art. 605.102 - Commission Nationale de l'UNESCO : 3.000 F.

Le montant du crédit a été ajusté au montant habituel des dépenses.

- Art. 605.103 - Comité National des Arts Plastiques.
- Art. 605.106 - Comité National de Musique.

Ces deux crédits ont été transférés à l'article 604.101 - Cotisations aux organisations internationales puisqu'ils représentent en fait des cotisations.

- Art. 605.105 - Institut de Paléontologie Humaine.

Le crédit de 25.000 F est maintenu mais est provisoirement bloqué.

- Art. 605.111 - Jeunesse, Loisirs, Culture.

Cette association n'ayant pratiquement plus d'existence, la subvention a été supprimée.

- Art. 605.113 - Scouts.

Il a été constaté que cette association constituait grâce à la subvention des réserves ; la subvention a, en conséquence, été réduite.

- Art. 605.114 - Guides.

Une partie de la subvention est destinée à rémunérer, dans des conditions à déterminer, une responsable du Mouvement qui pourrait succéder à la responsable actuelle prise en charge par la Direction de l'Éducation Nationale. La subvention sera bloquée à due concurrence dans l'attente d'une décision.

- Art. 605.119 - Fédération Photo Ciné Son.

La subvention a été supprimée, les clubs qui composent cette Fédération recevant déjà une aide financière de l'État.

### 6 - Domaine social

Les prévisions sont stables par rapport à l'Exercice 1976. Peuvent seulement être signalés les points ci-dessous :

- les crédits affectés à la Croix-Rouge Monégasque diminuent mais il convient de rappeler qu'en 1976 une subvention exceptionnelle a été accordée pour l'achèvement de l'aménagement de la Villa « Colibri » ;
- pour l'A.M.A.P.E.I., la somme inscrite inclut une provision de 50.000 F pour la participation de la Principauté de Monaco à l'aménagement d'un Institut Médico-Professionnel ;
- en ce qui concerne l'article 606.111 « Caisse de Prévoyance de Retraite des Avocats », il s'agit de couvrir le déficit de ladite Caisse par suite du paiement d'une pension de retraite et d'une pension de réversion.

### 7 - Domaine Sportif

Dans ce domaine les dépenses sont en diminution.

La subvention demandée par le Comité de Gestion du Football professionnel est légèrement inférieure à celle de 1976.

Les dépenses du Comité Olympique sont également réduites, l'année 1976 ayant été l'année des jeux.

### III - Manifestations

La nette progression de ces crédits s'explique par :

- l'organisation en 1977 du Festival du Théâtre Amateur (510.000 F) ; il est rappelé que cette manifestation est organisée tous les quatre ans à Monaco.
- le transfert du Budget communal au Budget de l'État des crédits (400.000 F) destinés à couvrir l'excédent de dépenses éventuel du Festival International du Cirque qui est désormais pris en charge par l'État.

Ce crédit a été inclus dans ceux qui sont affectés à l'organisation des manifestations nationales.

Les dépenses et les recettes du Festival lui-même font l'objet d'un compte spécial du Trésor qui sera analysé avec l'ensemble des Comptes Spéciaux du Trésor.

- la majoration des crédits du Festival International de Télévision par suite de l'inscription des crédits destinés à financer pendant la durée de ce Festival la réalisation à partir de Monaco d'émissions habituelles de Compagnies françaises et étrangères à l'exemple de ce qui a été fait en 1976.

Les crédits de cette nature ont figuré à titre provisoire à l'article « Publicité » de la Direction du Tourisme et des Congrès mais il a été estimé plus logique de les transférer à l'article 608.102 ; de même, il a été considéré que l'extension de l'expérience à des compagnies étrangères pouvait être tentée et des crédits provisionnels ont été prévus à cet effet.

- la majoration des crédits de l'article 608.104 qui passent de 2.200.000 F à 2.537.500 F compte tenu notamment de la hausse des primes de départ du Grand Prix. Il est précisé, à propos de cet article, que la somme de 350.000 F qui s'est ajoutée au Budget rectificatif 1976 aux 2.200.000 F susvisés concernait les frais de retransmission en Eurovision ; une dépense semblable est envisagée, à titre provisionnel, en 1977 mais figure à l'article 608.106 « Congrès - Contribution ».
- la majoration des crédits de l'article 608.106 « Congrès - Contribution ».

Outre l'opération citée ci-dessus (retransmission en Eurovision du Grand Prix), il est prévu une subvention, également provisionnelle, de 300.000 F pour faire face à la moitié du coût du Tournoi de Tennis de Pâques organisé par la Société des Bains de Mer qui prendra en charge l'autre partie ; la charge effective sera réduite ou même annulée en fonction des recettes qui seront réalisées.

Il est rappelé que ce tournoi était jusqu'alors financé par la publicité faite par une grande marque de cigarettes mais que cette sorte de publicité est désormais interdite par la législation française.

Cet article comprend, d'autre part, un crédit de 120.000 F pour la réunion à Monaco de l'Organisation du P.N.U.E. de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

Enfin, les contributions habituelles ont été inscrites.

### IV - Aide à l'industrie et au commerce

Les dépenses de ce chapitre sont pratiquement doublées par rapport au Budget primitif 1976.

- le montant de l'aide à la construction industrielle est porté à 2.500.000 F, somme maximale puisque tous les immeubles qui étaient en cours de terminaison en 1976 ont maintenant été livrés.

- l'indemnité versée au titre de l'avoir fiscal a été ajustée en fonction des résultats de l'Exercice 1976.
- enfin, le soutien aux investissements désigne la bonification d'intérêts versés au titre de l'accord intervenu avec la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel.

**B - Dépenses d'équipement et d'investissements**

Les diverses réunions de la Commission Mixte d'Études des Grands Travaux qui ont eu lieu récemment ont permis de définir les grandes lignes des opérations d'équipement des années à venir.

A ces opérations s'ajoutent celles qui sont réalisées annuellement ainsi que les échéances du paiement du solde du prix d'acquisition du terre-plein de Fontvieille.

Les prévisions de dépenses atteignent 155.650.000 F dont 60.000.000 de francs pour l'opération de Fontvieille (terrain).

Les principaux travaux sont les suivants :

**a) Grands travaux - Urbanisme :**

- art. 701.903 - Aménagement Quartier de la Colle (couverture Gare et boucle Plati) . . . . . 1.000.000

Le premier semestre 1977 sera consacré à la consultation des entreprises par la S.N.C.F. et à la passation des marchés; les travaux débiteront en fin d'exercice.

- art. 701.935 - Participation de la Principauté aux frais de construction partiels de l'Autoroute A 8 - Liaison Ouest 2.000.000

Le montant a été calculé à titre provisionnel en fonction de l'échéancier des travaux et du coût indiqués par les Autorités françaises.

Il est rappelé que cette participation est subordonnée à différentes conditions précisées à l'Administration française et qu'une négociation est en cours.

- art. 701.982 - Acquisition de terrains et immeubles - Crédit provisionnel . . . . . 1.000.000
- art. 701.998 - Boulevard sur voie ferrée :
  - 1<sup>er</sup> tronçon : il s'agit de l'aménagement définitif du Carrefour de Grande-Bretagne et de l'élargissement du pont frontière de Saint-Roman. 1.400.000
  - 2<sup>ème</sup> tronçon : terminaison du Carrefour du Portier sans souterrain. 2.500.000
  - 3<sup>ème</sup> tronçon : de l'Avenue d'Ostende à la Gare. Les travaux commenceront par l'aménagement du viaduc du Vallon de Sainte-Dévote. 1.500.000

**b) Équipement routier :**

- art. 702.901 - Acquisition de terrains et immeubles . . . . . 2.500.000

Une somme de 1.500.000 F est destinée aux acquisitions foncières nécessaires pour l'élargissement de l'Avenue de l'Annonciade. Le solde est un crédit provisionnel.

- art. 702.907 - Prolongement du Boulevard de France . . . . . 3.000.000

Les travaux portent essentiellement sur la section « Annonciade - Ténao ».

- art. 702.922 - Parking de la Costa . . . . . 1.000.000

Cette affaire a fait l'objet d'un échange de vues lors de la réunion du 22 juillet 1976 de la Commission Mixte d'Études des Grands Travaux.

**c) Équipement portuaire :**

- art. 703.940 - Amélioration des ouvrages maritimes et portuaires . . . . . 3.270.000

Ces crédits concernent la 2<sup>ème</sup> tranche (jetée Sud) des travaux de protection des jetées.

**d) Équipement urbain :**

- art. 704.920 - Assainissement de la Principauté (Égouts) . . . . . 2.270.000

Les travaux comportent notamment la réalisation de la partie terrestre (à travers le terre-plein de Fontvieille) de l'émissaire en mer définitif.

- art. 704.900 - Poste de Police du Larvotto . . . . . 350.000

Ce poste sera situé à l'emplacement des villas « Senang Hati » et « Souka Hati ».

- art. 704.908 - Stockage de carburant à Fontvieille - Réservoir . . . . . 540.000

La construction de ce réservoir permettra d'augmenter nettement (doublement) les réserves de carburant de l'Administration et d'éviter les éventuelles ruptures de stock en cas de crise.

- art. 704.931 - Ascenseur Boulevard de Belgique . . . . . 1.500.000

Les travaux devraient débiter à la fin de l'Exercice 1977.

**e) Équipement sanitaire et social :**

- art. 705.913 - Ilot n° 4 . . . . . 5.000.000
- Poursuite normale des travaux.

<p>– art. 705.930 – Centre Hospitalier Princesse Grace (2<sup>e</sup> tranche) . . . . . 6.000.000 Si une décision définitive sur le programme intervenait, l'opération pourrait être entreprise dans le courant de l'année 1977.</p> <p>– art. 705.954 – C.I.I.S. Rue de la Colle . . . . . 8.000.000 Poursuite normale de l'opération . .</p> <p>– art. 705.992 – C.I.I.S. Rue Plati . . . . . 4.000.000 Le projet sera achevé en 1977.</p> <p><b>f) Équipement culturel :</b></p> <p>– art. 706.926 – Scouts de Monaco . . . . . 1.160.000 Il est prévu l'aménagement d'un bâtiment à deux niveaux pour reloger définitivement les Scouts de Monaco. D'autres mouvements de jeunesse pourraient éventuellement utiliser ce bâtiment.</p> <p>– art. 706.995 – Nouveau Centre de Congrès . . . . . 20.050.000 Poursuite normale de l'opération.</p> <p><b>g) Équipement administratif :</b></p> <p>– art. 708.979 – Amélioration et extension des bâtiments publics . . . . . 1.327.000 Travaux divers, notamment de climatisation, dans les bâtiments administratifs et crédits provisionnels.</p>	<p><b>h) Acquisition et équipement du terre-plein de Fontvieille :</b></p> <p>– art. 710.957 – Acquisition . . . . . 60.000.000 Il s'agit de l'avant dernière annuité, le prix devant être soldé en 1978.</p> <p>– art. 710.958 – Équipement . . . . . 19.750.000 Les travaux devraient être harmonisés avec ceux du groupe ; leur lancement effectif est envisagé pour le 1<sup>er</sup> semestre 1977.</p> <p><b>C - Comptes Spéciaux du Trésor</b></p> <p>Le Gouvernement a régularisé au Budget rectificatif 1976 les deux comptes spéciaux du Trésor ayant trait à des opérations immobilières.</p> <p>Cette mesure, conforme à l'engagement qu'il avait pris devant le Conseil National lors de la présentation du Budget de l'Exercice 1976, a pour conséquence que ne subsistent plus que des comptes spéciaux de caractère strictement temporaire (cf. tableau ci-dessous).</p> <p>Un déficit subsiste néanmoins. Il est essentiellement dû à l'inscription des crédits destinés à accorder des prêts à l'Office Monégasque des Téléphones pour le financement de ses investissements.</p> <p>Les diverses catégories de comptes appellent les observations suivantes :</p> <p><b>a) Comptes d'opérations monétaires :</b> Les crédits sont simplement prévisionnels.</p>
--	--

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	1976		1977	
	(y compris rectificatif)			
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - Comptes d'opérations monétaires . . . . .	950.000	3.000.000	500.000	500.000
2 - Comptes de commerce . . . . .	15.476.000	28.911.000	1.815.000	1.782.500
3 - Comptes de produits régulièrement affectés . . . . .	–	250.000	–	200.000
4 - Comptes d'avances . . . . .	3.565.000	4.836.000	3.910.000	3.710.000
5 - Comptes de dépenses aux frais avancés de l'État . . . . .	422.000	173.000	301.000	203.000
6 - Comptes de prêts . . . . .	5.248.000	10.002.000	7.300.000	3.997.000
<b>Total . . . . .</b>	<b>25.661.000</b>	<b>47.172.000</b>	<b>13.826.000</b>	<b>10.392.500</b>
<b>Solde . . . . .</b>	<b>+ 21.511.000</b>		<b>– 3.433.500</b>	

**b) Comptes de commerce :**

Un nouveau compte est ajouté (Organisation de manifestations) pour enregistrer les dépenses et les recettes du Festival International du Cirque qui sont évaluées à 1.500.000 F pour l'année 1977. Ce compte

est équilibré puisque le déficit éventuel sera couvert par un crédit budgétaire (inscrit au Budget des interventions publiques).

Un autre point à signaler est le tirage d'exemplaires supplémentaires de l'ouvrage « Histoire de Monaco »

ainsi que la préparation d'un nouveau manuel sur la Principauté de Monaco (Compte n° 8.140).

**c) Comptes de produits régulièrement affectés :**

Pas d'observation.

**d) Comptes d'avances :**

- Avances sur traitements et avances exceptionnelles : le montant des crédits a été ajusté en fonction des résultats des exercices précédents.

- Avances aux établissements publics : le compte 8.340 - Centre Hospitalier Princesse Grace est destiné à retracer les mouvements de l'avance renouvelable consentie au Centre pour constituer son fonds de roulement.

Le montant pourra être progressivement réduit s'il apparaissait que l'exploitation du Centre se solde par

un bénéfice pouvant être affecté à la trésorerie de l'établissement.

**e) Comptes de dépenses effectuées aux frais avancés de l'État :**

Pas d'observation.

**f) Comptes de prêts**

Deux remarques peuvent être faites :

- Office Monégasque des Téléphones : il s'agit d'un nouveau programme d'investissements permettant l'extension du réseau.

- Prêts hôteliers : le crédit doit permettre de satisfaire certaines demandes dignes d'intérêt qui ne pourraient par être acceptées, compte tenu de la réglementation en vigueur en France, par la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier.

### III. - Programme triennal d'équipement public

Conformément à l'article 4 de la Loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de Budget, la politique que le Gouvernement Princier entend poursuivre en matière d'équipement du Pays au cours des années 1977-1978-1979 est concrétisée par le programme annexé au projet de Budget 1977.

L'étude faite par le Conseil National d'un inventaire destiné à l'établissement du plan décennal d'équipement 1976 - 1985 a permis de définir les grandes lignes de ce nouveau programme.

Celui-ci, ainsi qu'il ressort du projet ci-annexé, diffère essentiellement du précédent par la disparition de deux opérations dont la terminaison est intervenue en 1976. Il s'agit, d'une part, de l'avant-dernière phase des travaux d'extension du cimetière et, d'autre part, de la Caserne unique des Carabiniers et de ses équipements annexes (logements, garderie d'enfants et parking public).

Toutes les opérations qui figuraient au programme 1976 - 1978 sont à nouveau inscrites, sous réserve de ces deux exceptions, dans le programme triennal 1977 - 1979.

Aucune opération nouvelle, par contre, n'y est mentionnée. Il y a lieu de noter, toutefois, que les travaux de la seconde tranche de rénovation du Centre Hospitalier Princesse Grace, qui n'étaient cités jusqu'alors que pour mémoire, font maintenant l'objet d'une estimation dont le montant - soit 85 Millions de francs - excède celui des deux opérations citées ci-dessus aujourd'hui achevées.

En outre, l'opération de l'îlot n° 4 (partie centrale) du quartier Nord de la Condamine, qui était financée

par un compte spécial du Trésor et qui présente désormais toutes les caractéristiques d'une opération à caractère définitif, a été transférée dans le Budget d'Équipement et figure par conséquent au projet de programme triennal.

Avant d'entreprendre l'examen détaillé du projet de programme 1977 - 1979, il convient d'en comparer les prévisions avec celles du programme antérieur.

Le montant des crédits d'engagements du programme triennal 1976 - 1978 atteignait 174,39 millions de francs alors que le coût total des opérations (évaluation au 1<sup>er</sup> octobre 1975) s'élevait à 337,83 millions de francs.

Les crédits d'engagements du nouveau programme d'équipement public triennal 1977 - 1979 sont estimés à 161,5 millions de francs tandis que l'évaluation totale, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, des opérations est chiffrée à 414,5 millions de francs, étant indiqué qu'au 31 décembre 1976, il serait dépensé, suivant les prévisions, environ 177,8 millions de francs.

Le montant global des dépenses prévues pour l'exercice 1977 sera de 72,1 millions de francs alors que celui qui était envisagé au programme triennal précédent était de 75,64 millions de francs.

Pour 1978, le projet prévoit 62,9 millions de francs contre 18,3 millions de francs au programme 1976 - 1978 au titre des crédits de paiement. Le total des crédits de paiement pour les deux exercices 1977 et 1978 donne, pour le projet de programme, 135 millions de francs et pour le programme précédent 93,94 millions de francs.

Les comparaisons qui précèdent permettent de constater que le montant total des opérations figurant au projet de programme 1977 - 1979 est en augmentation par rapport à celui prévu pour les opérations inscrites au programme 1976 - 1978.

Cette augmentation a pour cause la répercussion de la hausse des prix sur les opérations qui étaient déjà inscrites au programme antérieur, l'apparition du coût des travaux de la seconde tranche de rénovation du Centre Hospitalier Princesse Grace et, enfin, l'inscription au programme triennal de l'opération de l'îlot n° 4 du quartier Nord de la Condamine.

Quant à la majoration des prévisions des crédits de paiement pour les exercices 1977 et 1978 par rapport à celles qui figuraient au programme 1976 - 1978, elle est due non seulement aux motifs indiqués ci-dessus mais aussi au report de certaines parties d'opération sur les exercices ultérieurs.

En ce qui concerne ce dernier point, on peut citer, à titre d'exemple, l'aménagement du carrefour du Portier dont la fin, initialement envisagée en 1976, aura lieu en 1977 et le Centre de Congrès dont les travaux effectués en 1976 seront moins importants que prévu.

Le projet de programme d'équipement public 1977-1979 comprend les chapitres suivants :

- I - Grands Travaux - Urbanisme
- II - Équipement routier
- III - Équipement portuaire
- IV - Équipement urbain
- V - Équipement social
- VI - Équipement culturel et divers

#### X Équipement du terre-plein de Fontvieille.

Aucune opération n'a été inscrite aux Chapitres VII (Équipement sportif) et VIII (Équipement administratif). Il y a lieu de rappeler toutefois que des études sont en cours en vue de la construction du nouveau stade de Fontvieille.

#### I - Grands travaux - Urbanisme :

Ce chapitre concerne exclusivement l'aménagement du tronçon n° 2 du Boulevard du Larvotto.

Les seuls travaux restant à effectuer portent sur l'aménagement du « grand giratoire » du carrefour du Portier dont la réalisation n'a pu se faire, comme prévu, en 1976, les terrains nécessaires n'ayant pas été mis à temps à la disposition de l'Administration.

Il convient de rappeler que l'exécution du passage souterrain de ce même carrefour a été différée à la demande du Conseil National.

Le coût total de l'opération, qui était estimé à 72,73 millions de francs au 1<sup>er</sup> octobre 1975, a été ramené, en conséquence, à 65,3 millions de francs (évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 1976).

#### II - Équipement routier :

Ce chapitre est consacré à la réalisation par tronçons du Boulevard de France, opération déjà inscrite aux précédents programmes.

Les crédits prévus sont destinés, comme indiqué dans le programme 1976-1978, à permettre la réalisation des tronçons n° 2 dit de la « Butte Soumille » et n° 5 (de l'Avenue de l'Annonciade au Boulevard du Ténao).

La Mairie de Beausoleil doit mettre prochainement les terrains nécessaires à l'aménagement du tronçon n° 2 à la disposition du Gouvernement Princier.

L'opération immobilière privée, qui conditionnait la réalisation du tronçon n° 5, a débuté. Certains accords survenus avec le promoteur permettront à l'État de se décharger d'une partie de la dépense.

Le coût total des deux tronçons, qui avait été estimé à 6,1 millions de francs, a été ramené de ce fait à 3,8 millions de francs.

#### III - Équipement portuaire :

Les travaux de rechargement des talus des musoirs du Port de la Condamine (2<sup>e</sup> phase jetée Sud) seront achevés en 1977.

Les études de laboratoires relatives à la réfection des digues sont aujourd'hui terminées et devraient déboucher sur la présentation d'esquisses aux commissions compétentes. Il est probable, compte tenu notamment des délais nécessaires à l'enquête administrative, que les travaux ne pourront être entrepris au mieux qu'en 1978, dans la mesure où le futur projet aura été retenu.

L'opération, de ce fait, ne pourra être inscrite, en tout état de cause, qu'au programme triennal 1978-1980.

#### IV - Équipement urbain :

Le coût total des opérations prévues à ce chapitre, qui était de 37,1 millions de francs dans le programme précédent, est maintenant de 34,5 millions de francs.

Comme il a été indiqué plus haut, les travaux d'extension du cimetière ne figurent plus au programme. Il convient de rappeler toutefois que ces travaux concernaient l'avant-dernière phase des opérations d'extension déjà approuvées et que la dernière phase, qui doit porter sur la construction de la galerie aval de la planche F, reste subordonnée à une décision de la Mairie.

Les Services techniques, d'autre part, poursuivent l'étude d'un projet de funéraire, d'une capacité de 2.400 cases, dont la réalisation, retenue par le Conseil National, ne s'opposera pas à la création d'éventuelles « catacombes » pour lesquelles des études géologiques sont en cours.

L'État maintient, par ailleurs, ses efforts dans le domaine de l'amélioration de la distribution d'eau.

Les travaux déjà prévus seront, soit entrepris, soit poursuivis.

Il est à noter que la construction du réservoir complémentaire des Mules (2.000 m<sup>3</sup>) se heurte à des problèmes fonciers très délicats qui obligent à reporter cette opération à un exercice ultérieur, ce qui modifie la répartition des crédits de paiement des exercices 1977 et 1978.

La construction de l'émissaire en mer définitif, qui devait débiter en 1976, ne pourra commencer qu'en 1977. Cette opération, qui comprend, d'amont en aval, un poste de relèvement, une conduite terrestre qui traversera le terre-plein de Fontvieille entre le Boulevard du Bord de Mer et la digue, et enfin, une conduite sous-marine, est liée, en effet à :

- 1°) la création de la galerie technique du terre-plein de Fontvieille que l'émissaire doit emprunter et dont il a fallu différer l'installation en attendant la mise au point du programme immobilier;
- 2°) la mise à disposition de terrains pour l'implantation d'une station d'épuration et du poste de relèvement qu'il faudra placer en tête d'émissaire. Le site qu'il a été envisagé d'utiliser pour la réalisation de ces aménagements est l'actuel Stade Louis II après création du nouveau Stade de Fontvieille.

Compte tenu de ces éléments, la construction de l'émissaire ne portera provisoirement que sur la traversée du terre-plein de Fontvieille, ce qui a pour conséquence de ramener à 1,5 million de francs le montant des crédits d'engagement des trois années à venir et de limiter les crédits de paiement correspondants au seul exercice 1977. Il convient de préciser que la mise en place du tronçon d'émissaire doit nécessairement s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement de la galerie technique, étant donné que son gros diamètre serait incompatible avec une introduction ultérieure dans l'ouvrage. On ne saurait donc différer cette partie de l'opération dès lors que la construction de la galerie aura été lancée.

Les résultats du concours ouvert en vue de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle usine d'incinération des ordures ménagères sont en cours d'examen par le Gouvernement.

L'une des solutions offertes aux concurrents étant le financement de l'opération par l'entreprise attributaire, cette affaire ne peut, pour l'instant, être citée que pour mémoire.

#### V - Équipement social :

Le coût total des opérations prévues à ce chapitre qui était de 85,1 millions de francs dans le programme 1976-1978, passe à 190,1 millions de francs.

Cette augmentation très sensible est due essentiellement au fait que les travaux de la seconde tranche de rénovation du Centre Hospitalier Princesse Grace

sont maintenant chiffrés et à l'inscription de l'opération de l'îlot n° 4 de la Condamine.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier, l'enveloppe financière de 85 millions de francs qui inclut tous les équipements, mobiliers, honoraires et frais divers, a été calculée à partir d'esquisses dressées par les Services techniques. Ces esquisses, qui ont été agréées par les services utilisateurs sous réserve de quelques adaptations, ont permis aux architectes chargés de l'opération d'établir un dossier d'études préliminaires, lequel est actuellement en cours d'instruction.

Selon le planning prévisionnel dressé par les architectes, les travaux commencent en 1977 (reconversion de l'alimentation électrique, installation d'un groupe de secours, etc...) pour s'achever en 1983.

L'opération de l'îlot 4 de la Condamine a débuté au mois de Juin 1976. L'ensemble immobilier en cours de construction comportera, en bordure de la rue Florestine, un bâtiment à usage de bureaux de 7 niveaux sur rez-de-chaussée, accolé à un autre immeuble de 11 niveaux sur rez-de-chaussée destiné à la Fondation Hector Otto.

Un bâtiment de 5 étages sur rez-de-chaussée, qui sera affecté comme l'immeuble de 7 niveaux, à la Caisse Autonome des Retraites, sera édifié en bordure de la rue de la Poste.

Une zone verte servant de passage sera aménagée en partie centrale entre les 3 immeubles.

Trois niveaux de parking public, d'une capacité totale de 217 emplacements, seront créés sous les 3 immeubles et sous la zone verte.

L'opération permettra, au total, la construction de 2.988 m<sup>2</sup> de locaux à usage de bureaux, de 87 m<sup>2</sup> de locaux à usage commercial, de 70 studios et 11 appartements (2 pièces) destinés à la Fondation Hector Otto et de 217 garages.

Les travaux, dont le coût total est estimé à 36 millions de francs, doivent s'achever en 1979.

Il importe de noter que la Caisse Autonome des Retraites participera financièrement à l'opération suivant un taux qui a été fixé provisoirement à 50 %. La part incombant à l'État, soit 18 millions de francs, figure donc seule au programme triennal.

La 1<sup>ère</sup> phase de l'opération du C.I.I.S. de la Colle s'est achevée en 1976, de même que la construction de l'hôtel « Terminus ».

La 2<sup>e</sup> phase (définitive), qui porte sur la création de 62 appartements, a débuté en 1976 et s'achèvera en 1979.

Le coût de l'opération qui avait été évalué à 37,6 millions de francs au 1<sup>er</sup> octobre 1975, s'établit maintenant à 39,6 millions de francs dont 22 millions au titre de la 2<sup>e</sup> phase.

L'opération du C.I.I.S. de la rue Plati, qui porte au total sur la création de 171 appartements et studios, sera entièrement achevée au mois d'Avril 1977, y compris ses équipements annexes (parking public, garderie d'enfants, centre social). Il est à noter que 26 appartements du Bloc B ont déjà été livrés en Décembre 1974.

La mise en service de la nouvelle Église Saint-Martin est prévue, quant à elle, pour la fin de l'année 1976.

#### VI - Équipement culturel et divers :

Le coût du nouveau Centre de Congrès est évalué à 55 millions de francs. Par suite de difficultés surgies à l'occasion de l'établissement du marché, les travaux dont le commencement avait été prévu en Avril 1976 ont débuté seulement le 1<sup>er</sup> septembre 1976, ce qui entraîne un report des crédits de paiement.

L'achèvement de l'opération demeure prévu pour Juin 1978.

Il y a lieu de signaler, en ce qui concerne l'équipement scolaire, que des études sont actuellement menées en vue de la construction d'écoles à l'emplacement de l'ex-buanderie (îlot n° 1) et sur un terrain situé sous la Fondation Hector Otto au Boulevard du Jardin Exotique.

Ces études, qui n'ont donné lieu pour l'instant qu'à de simples esquisses, ne sont citées ici que pour mémoire.

Un ensemble colonie de vacances/école d'altitude doit, par ailleurs, être édifié sur des terrains d'une superficie d'environ 22.500 m<sup>2</sup> dont l'État s'est rendu propriétaire à Seyne-les-Alpes (A.H.P.).

Cette opération, qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude, ne peut également être mentionnée que pour mémoire.

#### X - Équipement du terre-plein de Fontvieille :

Les travaux de la 1<sup>ère</sup> phase, que l'État devait effectuer à ses frais d'ici 1977, en vue de permettre l'opération immobilière qui doit être réalisée par le Groupe Schriqui-La Hénin sur les terrains lui appartenant, s'étendront en fait jusqu'en 1979.

Il est apparu, en effet, indispensable d'assurer, au stade des études comme à celui de la mise en œuvre, une coordination des travaux publics et privés à entreprendre sur le terre-plein.

Or, les travaux de construction du Groupe Schriqui-La Hénin ne pourront débuter que dans les premiers mois de l'exercice 1977.

Il a été décidé, de ce fait, en accord avec le Groupe intéressé que le délai de 2 ans dont dispose contractuellement le Gouvernement Princier pour réaliser ses équipements prendra effet à une date, non encore fixée, qui sera notifiée ultérieurement par le Groupe.

Cette décision se traduit par des reports de crédits, le coût des travaux étant, par ailleurs, porté de 45 à 48,5 millions de francs en raison des hausses de prix. Les principales opérations qui devront être menées au cours des années à venir porteront sur l'aménagement des galeries techniques et de la voirie, l'alimentation en eaux, gaz et électricité, l'installation du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), la collecte pneumatique des ordures ménagères, la création du déversoir d'orage de Fontvieille et la plantation d'espaces verts.

\* \* \*

Telles sont les principales lignes du projet de programme triennal 1977-1978-1979 qui présente des travaux dont le programme est déterminé, le coût chiffré et l'échéancier établi pour ces 3 années. Il est rappelé que deux opérations étaient financées en 1976 par des comptes spéciaux du Trésor :

- la première, qui porte sur la construction d'un immeuble d'habitation sur les terrains de l'ex-villa « Germaine », s'est achevée en octobre 1976 ;
- la seconde, qui concerne l'opération de l'îlot n° 4 du quartier Nord de la Condamine, a été transférée, comme indiqué plus haut, dans le Budget d'Équipement (cf. chapitre V - Équipement social).

Il faut signaler, enfin, que le financement de la bretelle des Quatre-Chemins, qui doit relier la Principauté et les communes situées entre Nice et Monaco à la partie Ouest de l'Autoroute A8, doit faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement français.

La participation de la Principauté resterait fixée à 20 % ce qui, compte tenu du coût estimatif actuel de l'opération, soit 80 millions de francs, représenterait une dépense d'environ 16 millions de francs.

\* \* \*

Les Services techniques poursuivront en 1977 les études de diverses opérations dont l'inventaire a été dressé par le Gouvernement Princier dans le cadre de la préparation du plan décennal d'équipement 1976-1985.

Certains de ces projets sont relativement avancés et devraient pouvoir être mis au point courant 1977 ou même être entrepris avant la fin de cet exercice, ce qui permettrait de les inscrire au programme triennal 1978-1980 ou même, le cas échéant, à celui de 1977-1979, à l'occasion du vote du Budget rectificatif 1977.

Ces projets concernent essentiellement :

- la création d'un poste de police à l'emplacement des villas « Senang Hati » et « Souka Hati » sises Avenue Princesse Grace ;
- la construction d'un parking public à 6 niveaux à l'Avenue de la Costa (capacité : 350 places) ;
- l'installation d'un ascenseur public reliant le carrefour du Boulevard de Belgique et du Boulevard du Jardin Exotique à la Place Sainte-Dévote ;
- l'aménagement du quartier de la Colle (couverture gare S.N.C.F. sur 100 mètres en 1<sup>ère</sup> phase et bretelle de liaison avec la rue Plati ;
- la réalisation du 3<sup>e</sup> tronçon du Boulevard sur l'ex-voie ferrée (du carrefour d'Ostende au carrefour du Castelleretto inclus) ; la première partie de cette opération importante concerne la transformation du viaduc de Sainte-Dévote qui pourrait être réalisée fin 1977 ;
- la construction, aux lieu et place de la villa « La Cachette » sise Boulevard de Belgique, d'un bâtiment à 2 niveaux destiné au relogement des Scouts de Monaco ;
- la construction d'un parking public de plus de 600 places à l'emplacement des Abattoirs avec desserte par escalators depuis la terrasse des Prisons.

### CONCLUSION

Le présent rapport a longuement analysé l'évolution économique des deux dernières années qui correspondent à celles de la crise de l'énergie. Les résultats acquis tant sur le plan des Finances publiques que sur celui du développement des activités économiques, alors que l'opération de Fontvieille venait à peine d'être assurée, peuvent être considérés, dans cette période difficile et souvent incertaine, comme satisfaisants.

Il reste que si la Principauté doit d'abord compter sur elle-même, et donc sur sa propre rigueur en matière de dépenses comme sur sa capacité de développement économique pour les ressources qui dépendent d'elle, elle demeure très dépendante de la situation économique générale et de son évolution dans les pays voisins. Les mesures qui viennent d'y être décidées ont pour objectifs la diminution de l'inflation, la reprise économique et la diminution du chômage. A Monaco, l'équilibre réalisé des Finances publiques comme les mesures prises pour la relance des activités économiques - aide incitative à diverses industries, construction du Centre des Congrès, programmes immobiliers - veulent aller dans le même sens. Telle est la portée du programme gouvernemental d'action longuement exposé au chapitre 3 du présent rapport.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-il ajouter quelque chose à ce rapport long et complet ?

**M. le Ministre d'État.** - Pas à ce stade, Monsieur le Président, mais seulement si la discussion générale, qui suivra probablement l'exposé du rapporteur de la Commission des Finances, appelle de la part du Gouvernement des réponses à des questions.

**M. le Président.** - Je donne donc la parole à M. Jean-Charles Rey, rapporteur de la Commission des Finances, pour lecture de son rapport.

**M. Jean-Charles Rey.** - L'exposé complet et détaillé sur la situation des finances publiques et de l'économie et sur la politique budgétaire, que le Gouvernement a adressé au Conseil National en même temps que le projet de budget pour l'année 1977, dispense le rapporteur de la Commission des Finances de vous présenter un rapport analytique à base de comparaisons chiffrées et de statistiques.

Le présent rapport se bornera donc à situer le budget que nous allons examiner dans le courant de la politique suivie ces dernières années et dans les perspectives qu'ouvrent à la Principauté, dans la conjoncture actuelle, les ressources de son économie et la gestion rigoureuse des finances publiques.

A ce double point de vue, l'exercice 1977 présente les caractères d'une année de transition.

D'une part, le budget n'apporte aucune novation importante dans le fonctionnement de l'État, mais poursuit l'adaptation indispensable des moyens de certains services d'une importance essentielle.

D'autre part, dans le contexte économique actuel, il paraît prudent de ne pas lancer de nouveaux programmes d'équipement de longue durée et de concentrer, au contraire, nos efforts sur la réalisation ou l'achèvement de projets de toute première importance du point de vue social et économique.

Enfin, si nous avons maintenant la rassurante certitude que le rachat du terre-plein de Fontvieille se conclura d'une manière très satisfaisante sur le plan financier et si nous pouvons même considérer que l'État a réalisé une excellente opération immobilière, nous ne devons pas oublier que l'aménagement et l'équipement de ce nouveau quartier nécessiteront un effort financier qui pèsera encore pendant plusieurs années sur le budget de la Principauté.

Au cours de l'examen du budget en Commission, le domaine des interventions publiques, pris dans son sens le plus large, a tout particulièrement retenu l'attention du Conseil National.

Le Gouvernement a, certes, entrepris un effort de compression dans divers domaines, mais la suppression de quelques subventions de faible montant, pour justifiée qu'elle soit, ne compense pas le gonflement continu des dépenses des principaux organismes ou associations qui comptent sur l'État pour équilibrer leur budget.

Afin de réserver la plus grande part possible de nos ressources à des équipements et à des investissements productifs, il importe de mieux contrôler la répartition, l'utilité et l'affectation des subventions et aides diverses distribuées par l'État.

Cet effort s'impose d'autant plus si, comme le laisse prévoir le Gouvernement, il devient nécessaire que l'État accroisse sa contribution à l'animation de la ville, à certaines manifestations ou à certaines activités économiques.

Le Conseil National ne saurait donc trop recommander aux bénéficiaires des subventions et aides diverses de l'État de ménager les deniers publics, faute de quoi ils se verraient contraints à plus de rigueur.

A cet égard, toutefois, il nous est agréable d'enregistrer les efforts déployés par la Municipalité pour augmenter les recettes et contenir les dépenses de la Commune.

Le Conseil National a également noté avec intérêt l'annonce d'une concertation entre le Gouvernement et la Mairie en vue de mieux aménager et, si possible, de développer le programme des manifestations publiques.

De même, le Conseil National ne peut qu'approuver la coordination qui s'amorce entre l'État et les professionnels du tourisme en vue de mieux faire connaître à l'étranger les nouvelles possibilités d'accueil de la Principauté.

Plusieurs secteurs de l'activité économique tirent maintenant profit de l'action intense menée ces dernières années par les Pouvoirs publics pour accroître cette capacité d'accueil, mais, si l'on veut que l'ouverture, en 1978, d'un nouveau palais des congrès produise les effets bénéfiques que l'on peut logiquement attendre d'un tel investissement, il importe de préparer, dès maintenant, l'adaptation de nos services d'accueil, de publicité et d'information.

Dans le courant de l'été, l'État s'est rendu acquéreur de l'Hôtel «Holiday Inn». Cette opération peut être considérée comme satisfaisante du seul point de vue immobilier, mais le Gouvernement ne doit pas perdre de vue que l'une des raisons, sinon la première, pour laquelle le Conseil National a donné son agrément à cette opération est d'avoir ainsi la possibilité de regrouper dans le nouveau quartier

touristique du Larvotto des activités actuellement dispersées.

La Société des Bains de Mer est intéressée au premier chef par cette affaire en raison de la position de ses propres installations. Le problème de l'exploitation de l'Hôtel «Holiday Inn» et des travaux d'aménagement éventuels à y entreprendre doit donc être examiné et réglé en liaison étroite avec elle.

Pour les mêmes raisons, le Conseil National doit être associé aux décisions à prendre pour régler cette affaire et il retient donc le rendez-vous au début du premier trimestre de l'année prochaine que le Gouvernement lui a proposé.

Le budget d'équipement de l'exercice 1977 sera également un budget de transition.

En premier lieu, il marque une pause dans les secteurs administratif et culturel. Les efforts considérables qui ont été concentrés sur ces deux secteurs depuis plusieurs années touchent, en effet, à leur fin.

Sans doute, dans le domaine de l'Éducation nationale, convient-il d'entreprendre encore et sans tarder la reconstruction de l'école des Variétés de manière à combler la lacune qui subsiste au niveau de l'enseignement primaire; sans doute certaines réalisations appellent-elles des mises au point. A ce propos, je dois cependant dire que certaines réclamations sont formulées sur un ton inacceptable par les bénéficiaires de ces équipements, compte tenu de l'importance des efforts réalisés ces dernières années en faveur de l'enseignement, tant dans le domaine de la construction que dans celui du fonctionnement, qui amène notre pays à scolariser plus de 4.000 enfants, dont une faible minorité de nos nationaux, dans des conditions pas toujours égalées ailleurs.

En second lieu, le budget d'équipement comporte la poursuite d'opérations déjà engagées. Les plus lourdes de ces opérations sont la construction du nouveau palais des congrès qui pèsera sur le budget jusqu'en 1978 et l'équipement du terre-plein de Fontvieille. D'autres opérations de cette catégorie sont de première nécessité: tels le renforcement des ouvrages maritimes et portuaires, la réfection des égouts et la construction de l'émissaire de rejet des eaux usées, le prolongement vers l'ouest du boulevard du Larvotto.

Au cours de l'année prochaine se poursuivront également ou s'engageront des opérations qui contribueront à améliorer la circulation urbaine dans le quartier de la Gare, dans le quartier du boulevard de Belgique, à La Condamine, à Monte-Carlo et à la sortie est de la Principauté.

Notre équipement hospitalier ne sera malheureusement pas amélioré avant plusieurs années encore, puisque, selon les déclarations consternantes que le

Gouvernement nous a récemment apportées, les travaux de reconstruction des bâtiments les plus vétustes de l'hôpital ne commenceront pas avant un an et s'étaleront par tranches sur cinq années.

Tout en étant encore préoccupante, la situation dans le domaine du logement devrait, en revanche, s'améliorer au cours des deux prochaines années. Dans quelques mois seulement la deuxième tranche du C.I.I.S. «Plati», qui comprend 145 appartements, sera achevée.

Avec la mise en service de la nouvelle caserne des carabiniers, le Service du Logement devrait également récupérer incessamment les deux anciennes casernes de Saint-Roman et de la rue Grimaldi. Ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé à l'origine de cette opération, ces deux immeubles serviront au logement des personnes et des familles qui devront abandonner leur appartement lorsque l'État entreprendra la reconstruction de certains immeubles ou blocs vétustes qui lui appartiennent.

L'immeuble «Les Mandariniers», construit en même temps qu'un autre immeuble sur le terrain de l'ancienne Villa «Germaine», a toujours occupé une place à part dans le programme de construction de logements de l'État. Dès l'origine, il fut, en effet, décidé, à la demande du Conseil National, que les appartements de cet immeuble seraient cédés à des Monégasques désireux d'acquérir la propriété de leur logement. L'immeuble est pratiquement achevé et il est donc temps d'arrêter les conditions d'attribution de ces 45 appartements.

Depuis plus d'un an des discussions ont eu lieu à cet effet entre le Gouvernement et le Conseil National. En l'état des propositions que le Gouvernement lui a présentées, le Conseil National mesure toutes les difficultés que comporte le problème de l'aide à l'accession à la propriété et il lui arrive de constater, non sans amertume, que ses meilleures intentions ne suffisent pas toujours pour que «les fruits portent les promesses des semilles».

Une réflexion plus large sur l'ensemble du problème du logement étant apparue nécessaire, le Gouvernement et des représentants du Conseil National et de la Mairie se sont réunis à plusieurs reprises dans le courant de l'été pour tenter de dégager ensemble les lignes de force d'une politique du logement mieux adaptée à la situation économique et sociale. La principale direction dans laquelle se poursuit cette réflexion est la mise au point d'un nouveau programme de construction de logements à loyer modéré et le Conseil National attend du Gouvernement sur ce point un engagement formel et précis au moins quant au nombre de logements dont la construction pourra être entreprise dès les toutes prochaines années.

D'autres mesures en cours d'examen tendent à la préservation du nombre de logements compris dans le secteur réglementé et à l'institution d'un système

d'allocation logement plus efficace. Dans ce contexte, il ne semble pas au Conseil National que la vente des «Mandariniers» soit une solution évidente : une réflexion semble encore nécessaire.

En recommandant au Conseil National d'adopter le budget qui nous est proposé, la Commission des Finances a conscience de l'inviter à accepter une certaine pause dans la ligne de la politique des dernières années.

Cette pause lui paraît justifiée par l'incertitude de la conjoncture et par la nécessité de contribuer dans la mesure de nos moyens à l'effort de redressement économique entrepris par la grande nation voisine, notre amie traditionnelle.

Une année d'efforts moins intenses ne semble pas non plus inutile au terme d'une période au cours de laquelle d'importants résultats ont été obtenus, non sans difficulté, grâce à la mutuelle compréhension des Pouvoirs publics, dans le domaine des investissements et des finances, dans le domaine social, dans les domaines de l'enseignement et de la sécurité publique, dans le domaine, enfin, de la gestion et de l'animation de notre ville.

Le Conseil National ne renie pas l'œuvre entreprise et réalisée dans ces différents secteurs et il est, pour sa part, persuadé que nos compatriotes en sont conscients et satisfaits et que les autres habitants de la Principauté, qui en sont également les bénéficiaires, mesurent et apprécient nos efforts.

**M. le Président.** – Messieurs, la discussion générale est ouverte. Qui demande la parole ?

**M. Charles Soccal.** – Monsieur le Président, une nouvelle fois mon vote sera défavorable au budget qui nous est présenté et qui n'apporte rien de bien nouveau dans l'orientation de la politique du Gouvernement, si ce n'est l'élargissement du vide en matière sociale.

Pour ce qui me concerne, je suis beaucoup moins persuadé que l'honorable rapporteur de la Commission des Finances que mes compatriotes soient particulièrement satisfaits de cette politique et que les autres habitants de la Principauté en apprécient les effets.

C'est pourquoi je suis sûr d'exprimer le sentiment d'un nombre respectable de mes concitoyens en censurant cette politique par un vote négatif.

**M. le Président.** – Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole?... Personne. Nous passons donc à l'examen du document budgétaire.

Le Secrétaire. —

*RECETTES*

Chap. I. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — DOMAINE IMMOBILIER

011.100 - Domaine immobilier . . . . .	4.524.000
011.200 - Parkings publics . . . . .	3.000.000
011.300 - Participation des entreprises privées . . . . .	1.000.000
011.400 - Produits de cessions . . . . .	1.000
011.500 - Opération de Fontvieille . . . . .	56.125.000

B. — MONOPOLES

a) *Monopoles exploités directement par l'État :*

021.100 - Régie des Tabacs . . . . .	15.130.000
021.200 - Office des Téléphones . . . . .	36.650.000
021.300 - Postes et télégraphes . . . . .	15.000.000
021.400 - Office des Émissions de Timbres-Poste . . . . .	11.447.500
021.500 - Publications officielles . . . . .	579.400

b) *Monopoles concédés :*

031.101 - S.B.M. . . . .	17.200.000
031.102 - Crédit mobilier . . . . .	50.000
031.103 - Radio Monte-Carlo . . . . .	9.670.000
031.104 - Monaco-Publicité . . . . .	2.000
031.105 - Télé Monte-Carlo . . . . .	350.000
031.106 - Autobus de Monaco . . . . .	mémoire
031.107 - Société monégasque d'Assainissement . . . . .	40.000

C. — DOMAINE FINANCIER

041.100 - Produits du domaine financier . . . . .	12.716.000
	183.484.900

**M. le Président.** — Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** — Dans son rapport de présentation du budget, le Gouvernement nous indique

que les revenus du domaine immobilier doivent connaître un accroissement de 9 % et que cet accroissement provient d'une augmentation correspondante des loyers.

Au cours d'une réunion relativement récente, évoquant la politique à suivre en matière de fixation

des loyers, le Gouvernement a envisagé de limiter l'augmentation des loyers de ses immeubles à vocation sociale à 6,50 %.

Je pense qu'il y a là une modification survenue en cours de route et j'aurais aimé que l'on me confirmât ce changement de direction. Nous aurions alors une moins-value par rapport aux prévisions budgétaires.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** – C'est exact. Je pense, en effet, qu'il y aura peut-être une minoration de recettes.

**M. Max Principale.** – Donc, c'est le 6,50 % qui est la norme.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** – Oui, parce que le budget est préparé au mois d'août et nous ne pensons alors pas avoir cette modification.

**M. Max Principale.** – Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** – Pas d'autre intervention sur ce chapitre ? Je le mets aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

012.101 - Force publique : Prestations .....	5.000
012.102 - Sûreté publique : Prestations .....	825.000
012.103 - Musée d'Anthropologie préhistorique : Droits d'entrée .....	145.000
012.104 - Commerce et Industrie : Brevets, marques, dessins et divers .....	200.000
012.105 - Domaines : Produits divers .....	100.000
012.106 - Urbanisme : Redevances .....	20.000
012.107 - Port : Droits divers .....	500.000
012.108 - Services judiciaires : Droits de chancellerie .....	110.000
012.109 - Travaux publics - Société Monégasque du Gaz - Frais de contrôle .....	3.300
012.110 - Autres recettes .....	200.000
012.111 - Action sanitaire et sociale : Prestations .....	1.500
012.112 - Éducation nationale - Produits divers .....	184.000
012.113 - Service de la Circulation .....	800.000
012.200 - Centre de rencontres internationales .....	197.000
012.300 - Atelier mécanographique .....	1.259.000
	4.549.800

**M. Max Principale.** – Au sujet de la dernière ligne qui concerne l'atelier mécanographique et représenté, et de loin, le crédit le plus important, je voudrais demander au Gouvernement, non des explications ou des précisions immédiates, mais la préparation d'une note qui nous permette d'avoir une vue précise de l'organisation, de l'activité actuelle de ce service et surtout des perspectives d'avenir qu'il nous réserve.

**M. le Ministre d'État.** – Je l'adresserai rapidement au Conseil National.

**M. Max Principale.** – Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** – Il n'y a pas d'autre intervention sur ce chapitre 2 ? Je le mets aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire. –**

**Chap. 3. – CONTRIBUTIONS.**

013.101 - 1°) <i>Forfait douanier</i> . . . . .	19.300.000
2°) <i>Transactions juridiques :</i>	
023.101 - Droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit . . . . .	16.000.000
023.102 - Droits sur autres actes civils et administratifs . . . . .	6.500.000
023.103 - Droits sur autres actes judiciaires et extra-judiciaires . . . . .	150.000
023.104 - Droits d'hypothèques . . . . .	350.000
023.105 - Droits de timbres . . . . .	400.000
023.106 - Taxes sur les assurances . . . . .	5.000.000
023.107 - Pénalités . . . . .	40.000
023.108 - Amendes de condamnations . . . . .	400.000
023.109 - Frais de poursuites - Recouvrements . . . . .	4.000
3°) <i>Transactions commerciales :</i>	
033.101 - Taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	235.000.000
033.102 - Taxe spéciale sur les activités financières . . . . .	2.300.000
033.103 - Taxe sur prestations de services . . . . .	500
033.104 - Taxe locale . . . . .	1.000
033.105 - Intérêts sur obligations cautionnées . . . . .	500.000
033.106 - Pénalités . . . . .	100.000
4°) <i>Bénéfices commerciaux :</i>	
043.101 - Impôt sur les bénéfices . . . . .	32.000.000
043.102 - Pénalités . . . . .	100.000
5°) <i>Droits de consommation :</i>	
053.101 - Droits sur les vins, cidres et poirés . . . . .	50.000
053.102 - Droits sur les alcools . . . . .	1.660.000
053.103 - Droits sur les métaux précieux . . . . .	200.000
053.104 - Pénalités . . . . .	1.000
053.105 - Intérêts sur obligations cautionnées . . . . .	20.000
	320.076.500

*(Adopté).*

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**SECT. A. – DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ**

Chap. 1. – 101.001 - S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN ET FAMILLE PRINCIERE.	9.502.000
<i>(Adopté. M. Socal vote contre).</i>	
Chap. 2. – MAISON DE S.A.S. LE PRINCE.	
102.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.240.000
102.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	100
	1.240.100
<i>(Adopté. M. Socal vote contre).</i>	

## Chap. 3. - CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

103.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.842.000
103.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	35.000
103.251 - Missions et études, honoraires, consultations . . . . .	150.000
103.258 - Destination spéciale . . . . .	230.000
103.259 - Œuvres, dons et subventions diverses . . . . .	190.000
103.262 - Déplacements . . . . .	42.000
103.263 - Voyages officiels de Leurs Altesses Sérénissimes . . . . .	35.000
103.264 - Manifestations et prestations diverses de caractère officiel . . . . .	200.000
103.321 - Fournitures de bureau . . . . .	75.000
103.352 - Achat de mobilier et de matériel de bureau . . . . .	5.000
	<hr/>
	2.804.000
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 4. - ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER.

104.111 - Traitements titulaires . . . . .	220.000
104.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	92.000
104.321 - Fournitures de bureau . . . . .	4.000
104.324 - Achat et publication d'ouvrages, impressions et reliures . . . . .	35.000
104.352 - Achat de mobilier . . . . .	6.000
104.371 - Habillement . . . . .	700
	<hr/>
	357.700
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 5. - BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS PRINCIER.

105.111 - Traitements titulaires . . . . .	49.000
105.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	100
105.324 - Achat d'ouvrages et reliures . . . . .	6.000
	<hr/>
	55.100
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 6. - CHANCELLERIE DES ORDRES PRINCIERES.

106.310 - Décorations et diplômes . . . . .	45.000
106.319 - Frais de secrétariat . . . . .	7.000
106.321 - Fournitures de bureau . . . . .	2.000
	<hr/>
	54.000
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 7. - PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE.

107.111 - Traitements titulaires . . . . .	5.214.000
107.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	706.000
107.332 - Entretien, aménagements, fournitures et prestations diverses . . . . .	1.220.000
107.380 - Amélioration des installations - Travaux neufs . . . . .	615.000
	<hr/>
	7.755.000
	<hr/>

*(Adopté).*

## SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS

## Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL.

201.111 - Traitements titulaires . . . . .	355.000
201.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	33.000
201.251 - Missions et études . . . . .	10.000
201.261 - Frais de représentation . . . . .	225.000
201.266 - Participation aux organisations parlementaires internationales . . . . .	40.000
201.314 - Réceptions . . . . .	10.000
201.321 - Fournitures de bureau . . . . .	25.000
201.323 - Publications . . . . .	70.000

---

768.000

---

(Adopté).

## Chap. 2. — CONSEIL ÉCONOMIQUE

202.111 - Traitements titulaires . . . . .	170.000
202.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	12.000
202.261 - Frais de représentation . . . . .	24.000
202.262 - Déplacements . . . . .	1.500
202.321 - Fournitures de bureau . . . . .	9.000

---

216.500

---

**M. le Président.** — Monsieur Soccal.

**M. Charles Soccal.** — Oui. Je renouvelle une intervention que j'avais faite en séance plénière au sujet du Conseil Économique et de sa composition. Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le Conseil Économique devrait représenter fidèlement le panorama des activités économiques de la Principauté et que la représentation présentée par le Gouvernement devrait comprendre aussi des candidatures de travailleurs ou de cadres. Or, en réalité, la composition la plus récente du Conseil Économique (des nominations viennent d'intervenir il y a quelques semaines) donne l'impression d'un profond déséquilibre au détriment de la représentation des salariés de la Principauté.

Une telle situation n'est pas normale; elle est inéquitable. C'est, en quelque sorte, mépriser les qualités et les compétences des salariés de la Principauté que d'estimer qu'il n'est pas possible d'en trouver quelques-uns pour figurer parmi les membres que le Gouvernement présente au Conseil Économique.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** — Je dois dire que dans son choix le Gouvernement n'entend pas porter un jugement de valeur sur les salariés.

D'ailleurs, ce que vous affirmez est inexact, car il y a des cadres parmi les personnalités retenues par le Gouvernement. Enfin et surtout, je rappellerai que le Conseil Économique n'est pas un organisme paritaire et qu'on doit y faire appel à des professions qui ne sont pas représentées par les syndicats.

**M. Charles Soccal.** — Simplement, sans prolonger la discussion, je confirme ce que je disais tout à l'heure. La composition de la fraction du Conseil Économique qui est proposée par le Gouvernement est systématiquement orientée vers une majorité, sinon une unanimité, de représentants patronaux ou qui ont des affinités très proches avec le patronat. Par rapport aux salariés, il existe donc une discrimination que j'estime absolument inacceptable.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Conseiller, nous ne pouvons pas vous suivre sur le mot discrimination. M. Notari vient de rappeler qu'il ne s'agissait pas d'un organisme paritaire et que devaient y siéger des personnes représentant tous les niveaux de salariés, y compris celui des cadres, ainsi que des professions qui ne sont pas nécessairement groupées par syndicat, et apportant au Conseil Économique une contribution valable dans l'étude des problèmes qui lui sont soumis.

**M. Charles Soccal.** - Aucun salarié ne figure dans votre délégation.

**M. le Ministre d'État.** - Mais si.

**M. Charles Soccal.** - C'est un point absolument indiscutable.

**M. le Ministre d'État.** - Mais si! Les cadres sont des salariés.

**M. le Président.** - Pas d'autre intervention, Messieurs?...

Je mets le chapitre 2 aux voix.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** -

Chap. 3. - CONSEIL D'ÉTAT.

203.252 - Indemnités et vacations . . . . .	75.000
203.321 - Fournitures de bureau . . . . .	5.000
	80.000

*(Adopté).*

Chap. 4. - COMMISSION SUPÉRIEURE DES COMPTES.

204.252 - Indemnités et vacations . . . . .	129.000
204.321 - Fournitures de bureau . . . . .	3.000
	132.000

*(Adopté).*

SECT. C. - MOYENS DES SERVICES

a) *Ministère d'État.*

Chap. I. - MINISTRE D'ÉTAT ET SECRETARIAT GÉNÉRAL.

301.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.391.000
301.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	172.000
301.213 - Personnel hôtel particulier Ministre d'État . . . . .	301.300
301.251 - Missions et études . . . . .	22.000
301.261 - Frais de représentation du Ministre . . . . .	96.000
301.262 - Déplacements . . . . .	38.000
301.264 - Réceptions . . . . .	130.000
301.321 - Fournitures de bureau . . . . .	38.500
301.322 - Imprimés administratifs . . . . .	-
301.333 - Entretien hôtel particulier . . . . .	55.000
301.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	15.000
301.351 - Achat matériel automobile . . . . .	40.500
	2.299.300

**M. Max Principale.** - En lisant les deux premières lignes « Traitements titulaires » et « Traitements non-titulaires », je voudrais réitérer, à la fois, un rappel et une demande.

Le rappel vise la loi qui doit fixer les emplois permanents de l'État, de la Commune et des établissements publics. Je crois qu'il s'impose au moment même où le commentaire du budget nous indique

que les dépenses de fonctionnement ont connu une augmentation de 20,32 % par rapport au primitif 1976. Ce rappel s'impose, aussi, parce que nous avons été saisis d'un premier projet – je crois en juillet-août 1970 – en même temps que le projet portant statut de la Fonction publique. Les deux projets avaient été dissociés, à notre demande, pour ne pas alourdir ni retarder la discussion du statut. Depuis, bien que nous ne le perdions pas de vue, le problème des emplois permanents de l'État continue à se poser.

Je le dis d'autant plus volontiers que la Commune, en ce qui la concerne, a arrêté son organigramme, que la plupart des établissements publics en ont fait autant et qu'il serait bon que l'État le fasse à son tour.

S'il n'a pas donné l'exemple, en tout cas qu'il se hâte de suivre celui qui lui a été donné.

Et la demande que je réitère c'est, en attendant cette loi, sa discussion et son vote, que l'on fasse apparaître en face de chaque ligne « Traitements titulaires », « Traitements non-titulaires » l'effectif concerné.

**M. le Président.** – Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. le Ministre d'État.** – Monsieur le Président, je répondrai d'abord que la remarque faite par M. le Président Principale vient de la comparaison du chiffre du primitif 1976 et du primitif de 1977 en ce qui concerne les titulaires. Toutefois, j'ai déjà donné en séance publique, lors de la discussion du rectificatif 1976, une explication au sujet d'une augmentation de 200 et quelque mille francs qui, outre les opérations d'ensemble qui se retrouvent dans tous les chapitres de personnel, rappelait qu'avait été créé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, un emploi de chargé de mission, qui n'a figuré qu'au rectificatif et qui, bien qu'affecté dans l'un des départements, est inscrit financièrement au nombre des titulaires du Ministère d'État.

Voilà pour l'explication sur ce fait.

**M. Max Principale.** – Occasionnel.

**M. le Ministre d'État.** – En ce qui concerne le problème de la loi sur les emplois permanents, j'ai déjà indiqué que le Gouvernement envisageait de

déposer avant le 31 décembre 1976 une loi sur les emplois permanents de l'État, c'est-à-dire en réalité la loi dite des effectifs.

Il a été fait ici une allusion à l'organigramme de la Commune. Je voudrais rappeler que l'organigramme de la Commune n'est pas un élément fixé par la loi, alors qu'une loi des effectifs aurait pour objectif – car nous y avons travaillé – d'indiquer que pour les services dépendants du Ministère d'État il y a en catégorie « A », catégorie « B », catégorie « C », catégorie « D » tant d'emplois, que pour les Services judiciaires il y a une même distribution et ainsi de suite. Or, j'ai cru comprendre, au cours d'un des débats de commission, que le Conseil National pourrait être en réalité plus intéressé par une photographie des effectifs donnée à l'occasion du budget que par une loi des effectifs, qui aurait nécessairement cette structure. Et je comptais, pour ma part, m'en entretenir après cette discussion budgétaire et avant le 31 décembre, date qui avait été fixée, pour savoir si en réalité cette préférence, qui a été exprimée par l'un des Conseillers – si ma mémoire est bonne – en séance de commission, répondrait aux vœux de la Haute Assemblée, auquel cas il serait assez facile de s'y conformer et d'adresser à l'occasion des documents budgétaires une indication sur les effectifs de titulaires et d'auxiliaires auxquels correspondent les crédits.

**M. le Président.** – Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** – Monsieur le Ministre, je crois qu'il faut distinguer le principe, c'est-à-dire l'existence de la loi et son contenu. Pour ma part, ce soir, je bornerai mon intervention à l'existence de la loi me réservant, comme mes collègues, de discuter de son contenu en temps opportun. C'est le sujet de nos futures réflexions.

**M. le Ministre d'État.** – Très bien. Eh bien, je m'en entretiendrai donc avec M. le Président et le Président de la Commission des Finances.

**M. le Président.** – Tout à fait d'accord. Pas d'autre observation sur ce chapitre premier? Je le mets aux voix. Il n'y a pas de vote contre.

(Adopté).

**Le Secrétaire. -****Chap. 2. - RELATIONS EXTÉRIEURES - DIRECTION.**

302.111 - Traitements titulaires . . . . .	363.000
302.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	41.000
302.251 - Missions et études . . . . .	22.000
302.262 - Déplacements . . . . .	3.500
302.264 - Réceptions . . . . .	4.000
302.266 - Participation aux conférences et congrès internationaux . . . . .	120.000
302.321 - Fournitures de bureau . . . . .	28.000
	<hr/>
	581.500

*(Adopté).***Chap. 3. - RELATIONS EXTÉRIEURES - POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.**

303.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.018.000
303.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	980.000
303.261 - Frais de représentation . . . . .	110.000
303.262 - Déplacements . . . . .	65.000
303.264 - Réceptions . . . . .	130.000
303.321 - Fournitures de bureau . . . . .	190.000
303.324 - Documentation . . . . .	25.000
303.335 - Fonctionnement des légations . . . . .	530.000
	<hr/>
	3.048.000

*(Adopté).***Chap. 4. - CENTRE DE PRESSE.**

304.111 - Traitements titulaires . . . . .	158.000
304.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	251.000
304.262 - Déplacements . . . . .	45.000
304.264 - Réceptions de journalistes . . . . .	90.000
304.321 - Fournitures de bureau . . . . .	90.000
304.325 - Publicité . . . . .	-
	<hr/>
	634.000

**M. Henry Rey.** - Je vote contre, Monsieur le Président, comme depuis des années d'ailleurs, et toujours pour les mêmes raisons, la plus importante étant que je ne pense pas que ce service soit organisé de façon satisfaisante.

**M. le Président.** - Y a-t-il d'autre vote contre ?  
Je mets ce chapitre aux voix.

*(Adopté. M. H. Rey vote contre).***Le Secrétaire. -****Chap. 5. - CONTENTIEUX ET ÉTUDES LÉGISLATIVES**

305.111 - Traitements titulaires . . . . .	489.000
305.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	100
305.251 - Missions et études . . . . .	45.000
305.254 - Comité supérieur des Études juridiques - Indemnités et vacations . . . . .	148.000
305.321 - Fournitures de bureau . . . . .	40.000
	<hr/>
	722.100

**M. Max Principale.** – Je souhaiterais, Monsieur le Président, que le Service du Contentieux veuille bien rappeler aux avocats qui plaident pour le Gouvernement et avec qui il prépare les dossiers, que la représentation de l'État, en justice comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, implique une réserve plus rigoureuse encore que la représentation d'intérêts privés et exclut le recours à certains arguments, notamment ceux qui mettent en cause (pour ne pas dire en doute) l'honorabilité voire l'honnêteté de l'adversaire. (Je lis pour ne pas dépasser ma pensée).

Je fais allusion au procès qui opposait la Mairie au Gouvernement et qui est venu tout récemment devant le Tribunal Suprême et plus précisément à l'argumentation développée par l'avocat du Gouvernement pour expliquer, ou justifier, la double délibération dans l'examen de certaines demandes de construire.

Je n'insisterai pas davantage, le Gouvernement pouvant disposer d'éléments d'information très précis à ce sujet et ayant en ce qui me concerne personnellement dit à l'avocat intéressé séance tenante, c'est le cas de le dire, ce que je pensais de son argumentation.

**M. le Ministre d'État.** – Je prends note.

**M. le Président.** – Y-a-t'il d'autres interventions sur ce chapitre ?

**M. Charles Soccal.** – J'aimerais savoir ce qu'en clair cela veut dire. J'avoue que je suis assez surpris.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** – En clair, c'est hors du sujet.

**M. Charles Soccal.** – Hors du sujet ?

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** – Hors du sujet budgétaire.

**M. le Président.** – Oui, ça n'a rien à voir avec le budget.

**M. Charles Soccal.** – Est-ce que notre collègue est d'accord avec cette appréciation ?

**M. Max Principale.** – Non, dans la mesure où cela peut concerner le Service du Contentieux, et où le Service du Contentieux prépare des dossiers avec son avocat, je crois que c'était le moment de le dire.

En très gros, il s'agissait de la fameuse procédure de l'article 26 de la loi municipale qui règle la façon dont le Conseil communal doit délibérer des demandes de permis de construire.

Il y a deux procédures bien distinctes : l'une exige une double délibération à défaut d'accord entre la première et le Ministre d'État ; à la suite de cette double délibération, si l'accord ne se fait pas, le Ministre d'État peut passer outre par un arrêté ministériel motivé. Et puis, il y a une procédure beaucoup plus simple, expéditive : une seule délibération du Conseil communal et une simple décision du Ministre d'État.

Il s'agissait d'expliquer cette dualité, dont, du reste, la Mairie tirait argument. Eh bien, c'est très simple, a dit l'avocat du Gouvernement : vous noterez que dans les sujets à double délibération il y a les projets qui portent sur plus de 2.000 m<sup>2</sup> de terrain et que dans les autres, qui ne sont soumis qu'à une seule délibération, figurent l'esthétique de la ville et la circulation. On peut être étonné, *a priori*, puisque l'esthétique et la circulation sont des problèmes d'intérêt général, bien sûr, alors que 2.000 m<sup>2</sup>, qu'est-ce que cela représente ? Des questions de gros sous, d'intérêts privés. Alors là, dit l'avocat, le législateur a pris ses précautions : suspicion très légitime. Du moment qu'il s'agit de délibérer sur un dossier qui concerne l'intérêt privé, on va prendre des mesures particulières au regard des Conseillers communaux en les obligeant à délibérer deux fois comme s'ils n'étaient pas suffisamment majeurs ou peut-être pas suffisamment honorables.

Monsieur le Ministre, je n'étais pas seul dans la salle ; si j'en parle en public c'est qu'il en a été parlé – et je le regrette – devant l'instance judiciaire la plus élevée de la Principauté. Je trouve que c'est avoir recours à des arguments que je ne qualifierai pas, bien que j'aie le qualificatif au bout de la langue. Je l'ai dit à l'intéressé lui-même, séance tenante, comme je l'indiquais tout à l'heure, et je voulais faire cette mise au point pour que l'attention du Service du Contentieux soit attirée quelques instants sur ce point.

**M. le Ministre d'État.** – Monsieur le Président, il ne semble pas que ces remarques trouvent naturellement leur place dans un débat budgétaire. J'ai dit que je prenais note de ce qui avait pu être dit. Ceci étant, il me semble que les juges du Tribunal Suprême sont, si j'ose dire, assez grands Messieurs pour faire la part de ce qu'ils peuvent estimer être des arguments bien placés et des arguments moins bien placés.

**M. le Président.** – Pas d'autre intervention, Messieurs, sur ce chapitre 5 ? Je le mets aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire. -****Chap. 6. - CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES.**

306.111 - Traitements titulaires . . . . .	615.000
306.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	18.000
306.262 - Déplacements . . . . .	1.200
306.320 - Mécanographie . . . . .	200.000
306.321 - Fournitures de bureau . . . . .	5.000
	<hr/>
	839.200
	<hr/>

*(Adopté).***Chap. 7. - FONCTION PUBLIQUE - DIRECTION.**

307.111 - Traitements titulaires . . . . .	456.000
307.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	82.000
307.320 - Mécanographie . . . . .	50.000
307.321 - Fournitures de bureau . . . . .	18.000
	<hr/>
	606.000
	<hr/>

**M. Max Principale.** - Où en sont les textes d'application du statut des fonctionnaires de l'État, Monsieur le Ministre? Je vous rappelle qu'il y a déjà 18 mois que la loi a été publiée et que nous attendons toujours ces textes.

Je me permets de vous rappeler, également, que certains d'entre eux, tout au moins l'ordonnance la plus importante, devaient faire l'objet d'un échange de vues entre le Gouvernement et l'Assemblée, non sur la lettre du texte mais sur les orientations et les choix à effectuer.

**M. le Ministre d'État.** - Oui. Je parle ici sans avoir pu vérifier, mais il me semble bien que communication a été adressée à la Haute Assemblée (en un exemplaire, puisqu'il ne s'agit, bien entendu, pas d'un document de discussion) du projet d'ordonnance, mais si je me trompais et si, en réalité, elle était encore peut-être à la discussion première au Conseil d'État...

**M. le Président.** - Nous ne l'avons pas reçu.

**M. le Ministre d'État.** - ...je le vérifierai et je l'adresserai. Mais il a toujours été prévu d'en adresser un exemplaire de façon à permettre aux membres de la Haute Assemblée, dans le cadre de la procédure de concertation que nous avons mise au point, de faire part au Gouvernement, préalablement à la publication de ce document, de leurs remarques.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Pas d'autre observation? Le chapitre 7 est mis aux voix.

*(Adopté).***Le Secrétaire. -****Chap. 8. - FONCTION PUBLIQUE - PRESTATIONS MÉDICALES ET PHARMACEUTIQUES.**

308.111 - Traitements titulaires . . . . .	339.000
308.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	60.000
308.252 - Vacations médecin-contrôleur . . . . .	20.000
308.262 - Déplacements . . . . .	1.000

308.320 - Mécanographie . . . . .	10.000
308.321 - Fournitures de bureau . . . . .	17.000
308.358 - Petit matériel médical, médicaments . . . . .	500
	447.500

*(Adopté).*

## Chap. 9. - ARCHIVES CENTRALES.

309.111 - Traitements titulaires . . . . .	106.000
309.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	100
309.252 - Vacances . . . . .	-
309.321 - Fournitures de bureau . . . . .	9.000
309.371 - Habillement . . . . .	500
	115.600

*(Adopté).*

## Chap. 10. - PUBLICATIONS OFFICIELLES.

310.000 - Publications officielles . . . . .	742.600
--	---------

**M. Jean Notari.** - Je voudrais poser une question : Est-ce que le juris-classeur est subventionné ?

**M. le Ministre d'État.** - Oui.

**M. Jean Notari.** - Alors, Monsieur le Président, je voudrais que le Gouvernement se renseigne auprès du Service du Contentieux qui doit être le principal usager des services du juris-classeur. Je ne voudrais pas qu'on se contente de la déclaration que je fais

ce soir, déclaration d'insatisfaction des services de cet éditeur ; s'il se révélait que les fonctionnaires de votre Service du Contentieux sont du même avis, je crois qu'il faudrait intervenir.

**M. le Ministre d'État.** - Je prends note.

**M. le Président.** - Pas d'observation, Messieurs ? Je mets ce chapitre aux voix.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** -

## Chap. 11. - ATELIER DE MÉCANOGRAPHIE.

311.000 - Atelier mécanographique . . . . .	1.259.000
---	-----------

*(Adopté).*

## b) Département de l'Intérieur.

## Chap. 20. - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRÉTARIAT

320.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.063.000
320.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	81.000
320.251 - Missions et études . . . . .	37.000
320.261 - Frais de représentation . . . . .	24.000
320.262 - Déplacements . . . . .	100.000
320.264 - Réceptions . . . . .	12.000
320.321 - Fournitures de bureau . . . . .	12.500
	1.329.500

*(Adopté).*

## Chap. 21. — FORCE PUBLIQUE.

321.111 - Traitements titulaires . . . . .	7.930.000
321.121 - Indemnités diverses . . . . .	1.013.000
321.123 - Allocations à l'ordinaire . . . . .	400
321.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	245.000
321.252 - Vacations entraînement sportif . . . . .	4.000
321.265 - Transport et déménagement du personnel . . . . .	85.000
321.321 - Fournitures de bureau . . . . .	25.000
321.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	72.000
321.351 - Achat matériel automobile . . . . .	80.000
321.357 - Mobilier des casernes . . . . .	25.000
321.360 - Matériel équipement sport et munitions . . . . .	196.000
321.361 - Entretien matériel incendie . . . . .	120.000
321.362 - Achat matériel automobile incendie . . . . .	68.000
321.372 - Habillement, première mise effets et détérioration . . . . .	127.500
321.373 - Habillement, masse individuelle . . . . .	162.000
321.374 - Blanchissage . . . . .	27.800
	10.180.700

**M. le Président.** — Personne ne demande la parole ?

**M. Max Principale.** — Il y a quelques années, au sujet des « matériels incendie », j'avais posé la question de la grande échelle et cette question avait ouvert un débat sur les mesures de sécurité-incendie spécifiques aux immeubles de grande hauteur. Est-ce que la réglementation a été fixée ? Est-elle en voie d'évolution ? Y a-t-il un problème ou non ?

**M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** — Il n'y a pas eu de modification qui soit intervenue et c'est uniquement dans le cadre de la construction des immeubles que des mesures sont étudiées et prises pour parvenir à lutter contre un incendie dans ces immeubles.

Il est évidemment exclu d'employer une grande échelle, étant donné que ces immeubles atteignent des hauteurs qui ne sont pas accessibles de l'exté-

rieur. C'est donc à l'intérieur de l'immeuble qu'est organisée la lutte contre le feu, au moyen de conduites spéciales d'arrivée d'eau.

**M. Max Principale.** — Le Gouvernement estime-t-il que ces mesures sont suffisantes ?

**M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** — Ce sont les mesures qui sont appliquées dans le pays voisin.

**M. Max Principale.** — Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** — Pas d'autre intervention ?...  
Le chapitre 21 est mis aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** —

## Chap. 22. — SÛRETÉ PUBLIQUE - DIRECTION.

322.111 - Traitements titulaires . . . . .	12.617.000
322.121 - Indemnités diverses . . . . .	2.566.000
322.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	1.511.000
322.221 - Indemnités diverses non-titulaires . . . . .	6.000
322.252 - Vacations entraînement sportif . . . . .	1.200
322.267 - Frais de stage . . . . .	282.000
322.321 - Fournitures de bureau . . . . .	42.000
322.322 - Imprimés administratifs . . . . .	57.000

322.350 - Entretien du matériel automobile et maritime . . . . .	220.000
322.351 - Achat du matériel automobile et maritime . . . . .	157.000
322.358 - Matériel technique . . . . .	265.000
322.360 - Matériel équipement sport et armement . . . . .	177.000
322.372 - Habillement première mise d'effets . . . . .	104.000
322.373 - Habillement du personnel en uniforme . . . . .	228.600

---

18.233.800

---

**M. Charles Soccac.** — J'ai noté une augmentation particulièrement importante des frais de stage et j'ai eu d'ailleurs l'explication de cette majoration au cours des séances plénières. Il s'agit, m'a-t-on dit, de frais supportés par le budget pour la formation professionnelle d'équipes d'agents de la Sûreté publique.

Je pense qu'on ne peut qu'être d'accord pour la formation professionnelle, mais je voudrais mettre en parallèle ce que dans une autre rubrique on consacre sous la forme d'un crédit de principe de 1.000 francs à la formation professionnelle en général et ce que dans ce chapitre on dépense ou on va dépenser effectivement pour la formation professionnelle des agents de la Sûreté publique.

Si je ne suis pas hostile à cette formation, je pense qu'elle est valable dans tous les cas. Donc il ne faut pas que ce soit l'exception et que par ailleurs, là où les problèmes se posent et où il y aurait effectivement besoin qu'elle devienne une réalité, elle soit laissée à l'état de projet.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Président, je voudrais simplement vous dire que l'État en cette matière donne l'exemple, après l'avoir d'ailleurs donné dans le domaine de l'Éducation nationale. Il y a en ce moment en discussion, entre la Fédération patronale monégasque et l'Union des Syndicats, un projet auquel je souhaite qu'il puisse être donné le plus rapidement une suite positive et qui ira, par conséquent, dans le même sens que ce qui est fait par l'État pour ses personnels.

**M. le Président.** — Monsieur Soccac.

**M. Charles Soccac.** — Monsieur le Président, j'espère que l'État aidera à la solution de ce problème et qu'il interviendra efficacement pour qu'elle intervienne rapidement.

**M. le Président.** — Pas d'autre intervention, Messieurs? Je mets ce chapitre aux voix.

*(Adopté. M. Soccac vote contre).*

**Le Secrétaire.** —

**Chap. 23. — SÛRETÉ PUBLIQUE - MAISON D'ARRÊT.**

323.122 - Heures supplémentaires - Titulaires . . . . .	2.200
323.111 - Traitements titulaires . . . . .	78.000
323.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	358.000
323.222 - Heures supplémentaires (non-titulaires) . . . . .	15.400
323.252 - Allocation à l'aumônier . . . . .	500
323.321 - Fournitures de bureau . . . . .	1.000
323.340 - Nourriture et soins aux détenus . . . . .	90.000

---

545.100

---

*(Adopté).*

**Chap. 24. — CIRCULATION.**

324.111 - Traitements titulaires . . . . .	456.000
324.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	256.000
324.262 - Déplacements . . . . .	2.300
324.321 - Fournitures de bureau . . . . .	7.000
324.322 - Imprimés administratifs . . . . .	30.000
324.350 - Entretien du matériel automobile . . . . .	7.000
324.351 - Achat du matériel automobile . . . . .	

Séance Publique du 9 Décembre 1976

324.358 - Plaques minéralogiques . . . . .	41.000
324.386 - Signalisation routière, entretien des installations . . . . .	280.000
	<hr/>
	1.079.300
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 25. - PARKINGS PUBLICS.

325.000 - Parkings publics . . . . .	2.032.500
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 26. - CULTES.

326.111 - Cultes - Traitements . . . . .	833.000
326.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	130.000
326.250 - Evêché - Manifestations religieuses . . . . .	2.500
326.261 - Evêché - Frais de représentation . . . . .	24.000
326.321 - Evêché - Chancellerie et curie épiscopale . . . . .	28.000
326.344 - Cathédrale - Subvention de fonctionnement . . . . .	52.000
326.345 - Paroisse Sainte-Dévote - Subvention de fonctionnement . . . . .	28.000
326.346 - Paroisse Saint-Martin - Subvention de fonctionnement . . . . .	20.000
326.347 - Paroisse Saint-Charles - Subvention de fonctionnement . . . . .	8.300
326.348 - Cathédrale - Maîtrise . . . . .	70.000
	<hr/>
	1.195.800
	<hr/>

*(Adopté. M. Socal vote contre).*

## Chap. 27. - DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

327.111 - Traitements titulaires . . . . .	645.000
327.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	100
327.251 - Orientation scolaire . . . . .	2.000
327.252 - Vacances inspection et examens . . . . .	10.000
327.254 - Cours de promotion du travail . . . . .	200
327.267 - Formation pédagogique . . . . .	24.000
327.321 - Fournitures de bureau . . . . .	9.500
327.327 - Prix . . . . .	57.000
327.328 - Allocations pour loisirs dirigés . . . . .	20.000
327.329 - Foyers socio-éducatifs . . . . .	35.000
327.359 - Matériel d'enseignement (éducation physique) . . . . .	-
	<hr/>
	802.800
	<hr/>

**M. le Président.** - Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur deux options qui restent à prendre en matière d'Éducation nationale. L'une vise le primaire, l'autre le secondaire et toutes deux touchent à la carte scolaire.

En ce qui concerne le primaire, il comporte en l'état actuel, si mes renseignements sont exacts, quatre classes par niveau sur le Rocher et deux classes par niveau à La Condamine.

Pour modifier cette situation, une option se présente : soit inverser, et faire à l'école des Variétés quatre classes par niveau pour ne conserver que deux classes par niveau au Rocher, soit - et c'est là l'élément

nouveau - prévoir une école aux Moneghetti de trois classes par niveau, ce qui laisserait trois classes par niveau à La Condamine et permettrait de vider le Rocher de la population scolaire, étant donné que - toujours d'après les renseignements qui m'ont été fournis - la population scolaire du Rocher ne représenterait qu'une soixantaine d'enfants. C'est là une première option. Elle est nouvelle puisqu'elle fait intervenir la création d'un établissement aux Moneghetti.

La deuxième option concerne le secondaire. Nous en avons, je crois, déjà délibéré en réunion plénière, au Conseil National avec le Gouvernement, il y a à peu près un an de cela ; c'était le 9 décembre 1975. La question qui se posait était celle de procéder à une redistribution de la population du secondaire, ce qui ouvrait un choix entre les frontières géographiques ou, ce qui paraît plus logique, des frontières découpées à partir des programmes scolaires. Après délibération, le Conseil National avait manifesté une faveur certaine pour un regroupement au Lycée de toutes les classes du second cycle, les autres établissements continuant à assurer le premier cycle.

Ce sont, je répète, deux options qui restent à déterminer. Je voulais demander au Gouvernement où en sont ses réflexions et quand compte-t-il nous en reparler avec des éléments qui permettraient d'aboutir à un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée.

**M. le Ministre d'État.** - Je vais répondre directement à M. le Président Principale.

En ce qui concerne la première option, qui a fait l'objet d'ailleurs, avant les entretiens au Conseil National et notamment dans le cadre des programmes de travaux, de discussions au Comité de l'Éducation nationale, je suis en mesure de répondre que nous saisissons très prochainement la Haute Assemblée d'un programme de construction qui prévoit, en effet, la répartition du primaire entre une école aux Moneghetti, d'une part, et aux Variétés, d'autre part.

Par conséquent, sur ce plan, je crois que nous arriverons à une structure qui sur le plan du primaire sera vraiment idéale.

En ce qui concerne le secondaire, le regroupement qui est envisagé, et qui serait le regroupement logique sur le plan de l'enseignement, impliquerait, en revanche, le transfert de l'ensemble du premier cycle au collège de l'Annonciade, ce qui aurait pour résultat d'arriver à des effectifs considérables, cependant qu'il impliquerait le transfert de sections techniques de l'Annonciade au Lycée qui est très mal adapté pour les recevoir.

Par conséquent, nous pensons que, quels que soient les inconvénients de la structure actuelle, qui sont réels sans être d'ailleurs dramatiques, c'est en réalité au moment où nous serons appelés à discuter de la structure dont il vient d'être parlé, assez rapidement

d'ailleurs maintenant compte tenu de ce que je serai amené à dire probablement tout à l'heure au sujet des programmes de Fontvieille et du nouveau Lycée, que nous pourrions revoir ensemble cette question.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Monsieur Brousse, vous avez demandé la parole.

**M. Max Brousse.** - Monsieur le Président, notre collègue, le rapporteur et Président de la Commission des Finances, s'est fait l'écho des termes et tons inacceptables de certaines réclamations formulées par les bénéficiaires de ce qui constitue, dans notre pays, l'Éducation nationale. Je me dois de dire, en qualité de parent d'élève, que je ne pense pas que ce soit l'Association représentative des parents d'élèves qui puisse être mise en cause.

En ce qui me concerne, j'ai assisté aux assemblées générales de l'établissement fréquenté par mon enfant et à celles de l'ensemble de l'Association ; j'ai pris connaissance avec soin des documents qui étaient distribués aux différents membres de cette Association. Je dois dire que je n'ai pas trouvé dans ces documents, ni d'ailleurs entendu dans les débats et interventions des assemblées générales - où je n'étais d'ailleurs pas le seul Conseiller national présent - des termes qui puissent faire penser que les autorités de la Principauté étaient prises à partie d'une façon irrévérencieuse ou sur un ton inacceptable.

Bien sûr des préoccupations ont été formulées et des points négatifs relevés, mais je tenais à bien préciser que je n'ai pas constaté des écarts de langage ni dans les écrits dont j'ai eu connaissance ni dans les débats auxquels j'ai assisté ou participé.

En revanche, je déplore, comme mon collègue, que des personnes puissent se permettre à titre individuel de faire des déclarations ou de présenter des revendications sur un ton inacceptable.

**M. Max Principale.** - En ce qui concerne l'assemblée générale à laquelle mon collègue Brousse fait allusion, je ne peux que me joindre à ses déclarations. J'y ai assisté moi-même. Ce furent des débats tenus avec beaucoup de dignité et d'efficacité, dans un très bon style. Je parle de la dernière assemblée générale, c'est très précis.

**M. le Président.** - Monsieur Lorenzi, vous avez la parole.

**M. Jean-Eugène Lorenzi.** – Monsieur le Président, j'ai partagé l'émotion du Président de la Commission des Finances à la lecture d'un tract (il ne s'agissait pas de déclaration) que j'ai trouvé parfaitement déplacé, comme souvent d'ailleurs sont les formes prises par les revendications des associations de parents d'élèves.

**M. le Président.** – Oui, c'est de cela qu'il s'agissait.

**M. Jean-Charles Rey.** – Je ne peux pas dire que j'ai visé plus particulièrement une association de parents d'élèves. Je pense que ceux qui sont visés ou qui se sentiraient visés auraient toutes les raisons de l'être.

Je dois ajouter à l'intention de mes collègues que le Président de la Commission des Finances n'a pas, en général, l'habitude de parler de choses qu'il n'a pas constatées lui-même et en tout cas, si ça peut servir de leçon à ceux qui auraient peut-être tendance à exprimer leur opinion sur des tons inacceptables, ou peut-être les freiner...

**Le Secrétaire.** –

Chap. 28. – ÉDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - LYCÉE.

328.111 - Traitements titulaires . . . . .	7.110.000
328.122 - Heures supplémentaires - Titulaires . . . . .	382.000
328.123 - Nourriture du personnel de cantine . . . . .	4.200
328.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	2.093.000
328.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires . . . . .	82.000
328.321 - Fournitures de bureau . . . . .	20.000
328.348 - Aumônerie - Fonctionnement . . . . .	6.000
328.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	118.000
328.366 - Matériel des cantines . . . . .	4.500

9.819.700

(Adopté).

Chap. 29. – ÉDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - C.E.S.T. MIXTE DE MONTE-CARLO.

329.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.678.000
329.122 - Heures supplémentaires - Titulaires . . . . .	162.000
329.123 - Nourriture du personnel de cantine . . . . .	30.000
329.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	5.101.000
329.214 - Rémunération enseignants religieux . . . . .	2.016.000
329.222 - Heures supplémentaires non-titulaires . . . . .	210.000
329.321 - Fournitures de bureau . . . . .	17.000
329.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	714.000
329.366 - Matériel des cantines . . . . .	6.000

10.934.000

(Adopté).

**M. Emile Gaziello.** – J'ai moi-même assisté à l'assemblée générale des parents d'élèves et je dois dire...

**M. Jean-Charles Rey.** – On n'est pas ici pour discuter de l'Association des parents d'élèves ni pour décerner des satisfécit.

**M. Emile Gaziello.** – ...que j'ai été très satisfait en constatant le sérieux apporté à toutes les délibérations par des gens qui, il faut le souligner, agissent bénévolement. Aussi je pense que cette remarque peut viser éventuellement des tracts distribués par des inconnus, mais certainement pas cette Association.

**M. Jean-Charles Rey.** – je ne retire rien de ce que j'ai dit.

**M. le Président.** – Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre 27.

(Adopté).

Chap. 30. — ÉDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLE PRIMAIRE DE MONTE-CARLO.

330.111 - Traitements titulaires . . . . .	831.000
330.123 - Nourriture du personnel de cantine . . . . .	13.800
330.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	597.000
330.214 - Rémunération enseignants religieux . . . . .	761.000
330.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires . . . . .	10.000
330.321 - Fournitures de bureau . . . . .	6.000
330.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	18.000
330.366 - Matériel des cantines . . . . .	10.000
	2.246.800

(Adopté).

Chap. 39. — ÉDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - PRÉ-SCOLAIRE DU BOULEVARD DE BELGIQUE.

339.111 - Traitements titulaires . . . . .	139.000
339.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	128.000
339.321 - Fournitures de bureau . . . . .	1.000
339.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	3.000
339.366 - Matériel des cantines . . . . .	1.000
	272.000

**M. Emile Gaziello.** — Le problème mineur que je voudrais aborder concerne plus particulièrement M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Je rappelle que, lors du vote du budget rectificatif de 1976, j'avais marqué mon étonnement en constatant l'inscription d'un crédit « Matériel de cantine », alors qu'il n'existe point de cantine dans l'établissement pré-scolaire de la rue Bosio. Il fut répondu, à cette observation, que seuls 3 enfants sur 90 avaient demandé le bénéfice de cette cantine, que, dès lors, il n'avait pas paru nécessaire au Gouvernement d'ouvrir une cantine « particulière », d'où le transfert des enfants intéressés vers un établissement déjà pourvu d'une cantine (je crois qu'on avait indiqué la Villa « Marie-Joseph »). Ce point est d'ailleurs confirmé par le budget 1977, puisque sous la rubrique 339.366 ne figure plus qu'un crédit de principe de 1.000 F.

Le problème paraît donc résolu pour l'instant, mais qu'advient-il dans l'avenir si les parents des 90 enfants demandaient l'ouverture d'une cantine ?

Depuis le vote du budget rectificatif 1976, j'ai eu l'occasion de visiter, avec plusieurs de mes collègues, l'établissement pré-scolaire de la rue Bosio et la nouvelle caserne des carabiniers et je suggère simplement que, dans l'hypothèse que je soulevais tout à l'heure, la cuisine qui dessert la caserne des carabiniers (dont par ailleurs je me plais à louer l'équipement) puisse éventuellement être utilisée pour les besoins des enfants. A priori cela ne me paraît pas impossible compte tenu des dimensions importantes de cette

cuisine et je pense que ce serait un moyen au moins provisoire de satisfaire les parents qui se plaindraient d'une absence de cantine.

Il me serait agréable de connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le Président.** — Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Président, nous avons dit combien d'enfants inscrits rue Bosio demandaient la cantine. Ils ont été adressés vers une école qui comporte une cantine.

Ceux d'entre vous qui ont visité cet établissement savent que, justement, les locaux sont très bien et permettent d'avoir toute la place nécessaire pour le repos mais que si l'on mettait cantine plus repos ce ne serait probablement pas aussi bien disposé.

Je rappelle que l'année prochaine un nouveau pré-scolaire sera ouvert à la rue Plati et il sera donc possible d'y envoyer les enfants qui souhaitent bénéficier du service de cantine, parce que leurs parents ne sont pas très proches.

**M. le Président.** — Pas d'autre intervention, Messieurs ? Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

## Chap. 32. - ÉDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLE PRIMAIRE DE LA CONDAMINE.

332.111 - Traitements titulaires . . . . .	358.000
332.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	455.000
332.214 - Rémunération enseignants religieux . . . . .	481.000
332.321 - Fournitures de bureau . . . . .	1.600
332.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	12.000
332.222 - Heures supplémentaires - Non titulaires . . . . .	8.000
332.366 - Matériel des cantines . . . . .	2.000
	<hr/>
	1.317.600

*(Adopté).*

## Chap. 33. - ÉDUCATION NATIONALE - BIBLIOTHÈQUE CAROLINE

333.111 - Traitements titulaires . . . . .	100.000
333.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	37.000
333.321 - Fournitures de bureau . . . . .	1.700
333.324 - Achats et reliures des ouvrages . . . . .	9.000
333.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	3.500
	<hr/>
	151.200

*(Adopté).*

## Chap. 34. - AFFAIRES CULTURELLES

334.111 - Traitements titulaires . . . . .	124.000
334.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	52.000
334.321 - Fournitures de bureau . . . . .	3.300
	<hr/>
	179.300

*(Adopté).*

## Chap. 36. - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

336.111 - Traitements titulaires . . . . .	362.000
336.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	57.000
336.252 - Vacances industries pharmaceutiques . . . . .	2.500
336.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques . . . . .	1.500
336.321 - Fournitures de bureau . . . . .	5.000
336.322 - Imprimés administratifs . . . . .	3.000
	<hr/>
	431.000

*(Adopté).*

## Chap. 37. - INSPECTION MÉDICALE

337.111 - Traitements titulaires . . . . .	241.000
337.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	150.000
337.251 - Missions et études . . . . .	32.000
337.252 - Vacances Office Médecine du Travail . . . . .	15.000
337.256 - Vacances inspection dentaire . . . . .	14.000
337.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques . . . . .	5.000
337.321 - Fournitures de bureau . . . . .	6.000
337.358 - Matériel médical . . . . .	82.000
337.374 - Blanchissage . . . . .	1.300
	<hr/>
	546.300

*(Adopté).*

## Chap. 38. – MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

338.111 - Traitements titulaires . . . . .	241.000
338.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	226.000
338.313 - Prospection, fouilles et études . . . . .	34.000
338.321 - Fournitures de bureau . . . . .	8.000
338.323 - Publications . . . . .	37.000
338.325 - Publicité . . . . .	500
338.358 - Matériel technique . . . . .	40.000
338.371 - Habillement . . . . .	3.500
	<hr/>
	590.000
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 40. – GARDERIE DE VACANCES.

340.216 - Frais de personnel . . . . .	96.000
340.341 - Frais de transport . . . . .	3.000
340.343 - Frais généraux . . . . .	31.000
	<hr/>
	130.000
	<hr/>

*(Adopté).*

## c) Département des Finances et de l'Économie.

## Chap. 50. – CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRÉTARIAT.

350.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.427.000
350.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	187.000
350.251 - Missions et études . . . . .	35.000
350.261 - Frais de représentation . . . . .	24.000
350.262 - Déplacements . . . . .	90.000
350.264 - Réceptions . . . . .	22.000
350.321 - Fournitures de bureau . . . . .	28.000
	<hr/>
	1.813.000
	<hr/>

*(Adopté).*

## Chap. 51. – BUDGET ET TRÉSOR - DIRECTION.

351.111 - Traitements titulaires . . . . .	927.000
351.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	35.000
351.320 - Mécanographie . . . . .	255.000
351.321 - Fournitures de bureau . . . . .	11.000
	<hr/>
	1.228.000
	<hr/>

*(Adopté).*

**Chap. 52. - BUDGET ET TRÉSOR - TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES.**

352.111 - Traitements titulaires . . . . .	509.000
352.121 - Indemnité de caisse . . . . .	120
352.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	39.000
352.320 - Mécanographie . . . . .	12.500
352.321 - Fournitures de bureau . . . . .	12.000
	<hr/>
	572.620

*(Adopté).***Chap. 53. - SERVICES FISCAUX.**

353.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.724.000
353.121 - Indemnité de caisse . . . . .	200
353.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	161.000
353.251 - Missions et études . . . . .	4.000
353.262 - Déplacements . . . . .	5.000
353.321 - Fournitures de bureau . . . . .	40.000
353.322 - Papiers timbrés et timbres fiscaux . . . . .	15.000
353.358 - Matériel technique (poinçons de garantie) . . . . .	2.500
	<hr/>
	2.951.700

*(Adopté).***Chap. 54. - ADMINISTRATION DES DOMAINES ET LOGEMENT.**

354.111 - Traitements titulaires . . . . .	880.000
354.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	48.000
354.262 - Déplacements . . . . .	1.500
354.320 - Mécanographie . . . . .	5.000
354.321 - Fournitures de bureau . . . . .	25.000
	<hr/>
	959.500

*(Adopté).***Chap. 55. - COMMERCE ET INDUSTRIE.**

355.111 - Traitements titulaires . . . . .	798.000
355.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	100
355.321 - Fournitures de bureau . . . . .	24.000
355.323 - Publications au « Journal de Monaco » . . . . .	44.000
	<hr/>
	866.100

*(Adopté).***Chap. 56. - DOUANES.**

356.121 - Indemnité spéciale pour visite bagages en transit international . . . . .	500
---	-----

*(Adopté).***Chap. 57. - TOURISME ET CONGRÈS.**

357.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.016.000
357.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	303.000
357.215 - Prestations de service (Port) . . . . .	59.000
357.264 - Réceptions . . . . .	35.000

357.314 - Expositions et foires à l'étranger . . . . .	80.000
357.315 - Bureaux de Monaco à l'étranger . . . . .	1.741.000
357.321 - Fournitures de bureau . . . . .	70.000
357.324 - Matériel touristique . . . . .	1.280.000
357.325 - Publicité . . . . .	1.350.000
357.326 - Films . . . . .	20.000
	<hr/>
	5.954.000
	<hr/>
	<i>(Adopté).</i>
 Chap. 58. — CENTRE DE RENCONTRES INTERNATIONALES.	
358.000 - Centre de Rencontres Internationales . . . . .	424.800
	<hr/>
	<i>(Adopté).</i>
 Chap. 59. — STATISTIQUES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES.	
359.111 - Traitements titulaires . . . . .	200.000
359.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	38.000
359.320 - Mécanographie . . . . .	90.000
359.321 - Fournitures de bureau . . . . .	32.000
	<hr/>
	360.000
	<hr/>
	<i>(Adopté).</i>
 Chap. 60. — RÉGIE DES TABACS.	
360.000 - Régie des Tabacs . . . . .	6.322.100
	<hr/>
	<i>(Adopté).</i>
 Chap. 61. — OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.	
361.000 - Office des Émissions de Timbres-Poste . . . . .	4.489.900
	<hr/>
	<i>(Adopté).</i>
 <i>d) Département des Travaux publics et des Affaires sociales.</i>	
 Chap. 75. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRÉTARIAT.	
375.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.017.000
375.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	50.000
375.251 - Missions et études . . . . .	90.000
375.261 - Frais de représentation . . . . .	24.000
375.262 - Déplacements . . . . .	95.000
375.264 - Réceptions . . . . .	12.000
375.321 - Fournitures de bureau . . . . .	16.500
	<hr/>
	1.304.500
	<hr/>

**M. le Président.** — Monsieur Brousse.

**M. Max Brousse.** — Monsieur le Président, je me permettrai d'être l'interprète de mes collègues de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses. A l'occasion des audiences que nous accordons ou de l'examen des cas qui sont portés à notre connais-

sance, il nous est apparu certaines difficultés ou plus exactement certaines préoccupations lorsque des entreprises de la Principauté de Monaco, dont certaines sont installées depuis de nombreuses années (je veux faire état de l'ancienne Imprimerie nationale et dernièrement de l'Auto-Riviera), sont amenées à licencier du personnel.

Je sais que le Service de la Main-d'Œuvre et des Emplois se préoccupe des reclassements, mais je me fais un devoir de me faire l'écho des discussions que nous avons eues à la Commission et de demander qu'un soin tout particulier soit apporté au reclassement de salariés qui sont licenciés après vingt et trente années de service.

Cela pose peut-être des problèmes pour leur trouver un emploi, mais dans le cas par exemple de l'Auto-Riviera qui est une société ayant une affinité avec la Société des Bains de Mer, il serait peut-être possible d'étudier avec ce principal employeur de la Princi-

pauté des mesures de recyclage qui permettraient aux intéressés de conserver un emploi jusqu'à l'âge de la retraite. Il suffit simplement que je me fasse l'écho de ces discussions que nous avons eues à la Commission des Intérêts sociaux pour qu'à la fois M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et M. le Ministre d'État veillent plus particulièrement à ces cas de licenciement.

**M. le Président.** — Pas d'autre intervention, Messieurs? Ce chapitre est mis aux voix.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** —

Chap. 76. — TRAVAUX PUBLICS.

376.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.545.000
376.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	2.153.000
376.252 - Prestations de services . . . . .	925.000
376.262 - Déplacements . . . . .	3.000
376.321 - Fournitures de bureau . . . . .	100.000
376.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	25.000
376.358 - Matériel technique . . . . .	65.000
376.364 - Fournitures techniques . . . . .	72.000
376.371 - Habillement . . . . .	3.500
376.392 - Frais de contrôle des services publics . . . . .	3.500
376.351 - Achat de matériel automobile . . . . .	29.000
	5.924.000

*(Adopté).*

Chap. 77. — URBANISME ET CONSTRUCTION.

377.111 - Traitements titulaires . . . . .	951.000
377.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	274.000
377.252 - Prestations de services . . . . .	40.000
377.262 - Déplacements . . . . .	3.000
377.321 - Fournitures de bureau . . . . .	28.000
377.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	85.000
377.351 - Achat de matériel automobile . . . . .	81.100
377.358 - Matériel technique . . . . .	21.000
377.371 - Habillement . . . . .	500
	1.483.600

*(Adopté).*

Chap. 78. — VOIRIE ET ÉGOUTS.

378.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	279.000
378.212 - Traitements titulaires des services urbains . . . . .	592.000
378.371 - Habillement . . . . .	18.000
378.384 - Entretien de la voirie . . . . .	2.000.000
378.385 - Aménagement de parcelles privées incorporées à la voie publique . . . . .	1.000.000

378.387 - Fournitures et prestations de services d'entreprises privées . . . . .	300.000
378.388 - Entretien des égouts . . . . .	200.000
	4.389.000

(Adopté).

## Chap. 79. - JARDINS.

379.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	772.000
379.212 - Traitements titulaires des services urbains . . . . .	2.093.000
379.365 - Fournitures et prestations de services pour jardins et plantations . . . . .	390.000
379.371 - Habillement . . . . .	48.000
	3.303.000

## M. le Président. - Monsieur Soccal.

**M. Charles Soccal.** - Monsieur le Président, c'est un problème que nous avons eu l'occasion d'aborder, si mes souvenirs sont exacts, au cours du précédent débat budgétaire. Il s'agit du statut des personnels des services dits « urbains », des services « para-publics ». Il ne semble pas que jusqu'ici des dispositions précises aient été prises afin d'établir ces statuts. D'autre part aucune discussion n'a eu lieu avec les personnels intéressés de façon qu'un contrat très précis règle les rapports entre l'État et ces personnels. M. le Conseiller de Gouvernement est-il en mesure de nous apporter quelques explications à ce sujet ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Oui. Le statut dit des services urbains ne concerne pas que le Service des Jardins, il concerne divers services dépendant des différents départements et la Direction de la Fonction publique a été chargée d'en effectuer non pas la révision mais la mise à jour compte tenu de son ancienneté d'une part et d'autre part des dispositions nouvelles qui ont été adoptées au fil des années. Je sais que ce travail a été entrepris par la Direction de la Fonction publique. J'ignore l'état exact de l'avancement des travaux, mais je m'en préoccuperai dès demain.

**M. Charles Soccal.** - Bien. Je vous remercie, Monsieur le Conseiller. Je suppose que ces divers statuts donneront lieu à discussion entre, d'une part, la Direc-

tion de la Fonction publique et, d'autre part, les personnels intéressés.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je signale que les statuts ne sont pas des conventions collectives.

**M. Charles Soccal.** - Oui, mais je signale également qu'ils jouent le rôle de convention collective et qu'il paraîtrait absolument paradoxal de ne pas en tenir compte.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Il sera certainement procédé à la consultation du personnel, comme cela s'est fait avec les fonctionnaires, mais il ne sera probablement pas procédé à une discussion des dispositions statutaires.

**M. Charles Soccal.** - Bien, je prends note du fait que le personnel et ses organisations seront consultés sur la rédaction de ces dispositions.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - C'est entendu.

**M. le Président.** - Pas d'autre intervention, Messieurs, sur ce chapitre ? Je le mets aux voix.

(Adopté).

## Le Secrétaire. -

## Chap. 80. - PORT.

380.111 - Traitements titulaires . . . . .	579.000
380.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	60.000

380.321 - Fournitures de bureau . . . . .	3.000
380.358 - Matériel technique . . . . .	50.000
380.371 - Habillement . . . . .	21.500
380.389 - Entretien des ouvrages maritimes . . . . .	125.000
380.390 - Entretien des installations portuaires . . . . .	10.000

---

848.500

(Adopté).

## Chap. 81. - TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

381.111 - Traitements titulaires . . . . .	683.000
381.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	59.000
381.262 - Déplacements . . . . .	3.000
381.320 - Mécanographie . . . . .	4.300
381.321 - Fournitures de bureau . . . . .	17.500
381.322 - Imprimés administratifs . . . . .	16.500

---

783.300

(Adopté).

## Chap. 82. - TRIBUNAL DU TRAVAIL.

382.111 - Traitements titulaires . . . . .	168.000
382.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	34.900
382.261 - Frais de représentation . . . . .	700
382.321 - Fournitures de bureau . . . . .	4.000

---

207.600

(Adopté).

## Chap. 83. - OFFICE DES TÉLÉPHONES.

383.000 - Office des Téléphones . . . . .	29.766.100
---	------------

(Adopté).

## Chap. 84. - POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

384.000 - Postes et Télégraphes . . . . .	9.872.500
---	-----------

(Adopté).

## e) Services judiciaires.

## Chap. 95. - DIRECTION.

395.111 - Traitements titulaires . . . . .	937.000
395.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	74.000
395.251 - Missions et études . . . . .	100
395.255 - Contrôle des études notariales . . . . .	15.000
395.261 - Frais de représentation . . . . .	24.000
395.262 - Déplacements . . . . .	15.000
395.321 - Fournitures de bureau . . . . .	55.000
395.323 - Études et mise à jour des codes . . . . .	30.000
395.331 - Nettoyage des locaux . . . . .	25.000
395.267 - Frais de stage . . . . .	3.000

---

1.178.100

(Adopté).

## Chap. 96. - COURS ET TRIBUNAUX.

396.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.459.000
396.119 - Greffe général - Complément pour greffier en chef . . . . .	100
396.253 - Tribunal Suprême - Indemnités et vacations . . . . .	60.000
396.254 - Cour de révision - Indemnités et vacations . . . . .	60.000
396.257 - Frais de justice et taxes urgentes . . . . .	120.000
396.323 - Rentrée des Tribunaux . . . . .	1.200
396.324 - Recueil de jurisprudence . . . . .	30.000
396.372 - Première mise d'effets . . . . .	750
	<hr/>
	2.731.050
	<hr/>

(Adopté).

## SECT. D. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C.

## Chap. 1. - CHARGES SOCIALES.

401.130 - Charges sociales - Titulaires . . . . .	29.751.200
401.230 - Charges sociales - Non-titulaires . . . . .	6.157.000
	<hr/>
	35.908.200
	<hr/>

(Adopté).

## Chap. 2. - PRESTATIONS ET FOURNITURES.

402.121 - Indemnités locatives . . . . .	40.000
402.252 - Frais de contentieux, honoraires . . . . .	340.000
402.265 - Transport et déménagement des fonctionnaires détachés . . . . .	80.000
402.317 - Réparations civiles . . . . .	50.000
402.330 - Prestations de services à l'Office monégasque des téléphones . . . . .	1.500.000
402.331 - Nettoyage des locaux administratifs . . . . .	2.151.400
402.334 - Eau, gaz, électricité, climatisation des immeubles domaniaux à usage public . . . . .	1.160.000
402.336 - Chauffage des immeubles domaniaux à usage public . . . . .	900.000
402.337 - Logements de fonction . . . . .	467.000
402.338 - Location de locaux pour usage administratif . . . . .	1.000.000
402.339 - Assurances des immeubles domaniaux à usage public et divers :	
a) Immeubles . . . . . 480.000	} 700.000
b) Véhicules, bateaux . . . . . 220.000	
402.371 - Habillement du personnel administratif . . . . .	30.000
	<hr/>
	8.418.400
	<hr/>

(Adopté).

## Chap. 3. - MOBILIER ET MATÉRIEL.

403.352 - Mobilier des Services administratifs . . . . .	415.000
403.353 - Mobilier des établissements d'enseignement . . . . .	200.000
403.354 - Entretien et manutention du mobilier :	
a) Matériel éducatif . . . . . 115.000	} 197.000
b) Matériel administratif . . . . . 82.000	
403.355 - Mobilier des légations . . . . .	60.000
403.356 - Mobilier des églises . . . . .	225.000
	<hr/>
	1.097.000
	<hr/>

**M. Max Principale.** – Une précision concernant le crédit qui est affecté aux services administratifs et dont le montant double, passant de 200.000 F à 415.000 F.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** – Il s'agit de l'équipement en mobilier et en matériel de tous les services. Sont visés la Sûreté publique, le Tourisme et Congrès, le Contentieux, etc.

**M. le Ministre d'État.** – Il y a une modernisation de l'équipement.

**M. Max Principale.** – Assez intense.

**M. le Ministre d'État.** – Oui.

**M. le Président.** – Pas d'autre intervention, Messieurs, sur ce chapitre? Je le mets aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

**Chap. 4. – TRAVAUX.**

*A - Immeubles domaniaux à usage public :*

404.381 - Petits travaux et contrats d'entretien . . . . .	1.090.000
404.382 - Grosses réparations . . . . .	3.200.000

*B - Légations:*

404.383 - Réparations et entretien . . . . .	420.000
	<hr/>
	4.710.000

(Adopté).

**Chap. 5. – TRAITEMENTS ET PRESTATIONS FAMILIALES.**

405.111 - Crédit provisionnel - Titulaires . . . . .	500.000
405.211 - Crédit provisionnel - Non-titulaires . . . . .	500.000
	<hr/>
	1.000.000

(Adopté).

**Chap. 6. – DOMAINE IMMOBILIER.**

406.000 - Domaine immobilier . . . . .	2.464.000
--	-----------

(Adopté).

**Chap. 7. – DOMAINE FINANCIER.**

407.000 - Domaine financier . . . . .	1.490.000
---------------------------------------	-----------

(Adopté).

**SECT. E. – SERVICES PUBLICS.**

**Chap. I. – ASSAINISSEMENT.**

501.231 - Déficit Caisse complémentaire des retraites . . . . .	280.000
501.431 - Matériel de collecte et de nettoyage . . . . .	470.000
501.432 - Nettoyement de la ville . . . . .	8.230.000
501.433 - Lutte contre la pollution . . . . .	390.000
501.434 - Aménagement locaux Assainissement . . . . .	30.000
	<hr/>
	9.400.000

**M. le Président.** – Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** – Question assez habituelle : Où en est-on de la reconstruction de cette fameuse usine d'incinération ? Va-t-elle voir le jour ?

**M. le Président.** – J'ai reçu une lettre accompagnée d'une note d'information ce matin, en vue d'une réunion de la Commission des concessions de services publics.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Les travaux du jury sont maintenant terminés, mais le Gouvernement a eu des difficultés à se déterminer (vous savez pour quelle raison, cela vous avait été indiqué en séance privée). Il existe en effet un nouveau procédé de traitement par pyrolyse qui est un procédé moderne mais qui comporte les risques de tout procédé nouveau qu'on n'a pas pu expérimenter longtemps.

Avant de nous prononcer, nous avons voulu nous entourer d'avis très compétents.

A la suite des consultations que nous avons faites aussi bien en Suisse qu'auprès du Ministère français de l'Équipement et du Ministère français du Commerce et de l'Industrie, nous avons estimé qu'il était préférable de retenir, comme le jury le recommandait, un procédé classique et parmi les sociétés présentant des procédés classiques, nous en avons retenu une.

Nous avons expliqué dans quelles conditions nous comptons négocier le contrat de construction et d'installation de l'usine à la Commission des Concessions, que nous avons réunie avant-hier, je crois, et par conséquent nous pouvons dire aujourd'hui que l'usine d'incinération va bientôt se construire.

**M. Max Principale.** – Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** – Pas d'autre intervention ?... je mets ce chapitre aux voix.

(Adopté. M. Brousse s'abstient).

**Le Secrétaire.** –

**Chap. 2. – ÉCLAIRAGE PUBLIC.**

502.434 - Consommation . . . . .	800.000
502.435 - Entretien des installations . . . . .	880.000
	<hr/>
	1.680.000
	<hr/>

(Adopté).

**Chap. 3. – EAUX.**

503.436 - Consommation . . . . .	675.000
503.437 - Entretien des installations . . . . .	120.000
	<hr/>
	795.000
	<hr/>

(Adopté).

**Chap. 4. – TRANSPORTS PUBLICS.**

504.231 - Compagnie des Autobus de Monaco - Caisse complémentaire de retraite . . . . .	82.000
504.438 - Compagnie des Autobus de Monaco - Minoration de recettes . . . . .	1.000.000
	<hr/>
	1.082.000
	<hr/>

(Adopté).

SECT. F. - INTERVENTIONS PUBLIQUES.

I. - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE ET DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Chap. 1. - BUDGET COMMUNAL.

601.101 - Excédent dépenses du budget de la Commune . . . . .	24.724.050
<i>(Adopté).</i>	

Chap. 2. - DOMAINE SOCIAL.

602.101 - Centre Hospitalier Princesse Grace :	
a) C.H.P.G. . . . .	-
b) Résidence du Cap-Fleuri . . . . .	-
602.102 - École d'infirmières . . . . .	315.000
602.103 - Centre de transfusion sanguine . . . . .	-
602.104 - Office d'Assistance sociale . . . . .	6.311.000
602.105 - Foyer Sainte-Dévote . . . . .	2.773.600
	9.399.600

**M. Max Principale.** - Je tiens à appeler l'attention sur la politique adoptée par le Gouvernement en matière de fixation du prix de journée à l'hôpital de Monaco.

Très brièvement, je rappelle que cette politique consiste à aligner le prix monégasque sur le prix voisin, c'est-à-dire sur le prix niçois.

Pour compléter mon exposé, je dois dire que, grâce à ce système, la gestion du secteur proprement hospitalier est très largement bénéficiaire puisque, d'après la comptabilité analytique qui a été établie à notre demande, pour 1976, l'hôpital réalise un bénéfice de 3 millions (2 millions 999 et quelques poussières).

Au contraire côté clinique, nous sommes en déficit de 2 millions 230.

Je ne crois pas que ce soit une bonne politique de vouloir financer le déficit de la clinique par un excédent de recettes à l'hôpital. Par ailleurs, cet excédent provient d'une fixation qui me paraît trop commode, en tout cas arbitraire, puisqu'elle consiste à suivre un prix de revient tributaire d'éléments totalement étrangers à la gestion de notre hôpital. Je n'entends pas ouvrir un débat ce soir sur ce problème qui est, oh ! combien, délicat, mais je demande au Gouvernement de bien vouloir en reprendre les données pour leur accorder quelques nouvelles réflexions.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre d'État, vous avez la parole.

**M. le Ministre d'État.** - Monsieur le Président, sans prolonger non plus le débat, je voudrais quand

même indiquer que si le Gouvernement s'en est tenu à la politique qui consiste en effet à accrocher le prix de journée de l'hospitalisation à l'hôpital à celui de Nice, c'est d'une part parce qu'il a demandé et il continuera à demander à l'hôpital d'assumer certains services qui, dans le pays voisin, ne sont pas toujours assumés directement par les établissements hospitaliers : je pense, par exemple, à tout l'ensemble qui concerne les opérations sur le sang à l'hôpital qui comporte dans le pays voisin des financements particuliers.

D'autre part, on se souviendra ici que le problème du coût de l'hospitalisation à Cap-Fleuri II a été évoqué. Il paraît donc qu'il y a là une amélioration par rapport à des conditions existant peut-être dans le pays voisin et ces conditions améliorées se répercutent justement au niveau des recettes globales de l'hôpital. J'ajouterai un troisième élément : il ne faut pas perdre de vue qu'il est demandé dans les hôpitaux du pays voisin de prendre en charge en partie les amortissements. L'État y intervient. Mais, au moment où certains équipements devront être acquis, il pourra être utile de se retourner vers l'hôpital et de lui demander de voir quelle est la participation qui peut intervenir.

Et si l'on en vient maintenant au rapport clinique-hôpital, je puis indiquer simplement que le Gouvernement a invité très récemment le Président du Conseil d'administration à saisir le Conseil et à demander à l'Administration de l'hôpital de sérier de beaucoup plus près la répartition des charges entre clinique et hôpital, de façon à arriver à des éléments de comparaison aussi sûrs que possible. Je pense que sur ces bases le dialogue pourra donc être repris.

**M. Max Principale.** — Ce sera certainement très intéressant et instructif, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** — Monsieur Soccal, vous avez la parole.

**M. Charles Soccal.** — Je veux m'associer à ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue Principale. Il paraît absolument anormal — et je le dis comme je le pense — que l'État ne subventionne plus l'hôpital sous prétexte qu'il arrive à réaliser un certain bénéfice d'exploitation. Il est tout à fait inacceptable qu'on tire indûment un bénéfice d'un service qui a cette vocation publique. C'est pourquoi, je crois qu'il est absolument indispensable qu'un débat ait lieu à ce sujet. Rien ne justifie l'application à Monaco de prix de journée établis sur ceux de l'hôpital de Nice, qui est un établissement différent et qui doit supporter, parce que cela est prévu dans le cadre des dispositions françaises, des charges, des obligations qui ne sont pas celles que nous avons en Principauté.

En définitive, le bénéfice de l'hôpital que j'entends annoncer ce soir provient des sommes versées par la Caisse de Compensation des Services sociaux et de la part personnelle de ceux qui sont hospitalisés. Plus le prix de journée est élevé, plus ce qui reste à leur charge, c'est-à-dire les 20 %, se chiffre à des sommes considérables et il est absolument anormal dans ces conditions que cette situation dure encore longtemps. Je réclame donc, Monsieur le Président, comme l'a fait tout à l'heure notre collègue Principale, qu'il y ait un débat, sinon ce soir, du moins le plus rapidement possible pour régler ce problème.

**M. le Président.** — Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Président, je voudrais seulement ne pas laisser passer, sans la relever, la remarque de M. Soccal. Je pense qu'il ne m'avait pas tout à l'heure écouté ou entendu, préoccupé qu'il était de son intervention, car j'ai rappelé ce qu'était le rôle de l'État notamment en matière d'équipement et je me borne simplement à le souligner. On ne peut pas dire que l'État ne subventionne pas l'hôpital de Monaco. Compte tenu de la part qu'il prend dans la construction et dans l'achat des équipements, il est probable qu'il en fait beaucoup plus notamment que dans le pays voisin.

**M. Max Principale.** — Monsieur le Ministre, à cette précision près, c'est que dans les nouveaux budgets du Centre hospitalier l'amortissement est prévu, que là aussi il faudra que cette Administration et le Gouver-

nement trouvent un langage commun pour résoudre les difficultés qui subsistent.

**M. le Ministre d'État.** — Absolument, parce que la Haute Assemblée sait le montant des sommes que nous envisageons de consacrer dans les prochains budgets à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'hôpital. Je crois donc que dire que l'État ne subventionne pas l'hôpital, c'est oublier des sommes considérables.

**M. le Président.** — Monsieur Rey.

**M. Jean-Charles Rey.** — Il n'en demeure pas moins, Monsieur le Ministre, que si les choses sont telles qu'elles viennent de nous être présentées — et je suis prudent parce que je suis persuadé qu'il y a des quantités de facteurs qui pourront nous amener à non pas réviser ce jugement, mais à l'affiner — si les choses sont telles qu'elles nous ont été présentées, je suis tout à fait de l'avis de mes collègues : c'est une situation qui ne peut plus se perpétuer.

**M. le Ministre d'État.** — Oui, mais je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure, n'est-ce pas : que nous avons demandé que l'Administration affine les calculs exacts des dépenses de l'hôpital et de la clinique.

**M. Max Principale.** — Monsieur le Ministre, accepter d'ouvrir un débat sur une comptabilité analytique dans un établissement qui incorpore, que vous le vouliez ou non, cette clinique dans un ensemble hospitalier, c'est perdre notre temps; pire, c'est nous contenter d'un faux-fuyant.

Nous avons des dépenses, je ne crois pas qu'il faille les ventiler au point d'en affecter tant au concierge de la clinique et tant au concierge de la salle commune, en discutant, au surplus, le nombre total et la répartition des concierges. Si l'on a des doutes ou si l'on est tenté de penser que la clinique est gérée avec un peu trop de facilité, qu'il y a trop de confort, etc., vous ne pouvez l'admettre en vous contentant d'exonérer la clinique de participer à certains frais et de faire supporter la totalité de ces derniers à la salle commune. Ce qui est anormal pour la clinique ne peut être payé par la salle commune. Par ailleurs, la clinique se trouve matériellement imbriquée dans l'hôpital.

Finalement la vérité va déboucher sur quoi? sur le système de la clinique ouverte. Mais je pense que nous n'avons pas intérêt à perdre de temps, j'allais dire, méchamment, à nous laisser leurrer par cette histoire de comptabilité analytique. Je crois qu'il faut être chirurgical et trancher dans le vif.

**M. le Ministre d'État.** — Oui. Je voudrais simplement, et je pense que M. le Président Principale sera d'accord avec moi pour ne pas poursuivre le débat, que le mot «salle commune» soit remplacé par «hospitalisation», car les salles communes ont été suppri-

mées à Monaco depuis plusieurs années.

**M. le Président.** — Pas d'autre intervention sur ce chapitre, Messieurs? Je le mets aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** —

Chap. 3. — DOMAINE CULTUREL.

603.101 - Musée national . . . . .	722.800
603.102 - Centre scientifique . . . . .	1.288.000
603.103 - Fondation Prince Pierre . . . . .	392.000
	<hr/>
	2.402.800

(Adopté).

II. - SUBVENTIONS.

Chap. 4. — DOMAINE INTERNATIONAL.

604.101 - Cotisations aux organisations internationales . . . . .	1.034.500
604.102 - Bureau Hydrographique international . . . . .	50.000
604.103 - Commission médico-juridique . . . . .	22.000
604.104 - Contribution au programme franco-italo-monégasque de lutte contre la pollution (Projet RAMOGE) . . . . .	753.000
604.105 - Agence internationale de l'Energie atomique . . . . .	352.000
604.106 - Aides en cas de calamités publiques . . . . .	100.000
	<hr/>
	2.311.500

**M. Charles Soccac.** — Très rapidement, Monsieur le Président, je rappellerai mon intervention de la séance plénière, qui elle-même remettait en mémoire une discussion sur l'adhésion de la Principauté à l'Organisation internationale du Travail. Il semble que ce serait une bonne chose que la Principauté adhère à cet organisme. Elle est déjà membre de diverses Organisations internationales et, quoi qu'on en dise par ailleurs, il y a à Monaco un monde du travail, il y a une activité économique, il n'y a pas que des gens qui vivent de l'air du temps. Il serait donc particulièrement opportun que cela s'affirme sur le plan international par l'adhésion de la Principauté à l'Organisation internationale du Travail.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Président, je rappellerai simplement ce que j'ai eu l'occasion de dire déjà en Commission, à savoir que nous sommes en négociation avec l'ensemble des organisations auxquelles nous appartenons et avec les services spécialisés de l'Organisation des Nations Unies pour voir dans quelle mesure la modification de la structure de cette Organisation, à la fois cette Organisation

elle-même et les Institutions spécialisées, ne doit pas se traduire par une modification de la répartition des contributions, compte tenu, notamment, de l'arrivée à l'indépendance de toute une série de petits États. Ce n'est qu'une fois tranché le problème du montant des plus faibles cotisations que l'adhésion pourrait intervenir et nous sommes en ce moment en correspondance à ce sujet avec les services financiers des Nations Unies.

**M. Charles Soccac.** — Bien. Je note donc, Monsieur le Président, qu'il n'y a aucune opposition à cette adhésion sinon un problème financier de cotisation.

**M. le Ministre d'État.** — En effet et j'ai ajouté qu'il n'y aurait pas que l'adhésion à cette Organisation.

**M. le Président.** — Personne d'autre ne demande la parole? Je mets le chapitre aux voix.

(Adopté).

Le Secrétaire. —

Chap. 5. — DOMAINE ÉDUCATIF ET CULTUREL.

605.101 - Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo . . . . .	7.825.000
605.102 - Commission nationale de l'Unesco . . . . .	3.000
605.103 - Comité national des arts plastiques . . . . .	—
605.104 - Comité national de la musique . . . . .	—
605.105 - Musée Océanographique . . . . .	50.000
605.106 - Institut de paléontologie humaine . . . . .	25.000
605.107 - Académie internationale du tourisme . . . . .	27.000
605.108 - Université de Nice . . . . .	40.000
605.110 - Maison des Jeunes et de la Culture . . . . .	275.000
605.111 - Jeunesse, loisirs, culture . . . . .	—
605.112 - Studio de Monaco . . . . .	25.000
605.113 - Scouts . . . . .	23.000
605.114 - Guides . . . . .	90.000
605.115 - Cœurs vaillants . . . . .	15.000
605.116 - Jeunesse catholique . . . . .	22.000
605.117 - Subventions diverses . . . . .	6.000
605.118 - Pro-Arte . . . . .	6.000
605.119 - Fédération des clubs photo-ciné-son . . . . .	—
605.120 - Établissements d'enseignement privé . . . . .	1.303.000
	9.735.000

**M. Charles Soccac.** — Je vote contre, pour les raisons que je donne chaque fois. C'est en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé et uniquement sur ce plan-là que mon vote sera négatif.

Il ne met en cause aucun des autres crédits.

**M. le Président.** — Je mets le chapitre 5 aux voix.  
(Adopté. M. Soccac vote contre).

Le Secrétaire. —

Chap. 6. — DOMAINE SOCIAL.

606.101 - Croix-Rouge Monégasque . . . . .	827.000
606.102 - Amicale des donneurs de sang . . . . .	80.000
606.103 - Association mondiale des amis de l'enfance (A.M.A.D.E.) . . . . .	21.000
606.104 - Association monégasque d'aide et de protection pour l'enfance inadaptée (A.M.A.P.E.I.) . . . . .	86.000
606.105 - Bourses d'études . . . . .	700.000
606.106 - Prestations sociales aux étudiants monégasques . . . . .	44.000
606.107 - Aide à la famille . . . . .	40.000
606.108 - Gratifications et aides sociales . . . . .	60.000
606.109 - Aide aux travailleurs - Indemnités aux auxiliaires . . . . .	65.000
606.110 - Restaurant inter-entreprises . . . . .	37.500
606.111 - Caisse de prévoyance de retraite des avocats . . . . .	60.000
606.112 - Médecins : Indemnité compensatoire pour cessation d'activité . . . . .	500.000
606.113 - Société protectrice des animaux et Abri . . . . .	60.000
606.114 - Subventions diverses . . . . .	105.000
606.115 - Allocation de loyer . . . . .	100.000
606.116 - Transport des personnes âgées . . . . .	20.000
606.117 - Frais de vaccination . . . . .	50.000
606.118 - Transport d'élèves . . . . .	330.000
606.119 - Formation professionnelle . . . . .	1.000
	3.186.500

**M. Max Brousse.** — Monsieur le Président, je rappelle à nos collègues que dans ce chapitre est prévu à l'article 606.112 un crédit intitulé « Indemnité compensatoire pour cessation d'activité » en faveur des médecins, qui fait suite à la loi, que j'avais rapportée en mars 1975, instituant un système de retraites au profit du Corps médical dont, vous vous souviendrez, une partie consiste dans leur rattachement au régime des retraites organisé en France pour le Corps médical.

Au moment des débats, le Gouvernement avait proposé la date du 31 décembre 1976 comme date limite au delà de laquelle les médecins, qui cessaient leur activité et qui auraient droit à l'indemnité compensatoire, ne pourraient plus en choisir le mode de versement, qui était soit la rente viagère, soit le capital.

Très récemment, nous avons reçu de M. le Ministre d'État une lettre nous indiquant qu'étant donné le délai nécessaire à la ratification, par les autorités françaises, de la convention internationale qui doit

permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi, le Gouvernement Princier a décidé de repousser la date limite au 30 juin 1977. Ce délai devrait permettre l'échange des ratifications de la convention internationale, car j'ai là, sous les yeux, le projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale française après avoir été adopté par le Sénat le 28 octobre dernier en première lecture.

Je pense donc que le délai qui a été retenu devrait suffire pour que ce problème arrive également à son terme.

**M. le Ministre d'État.** — J'ai tout lieu de le penser également.

**M. le Président.** — Pas d'autre intervention, Messieurs, sur ce chapitre ? Je le mets aux voix.

(Adopté).

#### Le Secrétaire. —

#### Chap. 7. — DOMAINE SPORTIF.

607.101 - Football professionnel . . . . .	4.735.000
607.102 - Sport scolaire . . . . .	284.000
607.103 - Comité Olympique . . . . .	90.000
	<hr/>
	5.109.000

**M. Jean Notari.** — Je m'abstiens, Monsieur le Président.

**M. Charles Soccac.** — Je vote contre, Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** — Je serai beaucoup moins long que l'an dernier. J'avais alors conscience d'avoir apporté bon nombre d'éléments de réflexion, d'observation et de questions, etc. Autant que je me souviens, nous avons pris rendez-vous pour le tout premier trimestre 1976 et vous m'avez dit récemment, Monsieur le Ministre, que ce rendez-vous avait été tenu par le Gouvernement mais que l'Assemblée n'avait pas donné suite à votre proposition de date. Alors, ce soir, je regrette qu'il en ait été ainsi et je regrette également que le Gouvernement n'ait pas cru devoir insister davantage comme il sait le faire dans d'autres occasions et pour d'autres problèmes.

Ce que je voudrais demander, ce soir, au Gouvernement, ce sont des précisions sur certains de ses choix :

— A-t-il retenu quelque chose ou a-t-il déduit quelque chose des éléments de réflexion qui lui avaient été proposés ?

— Quel est en définitive le programme arrêté ?  
— Que pense-t-il de la réalisation de ce programme dans la situation actuelle et, surtout, au regard des perspectives qui peuvent s'ouvrir ?

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Président, je voudrais dire d'un mot que, d'une part, je confirme ce qui a été dit en ce qui concerne la possibilité de nous en entretenir, mais que, d'autre part, la simple lecture du budget et des chiffres qui sont là devrait marquer, je crois, que le Gouvernement a justement retenu un certain nombre d'indications.

L'indication fondamentale c'est qu'il a été choisi de faire, je dirais, une politique de formation de jeunes à l'intérieur de l'A.S.M. Cette politique commence déjà à porter ses fruits, puisque, d'une part, sur le plan de l'emploi des personnes, on voit apparaître, au fur et à mesure, un nombre de plus en plus grand de ces jeunes dans l'équipe et que, d'autre part, le résultat c'est d'arriver dans le budget de 1977, compte tenu de cet effort, à un chiffre qui, étant en diminution absolue, représente en réalité, en valeur relative et en francs constants, une réduction déjà assez importante.

Je crois simplement que l'élément fondamental d'une politique de ce genre c'est qu'il soit possible de la mener, je ne dirai pas à son terme (en espérant qu'elle n'ait pas de terme), mais du moins de la réaliser complètement, c'est-à-dire de pouvoir la juger sur trois ou quatre ans, qui représentent le délai minimum à partir duquel ses effets se verront en pleine dimension. Voilà, Monsieur le Président, ce que je peux apporter comme indication sur le fond.

**M. Max Principale.** — Monsieur le Ministre, je vous remercie. Pour ma part, je retiens que vous avez fait des choix, dont on ne peut que vous laisser l'entière responsabilité, puisqu'ils n'ont pas été débattus dans cette Assemblée. Vous nous dites : ces choix, il faut leur permettre de porter leurs fruits, et vous demandez une période de trois ans. J'en prends acte et j'espère être là pour pouvoir en juger et, le cas échéant, en reparler.

**M. le Président.** — Monsieur Henry Rey.

**M. Henry Rey.** — Je regrette de constater que les interventions publiques dans le domaine sportif ont amené de la part de certains de mes collègues des votes négatifs. Il me semble que le sport scolaire est digne d'intérêt tout comme le Comité Olympique et je ne pense pas qu'on puisse émettre un vote contre ces deux sous-chapitres, car il est constant aujourd'hui que le sport scolaire et le sport en général sont nécessaires au développement des populations.

**M. le Président.** — Je ne peux pas fractionner le

chapitre, puisque la Constitution veut que l'on vote chapitre par chapitre.

**M. Jean Notari.** — C'est la seule raison.

**M. Henry Rey.** — Je suis désolé de dire qu'en ce qui me concerne je voterai pour le chapitre 7, car font partie de ce chapitre les sports scolaires et le Comité Olympique.

**M. Jean-Louis Campora.** — Je ne participe pas au débat, Monsieur le Président.

**M. Jean Notari.** — Moi, je m'abstiens, Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** — Abstention, le choix ayant été fait sans débat préalable et le Gouvernement demandant trois ans : j'attends donc pour me prononcer.

**M. le Président.** — Messieurs, je mets ce chapitre aux voix.

*Votent pour : MM. Aubert, Boëri, Crovetto, Franzi, Gaziello, J.E. Lorenzi, Marquet, M<sup>me</sup> Noat-Notari, MM. Pastor, H. Rey et J.-C. Rey.*

*Votent contre : MM. Brousse et Socal.*

*Abstentions : MM. Notari et Principale.*

*Ne participe pas au vote : M. Campora.*

Ce chapitre est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** —

### III. — MANIFESTATIONS.

#### Chap. 8. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.

608.101 - Manifestations nationales . . . . .	943.900
608.102 - Festival international des arts . . . . .	900.000
608.103 - Festival international de télévision . . . . .	1.500.000
608.104 - Épreuves sportives automobiles . . . . .	2.537.500
608.105 - Congrès - Réceptions . . . . .	250.000
608.106 - Congrès - Contributions . . . . .	1.040.000
608.107 - Manifestations culturelles . . . . .	75.000
608.108 - Salle des activités culturelles . . . . .	82.000
608.109 - Théâtre du Fort-Antoine . . . . .	112.000
608.110 - Tournoi international de football junior et Table ronde du football . . . . .	500.000
608.111 - Grand prix international d'art contemporain . . . . .	25.000
608.112 - VI <sup>ème</sup> Festival mondial de théâtre amateur - septembre 1977 . . . . .	510.000

8.475.400

**M. Max Principale.** - L'augmentation du crédit affecté au Festival de Télévision s'explique de quelle façon? Elle est très sensible puisqu'elle dépasse deux fois le crédit de cette année.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** - Le rapport vous donne l'explication.

**M. Max Principale.** - Je m'excuse, vous l'avez sous les yeux, Monsieur le Conseiller?

**M. le Ministre d'État.** - Il est indiqué ici :

La majoration des crédits du Festival International de Télévision intervient du fait de l'inscription des

crédits destinés à financer pendant la durée de ce Festival la réalisation, à partir de Monaco, d'émissions habituelles de compagnies françaises et étrangères, à l'exemple de ce qui a été fait en 1976.

Les crédits de cette nature ont figuré à titre provisoire à l'article « Publicité » de la Direction du Tourisme et des Congrès, mais il a été estimé plus logique de les transférer à l'article 608.102...

Je crois que cela donne l'explication et je rappellerai qu'ici vous avez les chiffres du primitif 1976, qui avaient fait l'objet d'un complément au rectificatif.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Je mets ce chapitre 8 aux voix.  
(Adopté).

**Le Secrétaire.** -

IV. - INDUSTRIE ET COMMERCE.

Chap. 9. - AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE.

609.101 - Investissement industriel (aide à la construction industrielle) . . . . .	2.500.000
609.102 - Indemnité versée au Gouvernement français au titre de l'avoir fiscal . . . . .	800.000
609.103 - Prospection économique . . . . .	275.000
609.104 - Soutien des investissements . . . . .	480.000
	4.055.000

**M. Charles Soccal.** - Je vote contre pour des raisons que j'ai eu longuement l'occasion d'énumérer.

**M. le Président.** - Je mets ce chapitre aux voix.  
(Adopté. M. Soccal vote contre).

Nous suspendons la séance cinq minutes.

(La séance est suspendue, de 19 h. 30 à 19 h. 35).

**M. le Président.** - Messieurs, la séance est reprise.

**M. Charles Soccal.** - Monsieur le Président, parce qu'il est possible qu'il ait pu y avoir une équivoque, je voudrais simplement préciser mon vote concernant le domaine sportif. Il s'agissait bien de mon opposi-

tion à l'inscription des crédits concernant le football professionnel, en aucun cas, bien au contraire, je ne suis hostile au sport scolaire et au Comité Olympique que j'encourage vivement.

**M. Henry Rey.** - Bien sûr.

**M. le Président.** - Je crois que tout le monde est d'accord sur cette formule.

**M. Jean Notari.** - Puisque M. Soccal entend préciser son vote, je dis que mes intentions étaient les mêmes.

**M. Max Brousse.** - Moi, également.

**M. le Président.** - Nous passons maintenant aux « Dépenses d'équipement et d'investissements ».

Le Secrétaire. —

### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

#### TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT

##### Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX - URBANISME.

701.902 - Frais d'études d'urbanisme et de grands travaux . . . . .	420.000
701.903 - Aménagement quartier de la Colle (couverture gare et boucle Plati) . . . . .	1.000.000
701.905 - Aménagement d'une décharge . . . . .	—
701.933 - Terre-plein de Fontvieille et port de Fontvieille : Aménagements, études . . . . .	—
701.935 - Participation de la Principauté aux frais de construction partiels de l'auto- route A8 - Liaison ouest . . . . .	2.000.000
701.982 - Acquisition de terrains et immeubles . . . . .	1.000.000
701.998 - Boulevard sur voie ferrée :	
a) 1 <sup>er</sup> tronçon : Entrée Est à carrefour du Portier non compris le carrefour du Testimonio . . . . .	1.400.000
b) 2 <sup>e</sup> tronçon : carrefour Portier à carrefour avenue d'Ostende . . . . .	2.500.000
c) 3 <sup>e</sup> tronçon . . . . .	1.500.000
	9.820.000

**M. le Président.** — Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** — Je désire une explication. La ligne 701.933 prévoit « Terre-plein de Fontvieille et port de Fontvieille : Aménagements, études » sans crédit. Comment faut-il lire cette ligne en tenant compte du chapitre 10 qui concerne, lui aussi, l'acquisition et l'équipement du terre-plein de Fontvieille et prévoit un crédit de 19 millions pour l'équipement de Fontvieille ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Ce report d'inscription est inutile. Evidemment, le 701.933 aurait pu disparaître. Il n'y a pas eu de crédit en 1976, il n'y en aura pas en 1977. Les sommes inscrites précédemment ont permis l'établissement des avant-projets de plan d'urbanisme. Maintenant nous en sommes au stade des réalisations et il était inutile de reproduire cette ligne.

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'autre intervention sur ce chapitre ? Je le mets aux voix.

(Adopté).

Le Secrétaire. —

##### Chap. 2. — ÉQUIPEMENT ROUTIER.

702.901 - Acquisition de terrains et immeubles . . . . .	2.500.000
702.907 - Prolongement du boulevard de France . . . . .	3.000.000
702.912 - Amélioration voies circulation et ouvrages génie civil . . . . .	760.000
702.921 - Amélioration parkings-garages publics - équipement . . . . .	70.000
702.922 - Parking de la Costa . . . . .	1.000.000
702.928 - Port de Monaco - Aménagement des voies . . . . .	1.000
702.943 - Remise en état et surveillance ouvrages d'art . . . . .	400.000
	7.731.000

(Adopté).

## Chap. 3. – ÉQUIPEMENT PORTUAIRE.

703.940 - Amélioration des ouvrages maritimes et portuaires .....	3.270.000
---	-----------

*(Adopté).*

## Chap. 4. – ÉQUIPEMENT URBAIN.

704.900 - Poste de police du Larvotto .....	350.000
704.908 - Stockage carburant à Fontvieille .....	540.000
704.917 - Eaux - Amélioration réseau de distribution .....	300.000
704.919 - Éclairage public - Extension et modification du réseau .....	200.000
704.920 - Assainissement de la Principauté (égouts) .....	2.270.000
704.931 - Ascenseur boulevard de Belgique .....	1.500.000
704.939 - Terrains usage serres et pépinières pour jardins publics :	
- aménagement .....	-
704.941 - Aménagement du cimetière .....	1.000
704.950 - Signalisation routière .....	50.000
704.956 - Nouvelle usine d'incinération .....	180.000
704.975 - Office des téléphones - Extension .....	-
704.996 - Équipement en bornes téléphoniques de sécurité .....	-
704.923 - Gaz - Construction feeder d'alimentation - Amortissement .....	100.000
704.963 - Cimetière - Gros entretien .....	1.000
	5.492.000

*(Adopté).*

## Chap. 5. – ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

a) *Établissements publics :*

705.930 - Centre Hospitalier Princesse Grace (2 <sup>e</sup> tranche) .....	6.000.000
705.984 - C.H.P.G. - Aménagement ancien bâtiment (Cap-Fleuri) .....	90.000

b) *Aide au logement :*

705.913 - Ilot n° 4 .....	5.000.000
705.954 - C.I.I.S. rue de la Colle y compris parking public et hôtel .....	8.000.000
705.978 - Villa Germaine .....	300.000
705.992 - C.I.I.S. rue Plati y compris parking public et église .....	4.000.000

23.390.000
------------

**M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari.** – Je voudrais dire, au sujet de la Villa « Germaine » devenue « Les Mandarinières », ceci : Le Président de la Commission des Finances s'arrête dans son rapport sur l'amertume ressentie par le Conseil National face aux difficultés que comporte le problème de l'aide à l'accession à la propriété par les Monégasques. Je voudrais ajouter que jamais – au moment où, voici maintenant une bonne dizaine d'années, je demandais au Gouvernement d'envisager d'offrir à mes compatriotes, locataires dans les immeubles appartenant à l'État, la possibilité de devenir, au fil des années, propriétaires de leur appartement – je ne pouvais imaginer

logements dont seuls des cadres – et des cadres disposant de sommes véritablement importantes – pourraient espérer devenir acquéreurs.

Voici dix ans, j'avais pensé aux immeubles appartenant depuis longtemps aux Domaines, comme ceux, par exemple, de l'impasse des Révoires devenue depuis le prolongement de l'avenue Crovetto-Frères, ou bien ceux de l'avenue Pasteur que le Gouvernement venait d'édifier ou était sur le point d'édifier. J'avais cru que c'était une mesure qui ramènerait certains Monégasques – et non des plus « nantis », naturellement – à être propriétaires chez eux alors que, dès les premières années d'après-guerre, beaucoup de petits propriétaires de chez nous avaient été

forcés, par la dureté des temps, de vendre leurs biens. Et maintenant voici que souvent ce sont les propres enfants de ces je dirai «ex-proprétaires» qui sont obligés de porter leur regard sur des terrains ou des demeures déjà bâties, situés hors des frontières de notre Principauté.

Il me reste à souhaiter que dans les années prochaines on puisse leur offrir des logements plus

conformes à leurs possibilités et surtout que l'on s'attelle à la solution «allocation-logement».

**M. le Président.** – Pas d'autre intervention? Nous prenons acte de votre déclaration, Madame Noat-Notari. Je mets aux voix ce chapitre.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

Chap. 6. – ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS.

706.926 - Scouts de Monaco .....	1.160.000
706.929 - Transfert de l'Académie de musique dans le bâtiment administratif des Services fiscaux .....	–
706.937 - Construction Maison pour classes d'altitude et colonie de vacances .....	10.000
706.945 - Amélioration bâtiments domaniaux à usage culturel .....	1.300.000
706.960 - C.E.S.T. mixte de l'Annonciade .....	–
706.995 - Nouveau Centre de Congrès .....	20.050.000
	<hr/>
	22.520.000
	<hr/>

**M. Jean-Charles Rey.** – Monsieur le Président, si vous le permettez dans «Équipement culturel et divers» il y a une première ligne dont il est bien convenu avec le Gouvernement qu'elle ne sera utilisée qu'après que nous nous soyons rencontrés.

**M. le Ministre d'État.** – Absolument.

**M. Jean-Charles Rey.** – Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** – Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

Chap. 8. – ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF.

708.909 - Maison d'Arrêt - Travaux .....	–
708.942 - Logements pour carabiniers et caserne :	
a) travaux .....	400.000
b) équipement .....	50.000
c) frais fonciers .....	600.000
708.979 - Amélioration et extension des bâtiments publics .....	1.327.000
	<hr/>
	2.377.000
	<hr/>

(Adopté).

## Chap. 9. – INVESTISSEMENTS.

709.991 - Acquisition de terrains et immeubles à usage administratif ou public . . . . .	100.000
--	---------

*(Adopté).*

## Chap. 10. – ACQUISITION ET ÉQUIPEMENT TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE.

710.957 - Acquisition . . . . .	60.000.000
---------------------------------	------------

710.958 - Équipement . . . . .	19.750.000
--------------------------------	------------

710.959 - Galerie technique sous la ville (entre la place Sainte-Dévote et Fontvieille) . . . . .	1.200.000
---	-----------

	80.950.000
--	------------

**M. le Président.** – Monsieur Soccal.

**M. Charles Soccal.** – Je vote contre ce chapitre.

**M. Jean Notari.** – M. le Ministre nous a promis tout à l'heure de nous annoncer quelque chose au sujet de Fontvieille. C'est à propos de ce chapitre qu'il faudrait en parler.

**M. le Ministre d'État.** – Oui, Monsieur le Président, je peux indiquer à cette occasion que le Gouvernement présentera à la Haute Assemblée, probablement dès le premier semestre 1977, c'est-à-dire très prochainement, un plan d'urbanisme d'ensemble pour le terre-plein de Fontvieille.

Sans anticiper sur les travaux qu'impliquera la mise au point de ce plan d'urbanisme, je voudrais indiquer aussi qu'en plus des équipements publics ou sociaux d'intérêt général qu'il est en train de mettre au point, qu'en dehors des logements qui pourront être construits directement par le promoteur auquel environ un quart du terre-plein a été cédé, le Gouvernement proposera au Conseil National un programme de construction de logements.

Quelles qu'en soient les modalités, qu'il s'agisse de logements de cadres et d'employés construits à l'initiative directe ou indirecte des entreprises, qu'il s'agisse de programmes de construction menés à l'initiative de l'État, selon des modalités qui pourront être différentes et dont nous serons amenés à parler, c'est, en gros, entre 4 et 500 logements, selon l'importance que l'on voudra donner à ces logements, qui seront construits à Fontvieille.

**M. Max Principale.** – Je voudrais qu'avec ce programme, Monsieur le Ministre, vous nous ameniez, ou que vous étudiez dès à présent, ce qu'on vous a déjà demandé, à savoir des formules qui permettent à l'État de trouver des partenaires participant à sa réalisation. Nous avons dit que parmi ces participants pourraient se trouver : les Caisses sociales, les employeurs et, je crois, des gens qui pourraient peut-être construire comme le ferait un promoteur, mais un promoteur raisonnable. Je crois que la mise au point de ces formules est délicate et mérite toute votre attention, mais elle s'avère déterminante.

**M. le Ministre d'État.** – Absolument et je pense que, outre les études préliminaires que nous aurons menées, nous serons amenés à parler ensemble de ces modalités.

**M. le Président.** – Je mets ce chapitre aux voix.

*(Adopté. M. Soccal vote contre).*

Nous passons maintenant, comme chaque année, au programme des opérations en capital destinées à des investissements en équipement public, qui sont à réaliser au cours des trois années à venir, 1977-1978-1979.

A ce programme a été joint un rapport assez détaillé, qui nous permet de faire le point en matière d'équipement. Nous en remercions le Gouvernement.

Je vous demanderai de formuler vos questions ou vos observations au fur et à mesure de la lecture de l'énoncé des têtes de chapitres.

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS  
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1977, 1978 et 1979**

*(Les montants sont indiqués en millions de francs)*

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-1-76	Montant dépensé au 31-12-76 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1977 1978-1979	Crédits de paiement pour		
				1977	1978	1979
<b>I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME</b>						
<i>Boulevard du Larvotto (1 seule chaussée)</i>						
<i>2<sup>e</sup> tronçon : comprenant l'aménagement du carrefour du Portier, la voie de raccordement au carrefour d'Ostende compris rampe de La Poterie, la participation à l'opération immobilière dite des Spélugues et les galeries techniques (sans souterrain) .....</i>	65,3	62,8	2,5	2,5	-	-
<b>II - ÉQUIPEMENT ROUTIER</b>						
<i>Prolongement du boulevard de France (sauf tronçons 1, 7, 8) .....</i>	16	6,5	3,8	3	0,8	-
<b>III - ÉQUIPEMENT PORTUAIRE</b>						
<i>Amélioration de la protection des jetées du port de La Condamine .....</i>	5,1	3	2,1	2,1	-	-
<b>IV - ÉQUIPEMENT URBAIN</b>						
<i>Eaux - Amélioration du service de distribution .....</i>	14	11,4	2,6	0,3	2,3	-
<i>Assainissement - Emissaire en mer définitif (partie terrestre) .....</i>	20,5	0,2	1,5	1,5	-	-
	34,5	11,6	4,1	1,8	2,3	-
<b>V - ÉQUIPEMENT SOCIAL</b>						
<i>Ilot n° 4 - Quartier nord de La Condamine .....</i>	18	2	16	5	8	3
<i>Centre hospitalier Princesse Grace (2<sup>e</sup> tranche) .....</i>	85	1,3	33	6	12	15
<i>C.I.I.S. de la rue de la Colle .....</i>	39,6	24,6	15	8	6	1
<i>C.I.I.S. Plati, y compris parking public, garderie d'enfants, centre social et reconstruction de l'église .....</i>	47,5	43,5	4	4	-	-
	190,1	71,4	68	23	26	19
<b>VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS</b>						
<i>Nouveau Centre des Congrès .....</i>	55	10	45	20	25	-
<b>X - ÉQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE</b>						
<i>1<sup>re</sup> phase (réalisation des accords avec le concessionnaire)</i>	48,5	12,5	36	19,7	8,8	7,5

M. le Président. - Pas d'observation, Messieurs, sur ces crédits?...

Nous passons, maintenant, à l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

Le Secrétaire. -

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

(Prévisions 1977)

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES :		
8000 - Émission pièces de monnaie . . . . .	500.000	500.000
81. - COMPTES DE COMMERCE :		
8100 - Acquisition de carburant . . . . .	250.000	250.000
8120 - Ex-villa Germaine (C.I.I.S. les Mandariniers) . . . . .	-	-
8130 - Film sur la Principauté de Monaco . . . . .	-	1.000
8140 - Édition « Histoire de Monaco » . . . . .	60.000	10.000
8150 - Quartier nord Ilot n° 4 . . . . .	-	-
8160 - Tourisme et Congrès - Édition suppl. revues touristiques . . . . .	5.000	20.000
8170 - Édition des Institutions de la Principauté de Monaco . . . . .	-	1.500
8180 - Organisation de manifestations . . . . .	1.500.000	1.500.000
82. - COMPTES DE PRODUITS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉS :		
8200 - Prime industrielle (Le Thalès-Otto Bruc) . . . . .	-	200.000
83. - COMPTES D'AVANCES :		
8300 - Avances sur traitements . . . . .	110.000	110.000
8310 - Avances exceptionnelles sur traitements . . . . .	300.000	300.000
<i>Avances aux établissements publics :</i>		
8330 - Société immobilière domaniale . . . . .	100.000	100.000
8340 - Centre hospitalier Princesse Grace . . . . .	3.000.000	3.000.000
8342 - Divers . . . . .	200.000	-
<i>Avances diverses :</i>		
8361 - Divers . . . . .	200.000	200.000
84. - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT :		
8400 - Ponceau route du Beach . . . . .	-	1.000
8420 - Domaines - Avances . . . . .	1.000	1.000
8421 - Divers . . . . .	100.000	1.000
8422 - Fonction publique . . . . .	200.000	200.000
85. - COMPTES DE PRÊTS :		
8500 - Prêts à l'habitation . . . . .	1.200.000	600.000
8510 - Prêts hôteliers . . . . .	500.000	200.000
8520 - Prêts à l'installation professionnelle . . . . .	-	3.000
8530 - Prêts immobiliers . . . . .	200.000	30.000

8540 - Prêts commerciaux . . . . .	-	1.000
8551 - Aide à la famille monégasque . . . . .	700.000	200.000
8560 - Prêts divers . . . . .	500.000	63.000
8562 - Prêts divers - Office monégasque des téléphones . . . . .	4.200.000	2.900.000
8563 - Prêts divers - Ouverture de crédit Sté SAIMI Aménagement place Sainte-Dévote . . . . .	-	-
	<hr/>	<hr/>
	13.826.000	10.392.500
	<hr/>	<hr/>
SOLDE DÉBITEUR . . . . .		3.433.500
		<hr/> <hr/>

**M. Max Principale.** - Ne serait-il pas intéressant de faire un total des comptes par catégorie ?

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.** - Oui, nous allons le faire.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Y a-t-il d'autre intervention ?...

#### Loi de finances.

**M. le Président.** - Nous passons au vote sur la loi de finances. Voulez-vous donner lecture des articles, Monsieur le Secrétaire.

**Le Secrétaire.** -

#### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1977 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 508.111.200 francs.

**M. le Président.** - Je mets aux voix cet article premier. Pour l'adoption de l'article, levez la main. Adopté à l'unanimité.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** -

#### ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1977 sont fixés globalement à la somme maximum de 477.103.520 francs, se répartissant en 321.453.520 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 155.650.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

**M. le Président.** - Je mets aux voix l'article 2.  
*(Adopté. M. Soccac vote contre).*

**Le Secrétaire.** -

#### ART. 3.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

**M. le Président.** - L'article 3 est mis aux voix.  
*(Adopté. M. Soccac vote contre).*

**Le Secrétaire.** -

#### ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1977, sont évaluées à 10.392.500 francs (État « D »).

**M. le Président.** - Je mets aux voix l'article 4. Pour l'adoption ?... Adopté à l'unanimité.  
*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** -

#### ART. 5.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1977, sont fixés à 13.826.000 francs (État « D »).

**M. le Président.** - L'article 5 est mis aux voix.  
*(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble de la loi de finances.  
*(Adopté. M. Soccac vote contre).*

Messieurs, nous en avons terminé avec l'ordre du jour, la session est close ; mais, puisque nous n'aurons

plus, je pense, l'occasion de siéger avant la fin de l'année, je voudrais adresser d'abord des félicitations chaleureuses à notre collègue et ami M. Jean Notari qui a été promu Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles ainsi qu'à M<sup>me</sup> Riniéri qui a été promu Officier dans le même Ordre et qui a récemment pris sa retraite.

Vous savez que M<sup>me</sup> Riniéri a travaillé plus de trente ans dans cette Maison, sans compter les années qu'elle avait déjà passées dans l'Administration. Cela représente au total quarante-sept ans de services, je crois que très peu accomplissent une aussi longue carrière à la satisfaction générale et je tenais à le souligner.

Nous aurons d'ailleurs une petite manifestation de sympathie et d'amitié en l'honneur de M. Jean Notari et de M<sup>me</sup> Riniéri dans les jours qui viennent.

Je voudrais aussi, avant que nous nous séparions, vous exprimer mes vœux les plus affectueux et les plus chaleureux pour les fêtes de Noël et du nouvel an, à vous-mêmes et à vos familles ainsi qu'aux membres du Gouvernement, et je prierai Monsieur le Ministre d'État de bien vouloir transmettre à Leurs Altesses Sérénissimes et à Leur Famille les vœux qu'à cette occasion nous formons pour Leur santé, pour Leur bonheur.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Président, je voudrais d'abord associer le Gouvernement aux félicitations que vous venez d'adresser aux différentes personnes qui ont reçu des distinctions récemment, à l'occasion de la Fête nationale. D'autre part, je ne manquerai pas de transmettre à Leurs Altesses Sérénissimes les vœux que vous avez bien voulu exprimer à Leur intention au nom de la Haute Assemblée et vous me permettez, au nom de mes collègues et en mon nom personnel, de vous adresser à vous d'abord,

Monsieur le Président, nos vœux très chaleureux de santé et de bonheur pour vous et tous les vôtres et de les adresser à tous les membres du Conseil National pour leur bonheur personnel, celui de leur famille et je n'oublierai pas le personnel qui nous a assisté au cours de toutes ces soirées pendant l'année.

**M. Jean Notari.** — Monsieur le Président, je suis très sensible aux paroles que vous venez de prononcer à mon égard. Je pense être l'interprète de tous mes collègues pour vous présenter en leur nom tous nos meilleurs vœux.

*(Applaudissements).*

**M. le Président.** — Je voudrais publiquement remercier le personnel pour le travail considérable qu'il a fourni, et qu'il fournit plus particulièrement en ce moment, du fait de l'absence de deux personnes, puisque, d'une part, le remplaçant de M. Blanchi au poste de rédacteur n'est pas encore nommé et que, d'autre part, notre collaborateur Réalini, souffrant, est indisponible pour un certain temps. Je lui adresse en votre nom nos meilleurs vœux de rétablissement.

Je voudrais enfin demander à notre ami, M. Aubert, de transmettre à notre collègue Charles Lorenzi, qui vient de subir une délicate intervention, nos vœux les plus fervents et les plus affectueux de prompt rétablissement.

**M. le Ministre d'État.** — Et ceux des membres du Gouvernement.

**M. le Président.** — Messieurs, la séance est levée.

(La séance est levée, à 19 h. 50).





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---

446<sup>me</sup> SéanceSéance Publique  
du 15 Juin 1977

# DÉBATS

## DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO  
DU 29 JUILLET 1977 (N° 6.253)

### Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

- I. — RENOUELEMENT DU BUREAU (p. 932).
- II. — RENOUELEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES (p. 933).
- III. — RENOUELEMENT DES DÉLÉGATIONS AUX COMMISSIONS MIXTES (p. 934).
- IV. — DÉPOT DE PROJETS ET D'UNE PROPOSITION DE LOI (p. 936).
- V. — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :
- 1° — Projet de loi concernant les obligations des établissements bancaires et des établissements financiers, dépositaires ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs soumis aux droits de mutation par décès (p. 937).  
(Rapporteur de la Commission de Législation et de la Commission des Finances : M. Jean-Charles Rey).
- 2° — Projet de loi modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation de ces accidents (p. 939).  
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Jean-Jo Marquet).
- 3° — Projet de loi concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille (p. 953).  
(Rapporteur de la Commission des Finances : M. Jean-Charles Rey).
- VI. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI :
- Proposition de loi de M. Max Brousse déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions de prévoyance visées à l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 relative aux syndicats professionnels (p. 956).  
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Emile Gaziello).

## SESSION ORDINAIRE

### Séance Publique du 15 Juin 1977

*Sont présents :* M. Auguste Médecin, Doyen d'âge; MM. Edmond Aubert, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Pierre Crevetto, Jean-Jo Marquet, M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, MM. Jean Notari, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Jean-Charles Rey, Charles Soccac, Conseillers nationaux.

*Absents excusés :* MM. Michel Boéri, Raymond Franzi, Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Jean-Eugène Lorenzi.

*Assistent à la séance :* S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales; M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire en Chef, chargé des fonctions de Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 15, sous la présidence de M. Auguste Médecin, Doyen d'âge.

#### I.

### RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

**M. Auguste Médecin, Doyen d'âge.** – Messieurs, la séance est ouverte.

C'est en ma qualité de doyen de l'Assemblée que j'ouvre cette séance. Je vous rappelle que, en vertu des dispositions de l'article 60 de la Constitution du 17 décembre 1962 et de l'article 3 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notre Assemblée doit procéder, ce soir, au renouvellement du Bureau en élisant à bulletins secrets et à la majorité absolue des membres en exercice le Président et le Vice-Président.

Je pose la question rituelle : Y a-t-il une candidature à la Présidence parmi vous ?

**M. Jean-Charles Rey.** – La vôtre.

**M. Auguste Médecin, Doyen d'âge.** – Je suis à votre disposition, bien entendu. Nous allons donc passer au vote.

*(Dépouillement du scrutin par le Secrétaire, assisté de MM. Jean-Louis Campora et Henry Rey).*

**M. Auguste Médecin, Doyen d'âge.** – Voici les résultats du scrutin : votants : 11; majorité absolue : 10; 10 voix à M. Auguste Médecin, 1 bulletin blanc.

M. Auguste Médecin est donc réélu Président du Conseil National.

*(Applaudissements).*

Messieurs, je vous remercie pour la confiance qu'une fois encore vous venez de me témoigner. J'espère ne pas la décevoir au cours de cette année législative qui s'ouvre et qui sera la dernière de notre mandat. Je m'efforcerai, comme j'ai conscience de l'avoir fait depuis le début de cette législature, de continuer à remplir ma mission jusqu'à son terme avec réserve et objectivité. Elle me sera, je pense, facilitée par la courtoisie de nos rapports, la mesure de vos interventions et un mutuel respect du droit de parole au cours de nos débats.

Je me tourne vers les membres du Gouvernement pour leur dire que je les remercie des contacts toujours faciles qu'ils m'ont procurés et que j'espère que ces contacts continueront à être ce qu'ils ont été dans le passé : toujours ouverts et confiants.

**M. le Ministre d'État.** – Monsieur le Président, mes Collègues et moi-même vous adressons nos félicitations au moment où vous venez d'être réélu une nouvelle fois à la tête de la Haute Assemblée et nous vous confirmons, en ce qui nous concerne, que la coopération confiante qui s'est établie entre nous continuera au cours de cette nouvelle Présidence.

**M. le Président.** – Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Nous passons à l'élection du Vice-Président. Je demande à notre collègue Jean Notari de faire

acte de candidature et de rester à la disposition du Conseil National comme je l'ai fait moi-même.

Nous passons au vote par bulletins secrets.

(Dépouillement du scrutin par le Secrétaire, assisté de MM. Jean-Louis Campora et Henry Rey).

**M. le Président.** – Voici les résultats du scrutin : votants : 11, majorité absolue : 10; 9 voix à M. Jean Notari, 2 bulletins blancs.

La majorité absolue n'étant pas atteinte au premier tour, nous devons procéder à un second tour de scrutin dont le résultat sera cette fois acquis à la majorité relative.

(Dépouillement du scrutin par le Secrétaire, assisté de MM. Jean-Louis Campora et Henry Rey).

**M. le Président.** – Voici les résultats du scrutin : 11 votants, 9 voix pour M. Jean Notari, 2 bulletins blancs.

M. Jean Notari est donc réélu Vice-Président du Conseil National.

(Applaudissements).

**M. Jean Notari.** – Je remercie la Haute Assemblée de la confiance qu'elle veut bien me témoigner.

**M. le Président.** – Comme le veut la coutume, les deux plus jeunes membres de l'Assemblée sont désignés comme secrétaires parlementaires. Ces derniers sont chargés d'assister le Bureau du Conseil National dans certaines tâches.

Acceptez-vous, Messieurs, de maintenir MM. Michel Boéri et Henry Rey comme secrétaires?

(Assentiment de l'Assemblée).

II.

**RENOUVELLEMENT  
DES COMMISSIONS PERMANENTES**

**M. le Président.** – Madame, Messieurs, nous passons maintenant au renouvellement des commissions permanentes du Conseil National.

Pendant que je rappelle la composition de ces commissions, vous voudrez bien signaler si vous souhaitez y apporter une modification.

*Commission des Finances  
et de l'Economie nationale*

MM. Jean-Louis Campora,  
Pierre Crovetto,  
Emile Gaziello,  
Charles Lorenzi,  
Jean-Eugène Lorenzi,  
Jean-Joseph Pastor,  
Henry Rey,  
Jean-Charles Rey,  
Charles Soccal.

(Adopté).

*Commission de Législation*

MM. Michel Boéri,  
Jean-Louis Campora,  
Jean Notari,  
Max Principale,  
Henry Rey,  
Jean-Charles Rey.

(Adopté).

*Commission des Intérêts sociaux  
et des Affaires diverses*

MM. Edmond Aubert,  
Michel Boéri,  
Max Brousse,  
Raymond Franzi,  
Emile Gaziello,  
Jean-Jo Marquet,  
M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari,  
MM. Jean Notari,  
Max Principale,  
Charles Soccal.

(Adopté).

*Commission des Relations extérieures*

MM. Pierre Crovetto,  
Charles Lorenzi,  
Jean-Joseph Pastor,  
Max Principale,  
Jean-Charles Rey,  
Charles Soccac.

*(Adopté).*

## III.

**RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS  
AUX COMMISSIONS MIXTES**

**M. le Président.** – Nous suivrons la même procédure pour le renouvellement des délégations aux commissions mixtes.

*Commission consultative  
de Coopération avec la S.B.M.*  
(4 délégués)

MM. Pierre Crovetto  
Raymond Franzi  
Max Principale  
Jean-Charles Rey } Délégués

M. Henry Rey                      Suppléant

*(Adopté).*

*Commission mixte d'Etude  
pour les Grands Travaux*  
(4 délégués)

MM. Emile Gaziello  
Charles Lorenzi  
Jean Notari  
Jean-Charles Rey } Délégués

M. Michel Boéri                      Suppléant

*(Adopté).*

*Comité supérieur d'Urbanisme*  
(1 délégué)

M. Edmond Aubert                      Délégué  
M. Emile Gaziello                      Suppléant

*(Adopté).*

*Comité consultatif pour la Construction*  
(1 délégué)

M. Emile Gaziello                      Délégué  
M. Max Brousse                      Suppléant

*(Adopté).*

*Commission de Placement des Fonds*  
(2 délégués)

MM. Pierre Crovetto  
Jean-Charles Rey } Délégués

M. Henry Rey                      Suppléant

*(Adopté).*

*Comité supérieur du Tourisme*  
(2 délégués)

MM. Michel Boéri  
Jean-Joseph Pastor } Délégués

M. Raymond Franzi                      Suppléant

*(Adopté).*

*Commission de l'Aide à la Famille monégasque*  
(1 délégué)

M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari                      Délégué

M. Max Brousse                      Suppléant.

*(Adopté).*

*Commission nationale des Sports*  
(2 délégués)

MM. Jean-Louis Campora  
Henry Rey } Délégués

M. Jean-Joseph Pastor                      Suppléant

*(Adopté).*

*Commission des Bourses d'Etudes*  
(3 délégués)

MM. Jean-Louis Campora  
Charles Lorenzi  
Jean-Joseph Pastor } Délégués

*(Adopté).*

*Comité de l'Education nationale*  
(2 délégués)

MM. Edmond Aubert } Délégués  
Max Principale }  
M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari Suppléant

**M. Charles Soccal.** – Monsieur le Président, je pose ma candidature au Comité de l'Education nationale, comme délégué titulaire.

**M. le Président.** – Nous passons donc au vote par bulletins secrets. Vous voudrez bien inscrire deux noms de délégués titulaires et un seul de délégué suppléant.

—  
(Dépouillement du scrutin par le Secrétaire, assisté de MM. Jean-Louis Campora et Henry Rey).

**M. le Président.** – Voici les résultats du scrutin. Ont obtenu :

— *comme délégués titulaires :*  
M. Edmond Aubert : 10 voix,  
M. Max Principale : 10 voix,  
M. Charles Soccal : 1 voix.

— *comme suppléants :*  
M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari : 9 voix,  
M. Jean Notari : 1 voix.

La composition de notre délégation au Comité de l'Éducation nationale demeure donc inchangée.

(Adopté).

*Commission de Réforme des Codes*  
(2 délégués)

MM. Max Principale } Délégués  
Jean-Charles Rey }

(Adopté).

**M. Jean-Charles Rey.** – A propos de la Commission de Réforme des Codes, je dois signaler que cette commission a fait un travail considérable pendant de nombreuses années, qu'elle a préparé une réforme substantielle du code civil, qu'elle a préparé également

une réforme très importante en droit commercial, celle de la faillite, que tous ces travaux sont terminés depuis à peu près trois ans et que le Conseil National attend toujours que le Gouvernement lui transmette avec des observations ou avec des critiques ou refuse de lui transmettre les projets de loi qui ont été ainsi étudiés.

C'est assez décourageant pour les membres de la Commission de Réforme des Codes en général et en particulier pour les membres du Conseil National qui y siègent depuis maintenant de très nombreuses années. Alors, je souhaite que le travail qui y est fait et qui est un travail ardu, auquel participent non seulement des hauts magistrats, mais également des professeurs de droit, voit le jour parce que, je le répète, c'est assez décourageant et inutile si ça ne doit pas venir devant le Conseil National.

**M. le Ministre d'État.** – Monsieur le Président, je voudrais dire qu'il a fallu, en effet, quelque temps pour prendre note des résultats des travaux de la Commission de Réforme des Codes. Mais j'ai tout lieu de penser maintenant qu'en ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire le code civil, nous pourrions être en mesure de soumettre à l'Assemblée, prochainement, un texte portant un certain nombre de modifications aux textes existants; d'autre part, sous réserve de clarification, des textes sur la faillite pourraient être prêts d'ici la fin de l'année.

**M. Jean-Charles Rey.** – Bien. Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** – Pas d'autre intervention? Nous passons à la suite.

*Commission mixte d'Étude du Problème du Logement*  
(3 délégués)

MM. Max Brousse } Délégués  
Emile Gaziello }  
Max Principale }  
M. Michel Boéri Suppléant

(Adopté).

*Commission administrative de l'Académie de Musique*  
(2 délégués)

M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari } Délégués  
M. Jean-Joseph Pastor }

(Adopté).

*Commission des Colonies scolaires de vacances*  
(2 délégués)

M <sup>me</sup> Roxane Noat-Notari	}	Délégués
M. Jean Notari		
M. Jean-Jo Marquet		Suppléant

(Adopté).

*Commission des Concessions de Services publics*  
(3 délégués)

MM. Max Brousse	}	Délégués
Emile Gaziello		
Jean Notari		
M. Henry Rey		Suppléant

(Adopté).

**M. le Président.** — Le Gouvernement m'a écrit pour m'informer que le mandat des membres de la *Commission de l'Industrie cinématographique* est arrivé à expiration et que le Conseil National doit désigner son représentant à cette Commission. Depuis 1974, c'était M. Michel Boéri. Je ne sais pas s'il veut bien continuer à s'en occuper, étant donné qu'il n'est pas en séance ce soir.

**M. Henry Rey.** — M. Boéri a demandé à être renouvelé dans tous les mandats qu'il a eus jusqu'à aujourd'hui.

**M. le Président.** — Nous en prenons acte. Êtes-vous d'accord, Messieurs?  
(Adopté).

#### IV.

#### DÉPOT DE PROJETS ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le Président.** — Depuis la dernière séance publique, le Conseil National a été saisi des projets de loi et de la proposition de loi suivants.

1<sup>o</sup> — *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.*

La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses a déjà examiné ce projet de loi qui sera discuté au cours de la prochaine séance publique.

2<sup>o</sup> — *Projet de loi complétant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.*

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

3<sup>o</sup> — *Projet de loi déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice.*

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Finances.

4<sup>o</sup> — *Projet de loi concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille.*

Ce projet de loi a déjà été examiné par le Conseil National et figure à l'ordre du jour de la présente séance.

5<sup>o</sup> — *Projet de loi modifiant et codifiant la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail.*

Ce projet remplace un premier projet qui avait été déposé au Conseil National le 30 mars 1977 et qui a été incorporé dans un texte complet, conformément au souhait de la Commission des Intérêts sociaux. Ce projet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance publique.

6<sup>o</sup> — *Proposition de loi de M. Max Brousse déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions de prévoyance visées à l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 relative aux syndicats professionnels.*

Cette proposition de loi a déjà été examinée par la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses et figure à l'ordre du jour de la présente séance.

## V.

## DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

1<sup>o</sup> — *Projet de loi concernant les obligations des établissements bancaires et des établissements financiers, dépositaires ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs soumis aux droits de mutation par décès.*

**M. le Président.** — Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

**Le Secrétaire.** —

## Exposé des motifs

Constatant que les comptes collectifs ou « comptes-joints » avec solidarité active ouverts notamment dans les banques étaient, au décès de l'un des cotitulaires, partiellement bloqués jusqu'au règlement des droits de mutation, le Conseil économique provisoire a émis le vœu, le 22 mars 1971, que la pratique des « comptes-joints » soit gouvernée par des règles susceptibles de permettre l'application de solutions semblables à celles en vigueur en France.

Le procédé des comptes collectifs ou « comptes-joints », connu non seulement à Monaco et en France mais aussi dans d'autres pays tels que l'Allemagne et la Suisse où il est fort répandu, est ici fondé sur les articles 1052 et suivants du code civil aux termes desquels la convention de solidarité active donne à chacun des créanciers — les cotitulaires du compte — le droit d'exiger le paiement total de la créance — remboursement du dépôt — et libère le débiteur envers les divers créanciers par le paiement fait à l'un d'eux. La stipulation de solidarité active résulte d'une clause insérée dans la demande d'ouverture du compte; elle prévoit notamment que les opérations affectant le compte pourront être effectuées indifféremment par l'un ou l'autre des cotitulaires et qu'elles les engageront solidairement; en cas de décès de l'un d'entre eux, le solde du compte sera remis au survivant.

Jusqu'à la production d'un certificat du receveur de l'Enregistrement attestant le paiement des droits de mutation par décès ou leur non-exigibilité, les comptes dont s'agit sont, à Monaco, rendus indisponibles pour la part virile, sauf preuve contraire, du cotitulaire décédé, ce en vertu d'une ancienne mesure administrative d'ordre général, laquelle est applicable à tous les comptes bancaires quelle qu'en soit la nature.

Cette mesure d'indisponibilité s'est justifiée par la nécessité de disposer d'une sérieuse garantie de recouvrement des droits

de mutation; elle incite en effet les redevables à se libérer le plus rapidement possible; elle constitue un moyen d'action efficace lorsque l'essentiel du compte bancaire forme l'actif d'une succession recueillie par des héritiers ou des légataires domiciliés dans un pays étranger.

La réalisation du vœu du Conseil économique provisoire conduit donc à poser deux séries de normes :

— la première série vise à consacrer législativement le principe selon lequel les établissements bancaires ou financiers ne peuvent, en cas de décès, se libérer des titres, sommes ou valeurs dont ils sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs que sur présentation d'un certificat du receveur de l'Enregistrement constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité des droits de mutation; le principe est toutefois formulé de manière à être plus libéral que la mesure actuelle dont la portée s'est trouvée considérablement amoindrie depuis que les lois n<sup>o</sup> 580 et n<sup>o</sup> 704 des 29 juillet 1953 et 5 juin 1961 ont totalement exonéré les successions en ligne directe et entre époux des droits de mutation par décès; l'indisponibilité ne vise que les seuls cas où le service de l'Enregistrement est privé de tout autre moyen d'action pour parvenir au recouvrement des droits;

— la seconde série tend à établir pour les « comptes-joints » une présomption non absolue de propriété par part virile à l'égard des cotitulaires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.** — La parole est à M. Jean-Charles Rey, rapporteur de la Commission de Législation et de la Commission des Finances.

**M. Jean-Charles Rey.** — Messieurs, ainsi que vous avez pu l'entendre à la lecture de l'exposé des motifs, il s'agit d'un projet de loi de caractère exclusivement technique qui a été établi à la demande du Conseil économique et qui avait été voté par celui-ci. En conséquence, après avoir examiné ce projet, ni la Commission des Finances ni la Commission de Législation ne soulèvent d'objection à son vote par le Conseil National.

**M. le Président.** — La discussion générale est ouverte. Qui demande la parole?... Personne.

Nous passons à l'examen des articles.

**Le Secrétaire.** —

ARTICLE PREMIER (*texte initial*).

Les établissements bancaires et les établissements financiers dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs d'un montant total supérieur à 500 francs, dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers ou légataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, ne peuvent se libérer de ces titres, sommes ou valeurs que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs visés ci-dessus peuvent, sur demande écrite des héritiers ou légataires,

taires, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les titres, sommes ou valeurs reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe.

**M. Jean-Charles Rey.** – Je voudrais faire une petite remarque. Ce texte a été voté par le Conseil économique depuis assez longtemps déjà et la somme de 500 F paraît vraiment dérisoire. Je me demande si le Gouvernement ne devrait pas l'augmenter en mettant, par exemple, 1.000 ou 2.000 F.

**M. Max Principale.** – 1.500?

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** – 5.000 F.

**M. Charles Soccal.** – Je ne pense pas que cette somme doive être portée à 5.000. Il peut y avoir et il y a sûrement des déposants aux revenus modestes.

**M. Jean-Charles Rey.** – Non, mais en réalité c'est pour le paiement des droits de succession et il ne faut pas perdre de vue que ces droits étant au maximum de 16 %, même 5.000 F ne risquent pas de causer un trouble au Trésor, d'autant qu'il n'est pas du tout certain que les gens ne payent pas les droits de succession.

**M. le Président.** – Sous réserve de cette modification, tout le monde est d'accord?

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** – D'accord pour 5.000 F.

**M. Max Brousse.** – Je voudrais, Monsieur le Président, avoir quelques explications complémentaires. On propose cette somme parce qu'elle permet de payer d'éventuels droits de succession.

**M. Jean-Charles Rey.** – C'est un texte qui a, en réalité, pour but d'empêcher les héritiers de retirer le solde d'un compte courant en oubliant de payer les droits de succession. Or, je le répète, ces droits sont à Monaco, au maximum, de 16 % entre per-

sonnes non parentes et il n'y a pas de raison pour que les gens ne payent pas leurs droits de succession; ils les payent toujours et, de toute manière, la somme est très minime.

**M. Max Brousse.** – Oui, c'est pour cette raison que 5.000 F me paraît être une somme un peu élevée. Il faut également penser qu'actuellement la pratique des comptes courants tend à se généraliser : même des gens ayant des revenus très modestes, notamment des salariés, en ont un et il serait donc regrettable qu'en cas de décès du titulaire tout compte bancaire de moins de 5.000 F se trouve bloqué jusqu'à l'acquittement des droits de succession.

**M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** – C'est le contraire.

**M. Jean-Charles Rey.** – C'est le contraire : on vise à libérer les comptes jusqu'à 5.000 F.

**M. Henry Rey.** – On propose 5.000 F pour que les gens aient assez d'argent pour vivre pendant un mois.

**M. le Ministre d'État.** – C'est une facilité faite aux titulaires de petits comptes et un risque relatif pris par l'État.

**M. le Président.** – Êtes-vous d'accord, Madame, Messieurs?

**M. Max Brousse.** – Compte tenu de ces explications, je suis alors d'accord.

**M. le Président.** – Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'alinéa amendé.

**Le Secrétaire.** –

**ARTICLE PREMIER (1<sup>er</sup> alinéa).**

Les établissements bancaires et les établissements financiers dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs d'un montant total supérieur à cinq mille (5 000) francs, dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers ou légataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, ne peuvent se libérer de ces titres, sommes ou valeurs que sur présentation d'un certificat délivré sans

frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

**M. le Président.** – Je mets cet article ainsi amendé aux voix.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** –

ART. 2.

Pour la perception des droits de mutation par décès et l'application de l'article premier, tous les titres, sommes ou valeurs faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux intéressés et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

**M. le Président.** – Cet article 2 est mis aux voix.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire.** –

ART. 3.

Celui qui contrevient aux dispositions de l'article premier est, sauf recours contre le redevable, personnellement tenu, dans la limite du montant des titres, sommes ou valeurs déposés, détenus ou dus, des droits de mutation par décès dont le recouvrement est compromis; il est passible, en outre, d'une amende de cent (100) francs recouvrée comme en matière d'enregistrement.

**M. le Président.** – Je mets aux voix l'article 3.

*(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

*(Adopté).*

2° — *Projet de loi modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation de ces accidents.*

**M. le Président.** – Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'exposé des motifs, s'il vous plaît.

**Le Secrétaire.** –

**Exposé des motifs**

Dans le dessein d'aboutir à une amélioration sans cesse accrue des dispositions visant à assurer la réparation des dommages subis par des salariés qui, malgré les mesures préventives de sécurité, sont victimes d'accidents du travail, la législation régissant la matière reçoit périodiquement des modifications qui tendent souvent aussi à augmenter les compensations auxquelles peuvent prétendre les ayants droit des intéressés.

C'est ainsi que présentement il apparaît souhaitable que la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ainsi que la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation de ces accidents soient amendées dans les domaines ci-après :

a) *Droits du conjoint survivant.*

Celui-ci obtient, en cas d'accident suivi de mort, une rente viagère égale à trente pour cent du salaire annuel de la victime, s'il est ni divorcé, ni séparé de corps et à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident; à l'avenir, si cette dernière condition n'est pas remplie, la rente est néanmoins servie pourvu que le mariage ait eu une durée d'au moins deux ans, celle-ci étant appréciée, non à la date de l'accident, mais à celle du décès; en outre, aucune condition d'antériorité ou de durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

D'autre part, lorsque bénéficiant de la rente viagère, le conjoint survivant contracte un nouveau mariage, il cesse d'y avoir droit et reçoit, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente; désormais, il peut recouvrer son droit sous déduction éventuelle des avantages antérieurement obtenus, ce, si le second mariage est dissous soit par divorce ou séparation de corps, soit par veuvage; dans ce cas, il bénéficie également des majorations allouées par le Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail.

Enfin, la rente viagère de trente pour cent du salaire annuel de la victime est portée, par le présent projet, au taux de cinquante pour cent lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou, dans certaines conditions, avant cet âge s'il est atteint d'une incapacité de travail.

b) *Droits des descendants.*

Dans le souci d'harmoniser les diverses dispositions relatives à l'âge limite d'attribution des rentes viagères, cet âge est fixé maintenant par référence à la législation sur les prestations familiales.

c) *Droits des ayants cause tierces personnes.*

Une présomption aboutissant au renversement de la charge de la preuve est édictée : lorsque, après avoir perçu pendant au moins dix ans une majoration de rente pour assistance par une tierce personne, la victime d'un accident du travail décède, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident, ce, pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant cette même durée; dans cette hypothèse et sauf preuve contraire de la compagnie d'assurances, cette présomption bénéficie alors à l'ensemble des ayants droit.

d) *Déchéances.*

Si l'accident a été causé intentionnellement par l'un des

ayants cause, il est précisé que celui-ci est déchu de tous ses droits en la matière.

Le présent projet vise à consacrer législativement ce qui précède; à cette occasion, l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, qui est d'une longueur démesurée et dont la formulation est touffue, fait l'objet d'un important remaniement dans sa présentation: le contenu de son chiffre 4° est réparti dans des articles 4-1 à 4-9 ce qui permet une meilleure analyse des cas et des allègements rédactionnels.

**M. le Président.** — Je donne la parole à M. Jean-Jo Marquet, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, pour lecture de son rapport.

**M. Jean-Jo Marquet.** — La loi n° 636 du 11 janvier 1958 qui organise le régime de réparation et d'assurance des accidents du travail a déjà été amendée à trois reprises sur des points particuliers. Les modifications que le Gouvernement nous propose de lui apporter concernent cette fois les dispositions qui définissent les droits des divers ayants droit d'un salarié décédé des suites d'un accident du travail.

Votre rapporteur se bornera à indiquer en quoi consiste chacune d'elles et quelles observations elles appellent de la part de notre Commission.

L'article premier du projet remanie l'ensemble des dispositions inscrites sous le chiffre 4° de l'article 4, qui définissent les droits du conjoint, des enfants et des ascendants.

Actuellement, le conjoint survivant a droit à une rente viagère à condition de s'être marié avec la victime avant l'accident et de n'être ni divorcé ni séparé de corps.

Reprenant ces dispositions, le *sous-article* 4-1 les complète en édictant que, même si la condition d'antériorité n'est pas remplie, le conjoint pourra bénéficier d'une rente viagère dès lors que le mariage a duré au moins deux ans à la date du décès.

Le *sous-article* 4-1 supprime, en outre, toute condition d'antériorité ou de durée dans le cas où un ou plusieurs enfants sont issus du mariage de la victime et du conjoint survivant.

Le *sous-article* 4-2 apporte deux modifications aux dispositions du 7° alinéa, lettre « a », chiffre 4°, qui majorent le taux de la rente du conjoint survivant en raison de son âge ou de son état de santé. D'une part, il permet au conjoint survivant de percevoir une rente viagère majorée même s'il bénéficie déjà d'une pension de retraite ou d'invalidité du chef de son propre travail, ce qui n'est pas le cas actuellement. D'autre part, il abaisse de 60 à 55 ans l'âge à partir duquel ce conjoint peut obtenir la rente majorée égale à 50 % du salaire annuel de la victime.

La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses approuve ces modifications, mais suggère, dans un souci d'uniformisation, que le taux de la rente viagère majorée à laquelle a droit le conjoint survivant à partir de 55 ans soit aligné sur celui de la pension de réversion et porté à 60 % du salaire de la victime.

Le *sous-article* 4-3 reprend les dispositions des 2° et 3° alinéas, lettre « a », chiffre 4°, qui déterminent respectivement les droits du conjoint survivant séparé de corps ou divorcé et ceux du nouveau conjoint.

La Commission propose d'amender le 1<sup>er</sup> alinéa de ce *sous-article* de la manière suivante.

En cas de séparation de corps ou de divorce, le conjoint survivant séparé ou le conjoint survivant divorcé qui perçoit au moment du décès une pension alimentaire ou a obtenu un jugement pour abandon de famille a droit à la rente viagère; toutefois, celle-ci sera réduite au montant de la pension lorsqu'elle lui est supérieure.

La Commission souhaiterait, par ailleurs, savoir si, dans l'hypothèse où le conjoint survivant séparé ou divorcé percevait déjà une pension alimentaire, la rente viagère à laquelle il a droit sera majorée comme les autres rentes pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie ou si au contraire elle ne variera pas.

Le *sous-article* 4-4 reproduit les alinéas 4 et 6 inscrits sous la lettre « a », chiffre 4°, qui définissent les droits du conjoint survivant en cas de remariage. Il ne modifie pas le principe selon lequel le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente s'il n'a pas d'enfant, mais bénéficie alors d'une indemnité forfaitaire.

Toutefois, dans le cas où le conjoint survivant a des enfants, le rachat de la rente est désormais différé, non plus jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de seize ans, mais tant que l'un des enfants bénéficie d'une rente d'orphelin.

Le *sous-article* 4-5 est une disposition nouvelle qui permet au conjoint survivant dont le remariage se trouve rompu par une séparation de corps, un divorce ou un nouveau veuvage de recouvrer son droit à la rente viagère dans les conditions suivantes:

- si le nouveau mariage a duré moins de trois ans, l'indemnité qu'il a perçue au moment du remariage est déduite du montant de la rente;
- si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, une allocation, une pension en application d'un régime légal ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de celle-ci est déduit de sa rente de conjoint survivant.

Le *sous-article* 4-6 reprend les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> à 5 de la lettre « b » du chiffre 4°, qui

définissent les droits des enfants légitimes dont l'un des auteurs décède des suites d'un accident du travail.

Les nouvelles dispositions ne modifient pas le taux des rentes servies aux enfants, mais elles prolongent le droit à la rente jusqu'à l'âge auquel chaque enfant ouvre droit aux prestations familiales.

La Commission demande s'il ne serait pas également plus équitable que l'enfant unique, orphelin de père et de mère, soit traité aussi bien qu'un conjoint survivant, c'est-à-dire que la rente qui lui revient atteigne 30 % du salaire annuel de la victime.

La Commission souhaite, par ailleurs, savoir si, lorsque le décès des deux parents est imputable à un accident du travail, le ou les orphelins ont droit à une rente du chef de chaque auteur.

Enfin, dans un souci de forme, la Commission propose d'amender comme suit la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du sous-article 4-6.

L'enfant légitime qui est orphelin d'un père ou d'une mère dont la mort est causée par accident du travail a droit à une rente égale à 15 % du salaire annuel de la victime tant qu'il peut prétendre au bénéfice des prestations familiales prévues par l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954.

La Commission propose, en outre, que le mot *famille* soit substitué à celui de *catégorie* au dernier alinéa de ce sous-article.

Le sous-article 4-7 reprend les dispositions du dernier alinéa inscrit sous la lettre « b » et du 1<sup>er</sup> alinéa inscrit sous la lettre « c » du chiffre 4° qui traitent des enfants naturels et des descendants à la charge de la victime.

Les nouvelles dispositions suppriment la condition d'antériorité qui était jusqu'à maintenant exigée pour l'ouverture du droit à la rente au profit des enfants adoptifs.

Le 2<sup>e</sup> alinéa semble, par ailleurs, créer une nouvelle catégorie d'ayants droit : celle des *enfants recueillis par la victime*, qui ne seraient pas ses enfants légitimes, naturels (reconnus ou déclarés) ou adoptifs.

La Commission est préoccupée par la situation de certains enfants dont, en raison d'un statut personnel, la filiation ne peut être ni reconnue ni établie judiciairement et qui risquent de rester sans ressource si la personne qui les élève vient à décéder à la suite, par exemple, d'un accident du travail. Elle souhaite donc savoir si, grâce à la nouvelle disposition insérée dans le sous-article 4-7, ces enfants pourront désormais obtenir une rente viagère.

Le sous-article 4-8 définit les droits des ascendants.

Actuellement, en application du 2<sup>e</sup> alinéa inscrit sous la lettre « c » du chiffre 4°, ces personnes ont droit à une rente viagère à condition de prouver :

- dans le cas où la victime n'avait ni conjoint ni enfant, qu'au moment de l'accident, elles auraient pu obtenir une pension alimentaire;
- dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant, qu'au moment de l'accident, elles étaient à sa charge.

Le projet donne aux ascendants la possibilité d'établir qu'ils remplissaient l'une de ces deux conditions, soit à la date de l'accident, soit à celle du décès. Grâce à cette nouvelle disposition, les ascendants que la victime aurait pris à sa charge entre l'accident et son décès pourraient désormais bénéficier d'une rente.

Le sous-article 4-9 reprend les dispositions inscrites sous la lettre « d » du chiffre 4° qui fixent à 85 % du salaire annuel de la victime le taux cumulé de l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit.

Pour tenir compte de la majoration, de 50 à 60 %, du taux de la rente allouée au conjoint survivant qui atteint l'âge de 55 ans, il convient de porter dans cette hypothèse le plafond des rentes cumulées de 85 à 95 % du salaire annuel d'après lequel elles sont calculées. En conséquence, la Commission propose d'amender le sous-article 4-9 comme suit.

L'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut, en aucun cas, dépasser 85 % du salaire annuel sur le montant duquel elles ont été établies; toutefois, ce taux est porté à 95 % lorsque le conjoint survivant peut se prévaloir des dispositions de l'article 4-2. Si leur total dépasse ces taux, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit seront réduites proportionnellement.

L'article 2 ajoute un alinéa à l'article 25 qui fixe les conditions dans lesquelles en cas de modification de l'état de santé ou de décès de la victime celle-ci ou ses ayants droit peuvent demander une révision des réparations.

La nouvelle disposition vise le cas particulier où la personne qui a assisté la victime dans les actes de la vie courante est en même temps l'un des ayants droit énumérés au chiffre 4° de l'article 4, c'est-à-dire le conjoint, un descendant ou un ascendant. Elle institue au profit de cette personne une présomption de causalité qui la dispense d'apporter la preuve que le décès est directement imputable à l'accident et qui lui permettra donc d'obtenir plus facilement une rente viagère.

La seule condition exigée pour bénéficier de cette présomption est que l'intéressé justifie avoir effectivement assisté la victime pendant 10 ans et que celle-ci ait, pendant le même laps de temps, perçu à ce titre une majoration de rente pour assistance d'une tierce personne.

Il n'est sans doute pas inutile de signaler que la rente viagère ainsi obtenue par l'ayant droit sera cumulable avec l'allocation instituée au profit de la tierce personne par les articles 8 et 9 de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En conclusion sur cet article, la Commission ne propose qu'un amendement de forme en suggérant que le nouvel alinéa inséré dans l'article 25 de la loi n° 636 soit rédigé de la manière suivante.

A moins que la compagnie d'assurances ne prouve le contraire, le décès de la victime est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de rente présentée par l'ayant droit qui justifie avoir assisté la victime pendant dix ans, si à la date de son décès celle-ci avait bénéficié pendant le même laps de temps de la majoration de rente prévue par le premier alinéa du chiffre 3° de l'article 4. Le lien de causalité entre le décès et l'accident est alors réputé établi à l'égard de l'ensemble des ayants droit.

L'article 3 vise le cas, non prévu par le texte actuel, où un ayant droit de la victime a causé intentionnellement l'accident. Il paraît effectivement normal que l'ayant droit soit alors déchu de tous ses droits et que ceux-ci soient transférés à ses enfants ou autres descendants ou, à défaut, aux autres ayants droit.

La Commission n'a donc aucune objection à l'insertion de cette nouvelle disposition. Elle se borne à proposer la suppression de l'expression *sur la tête de* qui lui paraît superfétatoire.

En vertu du sous-article 4-5 déjà commenté, en cas de remariage suivi d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'un nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre le droit à la rente viagère sous certaines conditions. L'article 4 du projet prévoit que le conjoint survivant a également droit dans ce cas à la majoration de rente prévue par la loi n° 830 du 28 décembre 1967.

Les articles 5 et 6 n'appellent aucune observation de la part du rapporteur.

En conclusion, la Commission exprime un avis favorable à l'adoption du projet de loi, sous réserve des réponses du Gouvernement aux propositions d'amendement de forme et de fond qu'elle présente.

**M. le Président.** — Quelqu'un demande la parole dans la discussion générale?

**M. Henry Rey.** — Peut-on avoir au préalable les réponses du Gouvernement?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — C'est une question de procédure. Comme vous le voudrez. On peut vous donner les réponses globalement maintenant ou bien au fur et à mesure de l'examen des articles.

**M. le Président.** — C'est ce que l'on a toujours fait, article par article.

Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'article premier.

**Le Secrétaire.** —

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions inscrites sous le chiffre 4° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail sont remplacées par des articles 4-1 à 4-9 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. — Lorsque l'accident a causé la mort, « le conjoint survivant a droit à une rente viagère « égale à 30 % du salaire annuel de la victime s'il « n'est ni séparé de corps ni divorcé et si le mariage « a été contracté antérieurement à l'accident ou, à « défaut, s'il a duré au moins deux ans à la date du « décès.

« Les conditions d'antériorité et de durée ci-dessus « ne sont toutefois pas exigées si un ou plusieurs « enfants sont issus du mariage ».

**M. le Président.** — Ce sous-article ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

**M. Max Brousse.** — Je crois qu'il vaudrait mieux voter par division.

**M. Henry Rey.** — Fait-on les commentaires maintenant ou après?

**M. le Président.** — Après.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Pour le sous-article 4-1 de l'article 1<sup>er</sup> vous n'aviez

pas fait d'observation. Le Gouvernement n'a rien à ajouter. Ce paragraphe sera adopté tel qu'il est si vous votez l'ensemble de l'article.

**M. Henry Rey.** – Monsieur le Président, je voudrais poser une question sur l'article 4-1 : Est-ce que la condition d'antériorité n'était pas exigée jusqu'à maintenant parce qu'on ne voulait pas prendre en charge les enfants conçus hors mariage?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Je ne comprends pas la question.

**M. Henry Rey.** – Les conditions d'antériorité, me semble-t-il, avaient été posées parce qu'on ne prenait pas en considération les enfants qui n'étaient pas issus du mariage.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Mais il ne s'agissait pas que des enfants, il y avait également le conjoint.

**M. Henry Rey.** – Y avait-il autre chose?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Les conditions prévues jusqu'à maintenant étaient les suivantes : lorsqu'un accidenté du travail se mariait ou se remariait, son conjoint était censé connaître sa situation financière et dans ces conditions l'épouse ou les enfants nés après le mariage n'acquerraient pas de droit. Ils étaient dans une situation qui était connue. Actuellement, les conditions que l'on applique en France et que l'on va appliquer à Monaco sont plus larges : elles permettent à quelqu'un qui auparavant ne pouvait pas bénéficier de la pension de réversion d'un accidenté du travail, parce qu'il s'était marié après que l'accident du travail ait eu lieu et qu'il connaissait les conditions dans lesquelles se trouvait son époux, d'obtenir une pension. On améliore la situation des femmes de salariés accidentés du travail épousées après l'accident.

**M. le Président.** – Etes-vous satisfait par cette réponse, Monsieur Rey?

**M. Henry Rey.** – Oui, Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** – Il suffit que les enfants aient été conçus pendant le mariage.

**M. Henry Rey.** – D'accord.

**Le Secrétaire.** –

« Art. 4-2. — Le taux de la rente viagère est porté « à 50 % lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de « cinquante-cinq ans ou avant cet âge aussi long- « temps qu'il est dans l'incapacité, en raison de « son état de santé, de se livrer à un quelconque « travail lui procurant une rémunération supérieure « à un minimum fixé par arrêté ministériel; cette « incapacité doit avoir une durée d'au moins trois « mois ».

**M. le Président.** – La Commission présente un amendement à ce sous-article.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Oui, la Commission des Intérêts sociaux accepte ce texte, mais en proposant de porter à 60 % le taux de la rente et, ceci, pour uniformiser le taux de la rente accident du travail et celui de la réversion de la pension de retraite.

Je dois dire que les régimes ne sont pas comparables. Actuellement, nous modifions un texte qui est très voisin du texte français; or, sur le plan français, c'est bien 50 % du salaire que l'on attribue.

En matière de retraite, on attribue bien 60 % en réversion, mais 60 % d'une pension de retraite et non d'un salaire. Dans tous les cas, 50 % d'un salaire sont supérieurs à 60 % d'une pension de retraite.

Dans ces conditions, nous ne pensons pas pouvoir vous suivre et nous maintenons le taux de 50 % en ajoutant, d'ailleurs, qu'à Monaco on peut cumuler rente et pension de réversion, alors qu'en France on ne le peut pas.

**M. Max Principale.** – Oui, Monsieur le Conseiller, c'est une façon de voir le problème : vous comparez une pension de retraite, qui est 50 % du salaire, à une pension d'accident du travail, qui peut être 100 % du salaire. C'est entendu.

Mais je crois qu'au delà des chiffres, il y a une philosophie et la philosophie du système, quelle est-elle? C'est le maintien d'un certain niveau de vie au survivant. Quand le niveau acquis et partagé avec le conjoint se réduit malheureusement à 50 % du salaire comme dans le cas de retraite, on donne au survivant 60 % de ce 50 %. Mais si le couple a un *standing* correspondant à 100 % du salaire, le

jour du décès de celui qui l'assurait, il est normal qu'on applique la même proportion qu'en matière de retraite. Le fait qu'une assiette soit 50 % du salaire et que l'autre soit 100 % ne devrait pas influencer sur le taux de réversion si l'on estime que la réversion est la garantie d'un minimum de train de vie qui était acquis. Et je veux pour preuve de cette philosophie l'économie même de cet article 4-2 : Il précise que dans la mesure où le conjoint survivant peut se procurer des ressources pour vivre de sa propre activité, eh bien, on n'intervient pas. *A contrario*, lorsqu'il ne peut pas le faire, il faut maintenir son *standing vie*. Et je crois que c'est là toute la philosophie des problèmes de réversion de pensions, qu'elles soient de retraite et d'accident de travail.

**M. Max Brousse.** — Monsieur le Président, je tiens à confirmer ce que vient d'indiquer notre collègue Principale, pour faire part de l'état d'esprit de la Commission lorsqu'elle a examiné ce sous-article. Il ne faut pas oublier que nous touchons là des cas limites : il s'agit ici de salariés qui perdent la vie à la suite d'un accident du travail. Il nous a paru que dans ce cas, il convenait d'uniformiser le taux de la rente de réversion — qui est destinée à assurer au conjoint survivant le maintien d'un certain pouvoir d'achat — et celui de la pension de réversion de la retraite légale, qui est plus généreuse à Monaco (c'est l'une des différences qui existent en matière de retraite du régime général avec le pays voisin, le taux des retraites complémentaires contractuelles, lui, étant déjà de 60 % dans les deux pays).

**M. Max Principale.** — Je voudrais ajouter très brièvement une considération. C'est que la comparaison accident du travail et retraite ne peut pas être faite, contrairement à ce que pense M. le Conseiller...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Il ne faut pas la faire, j'en suis bien d'accord; mais c'est vous qui la faites!

**M. Max Principale.** — ...en ce sens qu'en matière de retraite le 60 % est acquis, que le conjoint survivant exerce ou non une activité professionnelle, qu'il ait tel âge ou tel autre, alors qu'ici vous avez une clause de réserve et je crois que cette différence de traitement interdit de faire une comparaison directe avec la retraite.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Je regrette, c'est vous qui avez commencé à faire des comparaisons, ce n'est pas moi, et si vous comparez...

**M. Max Principale.** — J'ai parlé de l'assiette sur laquelle se calculent les retraites et les rentes.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — ...et si vous comparez avec les retraites, vous vous apercevrez que lorsqu'un salarié décède en activité son épouse reçoit 60 % de la pension de retraite qui lui serait revenue et non 60 % du salaire. Car il arrive aussi que des salariés décèdent sans être victimes d'un accident du travail. Dans ce cas, la veuve qui demande une liquidation de pension ne touche que 60 % d'une retraite et non pas d'un salaire.

Alors, je ne pense pas que l'uniformisation soit souhaitable. On ne peut pas dire qu'on uniformise quelque chose qui n'est pas assis sur les mêmes bases. La réversion est basée sur une pension qui est nettement inférieure au salaire d'activité; la rente que vous voulez fixer à 60 % est assise sur le salaire d'activité dont le montant est bien supérieur à celui de la pension. Et, je vous répète, quand on examine le cas de l'ayant droit du salarié en activité, il ne faut pas omettre qu'en cas de décès avant l'âge de 65 ans, ce dernier se trouve dans la situation que je vous ai décrite et non pas dans la situation de la veuve d'un accidenté du travail.

**M. Max Principale.** — Je ne pense pas que la différence d'assiette puisse justifier une différence de taux de réversion.

**M. Charles Soccia.** — Je voudrais ajouter, sans reprendre ce qu'on dit excellemment mes collègues, que, dans tous les cas, c'est par rapport aux ressources (ressources-salaire ou ressources-retraite) que le pourcentage qui est réservé à la veuve est calculé. Donc, il n'y a pas, il ne pourrait ni ne devrait y avoir de distinction.

Enfin, pour terminer, je voudrais préciser, pour donner la mesure de l'effort financier qui serait éventuellement à réaliser, qu'il y aurait actuellement, d'après les renseignements obtenus, deux veuves qui seraient en droit de revendiquer le bénéfice des dispositions de la loi si elle est votée.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Monsieur Soccia, je ne peux pas vous confirmer ce nombre,

mais je suis certain que vos chiffres ne sont pas loin de la vérité. Nous venons de débattre d'un problème de principe à propos des bases sur lesquelles s'effectue la réversion et quand vous parlez de ressources je suis obligé, là encore, de revenir à ce que je vous disais tout à l'heure : lorsqu'un salarié décède en cours d'activité, sa veuve subit une réduction de ressources beaucoup plus importante, puisqu'elle n'a que 60 % de la pension, alors que la veuve d'un accidenté du travail recevrait 60 % du salaire de la victime.

**M. Max Principale.** – Monsieur le Conseiller, qu'il y ait une différence en ce qui concerne les assiettes, cela se comprend très bien. Dans le cas de la retraite, le décès ne peut ouvrir qu'un droit : c'est une réversion au droit à pension de vieillesse acquis par une carrière de travail. Dans le cas d'accident du travail, le décès ouvre un droit qui est tout à fait différent de celui de la retraite, c'est le droit à réparation du préjudice causé par ce décès. Ce préjudice, c'est la perte d'une puissance de travail qui rapportait un certain salaire.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Mais c'est parce que c'est tellement différent que l'on ne peut pas parler d'uniformisation.

**M. Max Principale.** – Je dis que cette différence d'assiette s'explique d'une façon très logique et j'ajoute très morale et qu'on ne peut pas en tirer une conclusion en faveur d'une différence de taux.

Le taux de réversion c'est toujours le maintien d'un certain *standing* acquis et il peut être uniforme pour deux assiettes différentes. C'est tout.

**M. Max Brousse.** – Je voudrais ajouter sur ce point, Monsieur le Président, qu'il faut aussi tenir compte d'un autre élément : à l'âge de la retraite, le décès d'un conjoint peut arriver un jour ou l'autre et ouvrir droit à la pension de réversion. Par contre, l'accident du travail qui entraîne la mort survient en période d'activité avec une brutalité immédiate et imprévisible. Je crois que dans ce domaine il est normal de retenir le pourcentage uniformisé de 60 % pour le conjoint survivant.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Mais, là-dessus, je ne peux que vous répondre, encore une fois, ce que je vous ai déjà dit.

Le décès par accident du travail, dites-vous, est brutal et le décès d'un salarié sans accident du travail peut ne pas être brutal. Moi, je n'en suis pas sûr. Des salariés qui décèdent d'une crise cardiaque il y en a malheureusement, c'est aussi brutal qu'un accident du travail et la veuve a 60 % d'une pension de retraite, ce qui n'a rien à voir avec 60 % d'un salaire.

**M. Jean-Jo Marquet.** – Monsieur le Président, je m'excuse, on ne peut pas comparer la situation d'un retraité qui a atteint la limite d'âge et celle d'un salarié victime d'un accident survenant avant que le droit à la retraite soit ouvert.

**M. Max Principale.** – Non, disons que l'infarctus n'est pas encore élevé au rang de risque social, alors que l'accident du travail est un risque social que la société se doit de couvrir.

**M. le Président.** – Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. le Ministre d'État.** – Monsieur le Président, je voudrais, moi, noter deux choses. La première, je crois quand même que M. Biancheri a eu l'occasion de faire ressortir que la comparaison qui a été établie n'est pas tout à fait justifiée. Pourquoi cette conception d'uniformisation lorsqu'il s'agit en réalité de régler un problème *sui generis*, celui de l'accident du travail. Dans une matière qui est délicate et où nous avançons, après tout, à petits pas, ce que nous proposons ici c'est de nous aligner en ce qui concerne l'indemnité qui, encore une fois, est basée sur le salaire, sur l'indemnité donnée en France. Pour ma part, je serais, je dois dire, partisan de voter le texte tel qu'il est et nous verrons ensuite si ceci peut évoluer. Mais, d'ores et déjà, ceci représente en tout cas un premier pas, une amélioration, et, sous le bénéfice des explications qui vous ont été données par M. Biancheri, je vous invite donc à le voter et nous réfléchissons de notre côté à ce qui a été dit ici.

**M. Max Brousse.** – Je m'excuse, Monsieur le Président, mais je tiens justement à faire remarquer à M. le Ministre qu'en ce qui concerne le problème des retraites nous avons voulu, en matière de réversion, être plus généreux à Monaco qu'en France où la retraite légale de réversion est de 50 % et où

la rente de réversion en cas d'accident du travail mortel est également de 50 %. C'est pour cette raison et compte tenu aussi du nombre très limité de cas que la Commission des Intérêts sociaux a pensé équitable de porter également le taux de la rente de réversion à 60 %.

**M. le Ministre d'État.** — La réponse, Monsieur le Conseiller Brousse, est celle qui vous a été donnée tout à l'heure par M. Biancheri. C'est que, justement, la retraite représente une diminution considérable, en principe de 50 %, par rapport au salaire. Tandis qu'en matière d'accident du travail mortel la rente est calculée sur le salaire et est égale à 50 % de celui-ci.

**M. Max Principale.** — Il est une chose, Monsieur le Ministre, que vous ne paraissez pas vouloir entendre, c'est ce que représente le 50 % du salaire que constitue la pension de retraite.

Ce 50 % c'est ce dont disposaient les deux conjoints lorsqu'ils vivaient; c'est le *standing* au moment du décès. A ce moment, la réversion s'effectue au taux de 60 % alors que parallèlement, et par opposition je pourrais dire, dans le cas de l'accident du travail deux conjoints vivaient, dans ce foyer, d'un plein salaire apporté par l'un d'eux. Si l'on veut prendre en considération la situation du survivant et lui permettre d'avoir une vie qui soit décente par rapport à celle qu'il avait, il faut lui donner le 60 % de ce dont il disposait effectivement. C'est cela, je pense, la philosophie du problème de la réversion. Et c'est sur ce point qu'insiste la Commission.

**M. le Ministre d'État.** — Monsieur le Conseiller Principale, vous me dites que je ne veux pas entendre. J'entends bien. Mais je ne peux pas être d'accord, car vous avez l'air de considérer qu'on ne peut mourir en dehors des accidents du travail que quand on a atteint la retraite. Or, ce n'est pas exact.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — En ce qui nous concerne, je crois que nous ne pouvons que maintenir notre texte. Comme vous l'a dit M. le Ministre d'État, en le votant on apportera dès maintenant une amélioration que les intéressés attendent. Il ne nous est pas interdit — moi je le souhaite sur le plan de mon département social — de mettre à l'étude vos suggestions; mais vous comprendrez qu'il n'est pas possible de les accepter sur le siège.

**M. Max Brousse.** — Monsieur le Président, nous avons présenté des propositions d'amendement. Comme le prévoit l'article 78 du Règlement, elles doivent être mises aux voix avant les dispositions du projet.

**M. Henry Rey.** — On n'a pas demandé un vote séparé. Le Gouvernement maintient son texte en ce qui concerne le sous-article 4-2. Nous verrons comment le Conseil National se prononcera sur l'article premier.

**M. le Président.** — Très bien. Alors veuillez lire le sous-article 4-3.

**Le Secrétaire.** —

« Art. 4-3. — En cas de séparation de corps ou « de divorce, le conjoint survivant séparé ou le conjoint « survivant divorcé qui a obtenu une pension alimentaire a droit à la rente viagère; toutefois, celle-ci « sera, s'il y a lieu, réduite au montant de la pension.

« Si la victime laisse un nouveau conjoint, la « rente est partagée entre ce dernier et le conjoint « divorcé visé ci-dessus; dans ce cas, le nouveau « conjoint percevra au moins la moitié de la rente.

« Le conjoint condamné pour abandon de famille « ou qui a abandonné, depuis plus de trois ans, le « domicile conjugal sans motif légitime est déchu « de tous ses droits. »

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Nous sommes d'accord pour accepter l'amendement que vous proposez et la réponse est oui à la question que vous avez posée au sujet de la rente viagère et de son évolution; la rente viagère évoluera selon le taux de majoration des rentes, mais, bien entendu, elle sera limitée comme la pension et celle-ci ne peut être révisée qu'à l'initiative de l'intéressé par le juge compétent. La rente suit donc la majoration de la pension.

**M. le Président.** — Pas de question, Messieurs, sur le sous-article 4-3?

**Le Secrétaire.** —

« Art. 4-4. — En cas de remariage, le conjoint « survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit « à la rente viagère; il lui est alloué, à titre d'indemnité « totale, une somme égale à trois fois le montant « annuel de la rente perçue au moment du remariage.

« S'il y a des enfants, le droit à la rente est maintenu au conjoint survivant et le rachat est différé aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie d'une rente d'orphelin par application de l'article 4-6 ».

**M. le Président.** — La Commission ne propose aucune modification à ce texte.

**Le Secrétaire.** —

« Art. 4-5. — Dans le cas où le remariage est suivi d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'un nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente dans les conditions suivantes :  
« — si le rétablissement de la rente prend effet moins de trois ans après le remariage, son montant est diminué, le cas échéant, de l'indemnité totale allouée au moment du remariage;  
« — si le conjoint reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, une allocation ou une pension en application d'un régime légal ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie vient en diminution de sa rente de conjoint survivant ».

**M. le Président.** — Là non plus aucune modification n'est demandée.

**Le Secrétaire.** —

« Art. 4-6 (texte initial). — L'enfant légitime qui est orphelin d'un père ou d'une mère dont la mort est causée par un accident du travail a droit à une rente égale à 15 % du salaire annuel de la victime jusqu'à l'âge auquel il peut prétendre au bénéfice des prestations familiales par application de l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954. S'il y a deux enfants la rente est portée à 30 %, s'il y en a trois à 40 %, le taux étant ensuite majoré de dix points par enfant.

« Lorsque l'enfant ou les enfants sont orphelins de père et de mère et que la mort de l'un des auteurs a été causée par un accident du travail, la rente est égale, par enfant, à 20 % du salaire de la victime.

« Les rentes ainsi allouées sont collectives. Elles sont réduites au fur et à mesure que chaque orphelin atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions qui précèdent ».

**M. le Président.** — La Commission présente deux propositions d'amendement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — En ce qui concerne ce sous-article 4-6, il y a dans votre rapport des questions et des modifications.

En ce qui concerne les questions, vous demandez s'il ne serait pas « plus équitable » de porter de 20 à 30 % le montant de la rente allouée à l'enfant unique orphelin de père et de mère. Pour les mêmes raisons que nous vous avons indiquées tout à l'heure, nous ne pouvons pas vous suivre. Nous majorons déjà la rente de 5 points pour le premier enfant, dans le cas où il n'y a qu'un seul accidenté. Nous majorons de 10 points pour les enfants suivants et c'est conforme à ce que l'on fait dans le pays voisin. Nous considérons que c'est la seule chose que nous puissions faire pour le moment.

En cas de décès des deux parents, vous demandez si les orphelins ont droit à une rente du chef de chaque auteur. Je vous réponds oui.

Enfin, vous présentez deux amendements au texte : l'un consiste à remplacer *jusqu'à l'âge auquel* par *tant que*; nous sommes d'accord. En ce qui concerne le mot *catégorie*, vous souhaitez qu'on le remplace par le mot *famille*; nous ne sommes pas d'accord et nous vous proposons le mot *groupe*.

**M. le Président.** — Vous êtes d'accord, Messieurs?

**M. Max Principale.** — Une observation de forme concernant le 1<sup>er</sup> alinéa : « ...l'âge auquel il peut prétendre au bénéfice des prestations familiales par application de l'article 7 de la loi n° 595... ». Croyez-vous utile d'ajouter cette précision, car la loi peut être modifiée de façon telle que l'article 7 ne traite plus de l'âge, mais de tout autre condition...

**M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari.** — Le projet de loi n'envisage pas l'éventualité de l'existence d'enfants inadaptés; je crois qu'il est nécessaire de relever cet aspect du problème aigu qui préoccupe tant de familles...

**M. Max Principale.** — Il suffit de dire : ...*jusqu'à l'âge auquel il peut prétendre au bénéfice des prestations familiales*...

**M. Charles Soccal.** — ...*prévues par la loi*.

**M. Max Principale.** — Il peut y avoir une modification de texte qui invalide cet article 7 ou le déclare...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Je dois avouer que je suis incapable de vous donner

une réponse certaine. Est-ce que l'article 7 prévoit expressément qu'il s'agit des allocations attribuées aux enfants d'accidentés du travail ou est-ce une disposition de portée générale?

**M. Max Principale.** — C'est une disposition générale. Si au contraire la disposition était spécifique aux enfants de victimes d'accident du travail, elle devrait se trouver dans le projet que nous examinons et non pas dans le texte fixant le régime général des allocations.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — On va vérifier.

**M. Max Principale.** — Je pense que vous pouvez en faire opportunément l'économie.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Pas d'objection, si cela n'entraîne pas de bouleversement...

**M. le Ministre d'État.** — Je crois qu'on peut supprimer l'article 7, mais qu'il faudrait maintenir par application de la loi n° 595 pour bien marquer qu'il s'agit de la législation à Monaco.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Exact.

**M. Max Principale.** — Si vous voulez.

**M. le Président.** — Êtes-vous d'accord sur cette proposition du Gouvernement?

(Assentiment de l'Assemblée).

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Êtes-vous d'accord pour le terme *groupe* également?

(Assentiment de l'Assemblée).

**M. le Président.** — Monsieur le Secrétaire, voulez-vous relire le sous-article 4-6 tel qu'il vient d'être amendé.

**Le Secrétaire.** —

« Art. 4-6 (texte amendé). — L'enfant légitime « qui est orphelin d'un père ou d'une mère dont la « mort est causée par un accident du travail a droit « à une rente égale à 15 % du salaire annuel de la « victime tant qu'il peut prétendre au bénéfice des « prestations familiales par application de la loi « n° 595 du 15 juillet 1954. S'il y a deux enfants la « rente est portée à 30 %, s'il y en a trois à 40 %, « le taux étant ensuite majoré de dix points par « enfant.

« Lorsque l'enfant ou les enfants sont orphelins « de père et de mère et que la mort de l'un des auteurs « a été causée par un accident du travail, la rente « est égale, par enfant, à 20 % du salaire de la victime.

« Les rentes ainsi allouées sont collectives. Elles « sont réduites au fur et à mesure que chaque orphelin « atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque « groupe est traité conformément aux dispositions « qui précèdent ».

« Art. 4-7. — Les dispositions de l'article précé- « dent sont applicables aux enfants naturels reconnus « ou dont la filiation est judiciairement établie, ainsi « qu'aux enfants adoptifs.

« Les autres descendants de la victime et les « enfants recueillis par elle bénéficient des mêmes « avantages si, privés de leurs soutiens naturels, ils « étaient, de ce chef, à sa charge ».

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — La Commission exprime une préoccupation à propos des enfants dont le statut personnel est incertain et souhaite savoir si, grâce à cette nouvelle disposition, ces enfants obtiendront une rente.

Je vous dis oui. Les textes sont précis. Nous avons, d'une part, des décisions de jurisprudence qui indiquent que par *enfant recueilli* on n'entend pas nécessairement que l'enfant ait habité chez la victime. Il suffit qu'il ait vécu des gains de celle-ci, qui, par exemple, l'aurait placé en nourrice, en apprentissage ou en pension. Donc, je peux vous affirmer qu'il n'y aura pas de problème à ce sujet.

**M. Max Principale.** — C'est quand même assez inquiétant, Monsieur le Conseiller, lorsqu'on voit le luxe de précautions que prend le 1<sup>er</sup> alinéa: ...*enfants naturels reconnus ou dont la filiation est judiciairement établie, ainsi qu'aux enfants adoptifs*. Ce sont des gens dont la filiation est légalement incontestable. Alors, parlons d'*enfant à charge*, tout simplement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** — Nous avons repris le texte français après en avoir étudié les conséquences et je vous cite la jurisprudence française qui explicite ce texte français et qui prouve

qu'il n'y a pas de difficulté d'interprétation. On peut employer les termes *enfant à charge*, mais, je le répète, le texte français permet à tout le monde de bénéficier de la jurisprudence française qui est précise. Je ne vois donc pas la nécessité de le modifier.

**M. Henry Rey.** – A partir du moment où vous le déclarez en séance publique...

**M. le Ministre d'État.** – Je crois que c'est plus simple, en effet.

**M. Max Principale.** – Il reste à souhaiter que les juges vous entendent.

**M. Henry Rey.** – Ne vous faites pas de souci, il y a des gens dans cette salle qui le leur feront entendre.

**Le Secrétaire.** –

« Art. 4-8. — Chacun des ascendants d'une « personne dont la mort est causée par un accident « du travail a droit à une rente viagère égale à 10 % « du salaire annuel de la victime s'il établit :

« — dans le cas où celle-ci n'a ni conjoint ni enfant au sens des dispositions qui précèdent, qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire;

« — dans le cas où la victime a conjoint ou enfant, qu'il était à sa charge.

« La condition prévue doit être remplie, au choix « du bénéficiaire, soit à la date de l'accident, soit à « celle du décès de la victime. Le total des rentes « ainsi allouées ne devra pas excéder 30 % du salaire « de la victime. Si cette quotité est dépassée, la « rente de chacun des ayants droit sera réduite « proportionnellement.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne « peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu « coupable d'abandon de famille ou qui a été privé « de la puissance paternelle ».

« Art. 4-9. — L'ensemble des rentes allouées aux « différents ayants droit de la victime ne peut, en « aucun cas, dépasser 85 % du salaire annuel sur le « montant duquel elles ont été établies. Si leur total « dépasse ce taux, les rentes revenant à chaque « catégorie d'ayants droit seront réduites propor- « tionnellement ».

**M. le Président.** – La Commission des Intérêts sociaux propose un amendement au sous-article 4-9.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Oui, vous nous proposez d'insérer une phrase qui est la

conséquence de la modification que vous nous avez proposée au sous-article 4-2 et que nous n'avons pas acceptée. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter non plus cet amendement.

**M. le Président.** – Nous en avons terminé avec l'article premier. Je vais donc mettre aux voix cet article.

**M. Max Principale.** – Avant que nous nous prononcions sur l'article premier, je pense qu'il serait bon que nous fassions le bilan des améliorations que ce texte, tel que le Gouvernement le présente, apporte aux intéressés. Je considère, en ce qui me concerne, que le 60 % de réversion constitue une amélioration notable. J'aimerais savoir quelles sont les autres que nous pourrions lui comparer et que le Gouvernement nous refuse.

**M. le Président.** – Je crois que l'exposé des motifs vous éclaire là-dessus.

**M. Max Principale.** – Très rapidement. On ne va pas relire l'exposé des motifs, Monsieur le Président.

**M. le Président.** – Il faudrait modifier cette façon de procéder de manière à éviter de disséquer en séance publique des textes qui ont été vus et revus en commission. Il aurait été peut-être souhaitable...

**M. Max Principale.** – Notre rapport a été porté à la connaissance du Gouvernement, Monsieur le Président. Vous me permettez quand même d'en discuter!

**M. le Président.** – Il aurait été préférable de transmettre les observations que vous formulez au Gouvernement avant la séance et le Gouvernement aurait pu y réfléchir et nous apporter éventuellement des réponses.

(Brouhaha).

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Dans ce débat, les réponses qui sont apportées et les modifications que nous avons acceptées sont les seules que nous pouvions faire et admettre après avoir pris

connaissance du rapport, même dix jours à l'avance. Il n'est pas possible d'envisager une modification aussi importante sur le plan des principes que celle que vous avez proposée dans un délai aussi bref.

**M. le Président.** – C'est bien la raison pour laquelle je me suis permis de faire cette observation.

**M. Max Brousse.** – Monsieur le Président, au cours d'une réunion de travail, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses a déjà eu connaissance, par l'intermédiaire de M. Biancheri, de la position que le Gouvernement soutient aujourd'hui en séance publique. Malgré les arguments qui nous ont été développés par M. le Conseiller Biancheri, après discussion entre nous et pour les raisons que vous connaissez, puisqu'elles vous ont été développées tout à l'heure au cours des interventions, nous avons décidé de maintenir les propositions d'amendement exposées par le rapporteur.

Il appartient donc maintenant à nos collègues de l'assemblée de trancher en se prononçant sur les amendements et, ensuite, sur le texte gouvernemental comme le prévoit le Règlement intérieur.

**M. le Président.** – Nous allons mettre aux voix les amendements présentés par la Commission.

**M. Henry Rey.** – Et ensuite l'article premier de la loi.

**M. le Président.** – Oui. Alors, quels sont ceux qui sont pour le maintien de ces amendements?... Tout le monde est d'accord.

(Adopté).

**M. Henry Rey.** – Le Gouvernement maintient son projet de loi, d'après ce que j'ai compris?

**M. le Ministre d'État.** – Il le maintient, sous la réserve des modifications qui vous ont été indiquées comme acceptées par le Gouvernement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Les autres amendements, vous allez les voter, puisque nous les avons acceptés.

**M. le Ministre d'État.** – Autrement dit, à ma connaissance, tous les amendements ont été acceptés, à l'exception de celui qui tend à modifier les sous-articles 4-2 et 4-9.

**M. Max Principale.** – Le seul problème de fond que posent les amendements, Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'État.** – En effet.

**M. Henry Rey.** – Le Conseil National doit donc savoir s'il désire que ce projet de loi passe ce soir, bien que le Gouvernement ait refusé l'amendement des sous-articles 4-2 et 4-9. En conséquence, Monsieur le Président, je vous demande de mettre l'article premier aux voix sans les deux amendements qui n'ont pas été acceptés par le Gouvernement.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Avant que le vote intervienne, je voudrais quand même répondre à M. Principale et vous montrer pourquoi nous souhaitons, malgré tout, que vous votiez notre texte.

Vous me demandiez quels étaient les avantages apportés par le projet gouvernemental. Je peux rappeler, à propos des dispositions particulières concernant le taux des rentes qui font l'objet de votre amendement, que maintenant nous allons pouvoir accorder des rentes à des personnes qui se sont mariées postérieurement à l'accident et à des enfants qui sont nés après cet accident et que les veuves âgées de 55 ans ou remplissant certaines conditions percevront 50 % du salaire au lieu de 30 %.

**M. Charles Socal.** – Je voudrais préciser le sens de mon vote et j'imagine qu'un certain nombre de mes collègues sont dans le même état d'esprit.

A la suite de l'intervention de M. le Ministre d'État et après avoir fait l'estimation de ce que peut apporter ce texte aux accidentés du travail et à leurs ayants droit, nous avons voulu manifester notre désir de voir figurer dans la loi les dispositions que la Commission avait proposées dans son rapport. Ces dispositions ne sont pas, pour les raisons qui nous ont été indiquées, acceptées par le Gouvernement. Nous avons confirmé notre volonté. Nous espérons que le Gouvernement en tiendra compte. Maintenant il s'agit pour chacun d'entre nous de faire la pesée et, pour moi, je dis très ouvertement : mon choix est fait. Je considère vraisemblablement avec les autres membres de la Commission et le

Conseil National que, si je n'ai pas obtenu satisfaction sur certains points, le texte en lui-même, l'article, est suffisamment positif pour que je le vote.

**M. Jean-Charles Rey.** – Nous nous associons absolument à ce qui vient d'être dit.

**M. le Président.** – Je mets aux voix l'article premier proposé par le Gouvernement et comportant les modifications acceptées par celui-ci.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

ART. 2 (texte initial).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si la victime avait été admise au bénéfice des dispositions du chiffre 3° de l'article 4 et si, à la date de son décès, elle avait été titulaire, pendant une durée d'au moins dix ans, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. La preuve contraire est réservée à la compagnie d'assurances. L'imputabilité du décès résultant de la présomption est alors réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit ».

**M. le Président.** – La Commission présente un amendement dans son rapport.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Nous sommes d'accord sur l'amendement, sauf peut-être en la forme, car nos services juridiques ont... un amendement à l'amendement.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives.** – L'article pourrait peut-être commencer par la formule plus classique : *Sauf preuve contraire à la charge de la compagnie d'assurances...*

**M. Max Principale.** – Tout à fait d'accord.

**M. le Président.** – Êtes-vous d'accord, Messieurs?  
(Assentiment de l'Assemblée).

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives.** – Et à la place de *pendant le même laps de temps*, est-ce qu'on ne pourrait pas mettre *durant la même période*?

**M. le Président.** – Êtes-vous d'accord sur cette rédaction?

(Assentiment de l'Assemblée).

Voulez-vous donner lecture, Monsieur le Secrétaire, de la nouvelle rédaction de l'article 2.

**Le Secrétaire.** –

ART. 2 (texte amendé).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sauf preuve contraire à la charge de la compagnie d'assurances, le décès de la victime est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de rente présentée par l'ayant droit qui justifie avoir assisté la victime pendant dix ans, si à la date de son décès celle-ci avait bénéficié durant la même période de la majoration de rente prévue par le premier alinéa du chiffre 3° de l'article 4. Le lien de causalité entre le décès et l'accident est alors réputé établi à l'égard de l'ensemble des ayants droit ».

**M. le Président.** – Je mets aux voix l'article 2 amendé.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

ART. 3 (texte initial).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime, celui-ci est déchu de tous ses droits qui sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux articles 4-6 et 4-7 ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit ».

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – Votre Commission propose de supprimer sur la tête des deux fois. Nous sommes d'accord.

**M. Max Principale.** – Je voudrais poser une question, Monsieur le Président : Un accident causé intentionnellement par l'un des ayants droit de la victime continue-t-il à constituer un accident du travail?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** – En principe, oui, du point de vue de l'assurance, dans le cas par exemple d'un accident causé volontairement par l'épouse, l'enfant serait pris en charge au titre de l'accident du travail mais alors probablement la compagnie se retournerait contre l'épouse et lui demanderait des dommages-intérêts. Il n'est pas douteux que tout accident du travail, même causé par la faute de quelqu'un qui a la qualité d'ayant droit, est considéré et traité comme tel par la compagnie d'assurances, qui prend donc à sa charge l'hospitalisation et les soins.

**M. Charles Socal.** – Je pense que c'est le fondement même de la loi : l'accident causé à l'occasion du travail, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette occasion s'est présentée.

**M. Max Principale.** – Mais, étant donné qu'il y a une cause qui est manifestement étrangère au travail, cela paraît bizarre. Je veux bien que la loi protège la victime, mais je vous fais part de mon étonnement.

**M. le Président.** – Pas d'autre observation, Messieurs?...

Voulez-vous donner lecture de l'article amendé.

**Le Secrétaire.** –

ART. 3 (texte amendé).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime, celui-ci est déchu de tous ses droits qui sont transférés aux enfants et descendants visés aux articles 4-6 et 4-7 ou, à défaut, aux autres ayants droit ».

**M. le Président.** – Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il recouvre ce droit à majoration en même temps que son droit à la rente en cas de nouvelle sépa-

« ration de corps, de nouveau divorce ou de nouveau veuvage, dans les conditions prévues par l'article 4-5 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ».

**M. le Président.** – La Commission n'a pas formulé d'observation sur cet article. Personne ne demande la parole?... Je mets l'article 4 aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

ART. 5.

Au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, à l'expression « ayants droit tels qu'ils sont désignés au chiffre 4° de l'article 4 » est substituée celle ci-après : « ayants droit tels qu'ils sont désignés aux articles 4-3 à 4-8 ».

**M. le Président.** – Cet article est mis aux voix.

(Adopté).

**Le Secrétaire.** –

ART. 6.

Les dispositions insérées par l'article 2 ci-dessus dans l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sont applicables aux ayants droit de victimes d'accidents du travail décédées antérieurement à la publication de la présente loi.

**M. le Président.** – Aucune observation non plus sur cet article. Je le mets aux voix.

(Adopté).

**M. Jean-Jo Marquet.** – Monsieur le Président, je voudrais quand même faire une courte déclaration avant le vote sur le projet de loi.

Il n'est pas dans mon intention de critiquer les dispositions des diverses lois sociales en vigueur dans le pays voisin et dont on s'inspire le plus souvent, mais l'évolution actuelle vers l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées pourrait inciter le Gouvernement à accepter le pourcentage de 60 % proposé par la Commission des Intérêts sociaux et accepté par le Conseil National au sous-article 4-2 concernant la rente viagère du conjoint survivant.

**M. Max Brousse.** – C'est une conviction intime qui s'insère dans nos perspectives d'avenir.

**M. le Ministre d'État.** – Je prends note.

**M. le Président.** – Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

3<sup>o</sup> — *Projet de loi concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille.*

**M. le Président.** – La parole est à M. le Secrétaire pour lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire.** –

**Exposé des motifs**

Au cours de l'année 1973, l'État a acquis de la société « S.A.D.I.M. », titulaire de la concession d'endigage dans la baie de Fontvieille, la totalité des terrains conquis sur la mer; à l'effet d'assurer une part du financement de cette acquisition, est apparu l'intérêt de revendre une portion de ces terrains; pour ce faire la loi n° 961 du 14 novembre 1974 a déclaré la désaffectation de deux parcelles de terrain : l'une, d'une superficie approximative de quarante-cinq mille cent dix-neuf (45 119) mètres carrés, situés en bordure du nouveau port, l'autre, d'une superficie approximative de quatorze mille vingt-deux (14 022) mètres carrés jouxtant la commune de Cap-d'Ail le long de la frontière franco-monégasque.

La cession de ces parcelles est intervenue selon un acte authentique, en date du 22 novembre 1974, qui comporte notamment comme condition essentielle et déterminante la garantie pour les acquéreurs de pouvoir construire une surface minimale de planchers de cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) mètres carrés.

Le plan de coordination et le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie applicables dans le secteur concerné sont déterminés par l'ordonnance souveraine n° 5583 du 16 mai 1975.

Toutefois, dans le cadre des accords franco-monégasques sur l'urbanisme du 23 janvier 1970, les Autorités françaises ont souhaité que des réductions de hauteur soient apportées aux constructions prévues en limite de la commune de Cap-d'Ail. Des négociations ont eu lieu à ce sujet qui ont abouti à un accord entériné par la Commission de coopération économique franco-monégasque dans sa séance du 26 janvier 1976, et qui consistait à limiter à 58,50 mètres la hauteur des bâtiments les plus élevés.

Afin de satisfaire ce nouvel impératif, il est devenu nécessaire de procéder à la modification des dispositions du plan et du règlement antérieurement arrêtés. Cette modification a été étudiée en collaboration avec les représentants du groupe acquéreur en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer à ce dernier la superficie de plancher constructible garantie lors de la vente des terrains, d'autre part, de l'inopportunité sur le plan esthétique de reporter les volumes à supprimer côté Cap-d'Ail sur la parcelle située en bordure du port de Fontvieille. Au terme de cette étude, il est apparu qu'une solution pouvait être dégagée par la seule modification des normes de construction concernant la parcelle jouxtant la frontière, à

condition d'étendre l'assiette des futurs bâtiments en disposant supplémentaires d'une surface approximative de neuf cent vingt-six (926) mètres carrés à leur extrémité nord.

Le présent projet de loi a donc pour objet de déclarer la désaffectation de la surface indispensable à la réalisation de l'opération dans les conditions indiquées ci-dessus.

**M. le Président.** – La parole est au rapporteur de la Commission des Finances, M. Jean-Charles Rey.

**M. Jean-Charles Rey.** – Le projet qui nous est soumis a été examiné en séance plénière du Conseil National dont l'ensemble, en l'état des éléments politiques internationaux et des éléments de droit révélés par l'exposé des motifs, n'a pas formulé d'observation.

**M. le Président.** – Messieurs, la discussion est ouverte. Qui demande la parole?

**M. Charles Soccal.** – Monsieur le Président, pour ma part, j'ai une série d'observations à formuler à l'occasion du vote de ce projet de loi.

Au sujet de la cession des parcelles, précédemment acceptée par la majorité du Conseil National, je voudrais tout d'abord rappeler que l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis mentionne qu'elle

...est intervenue selon un acte ...qui comporte notamment comme condition essentielle et déterminante la garantie pour les acquéreurs de pouvoir construire une surface minimale de planchers de cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) mètres carrés.

Je ne pense pas que ce soit tout à fait exact. En tout cas, il y a une omission qui est de taille. Ce que disait l'exposé des motifs de la loi de désaffectation d'une parcelle de terrain que nous avons précédemment votée était très clair et je me permets de le relire :

...les terrains auxquels il est applicable se trouvent, dès lors, définis : les surfaces bâtissables arrêtées à cinquante neuf mille cent quarante et un mètres carrés demeurant dans la limite du chiffre indiqué dans les conventions dont le Conseil National a eu communication en son temps...

Et je reprends les documents qui nous ont été remis à l'époque où il était nettement précisé qu'il s'agissait d'une superficie de terrain à vendre :

Cette extension ne pouvant en tout état de cause porter la superficie totale des terrains à vendre à plus de 56 000 m<sup>2</sup>

auxquels s'ajoutaient 3 200 m<sup>2</sup> que le Groupe était autorisé à construire... sur tout ou partie de la voie secondaire qui constituait, etc, etc. C'est d'ailleurs repris dans l'exposé des motifs où on précise :

La promesse de vente dont fait état la loi susmentionnée du 16 juillet 1973 laissait indéterminée la superficie des terrains à céder...

Je me permets une parenthèse.

Une nouvelle fois, je me réjouis qu'on reconnaisse et qu'on ait reconnu que j'avais raison lors du premier vote sur l'achat des terrains à la SADIM et je ferme la parenthèse.

...ce, compte tenu de la garantie qui avait été consentie au cocontractant quant à la réalisation d'une surface de planchers donnée; cette indétermination a été levée lors de la conclusion des conventions sus-visées.

Donc, d'une façon très nette, très claire, sans aucune ambiguïté, lorsqu'en novembre 1974 le projet de loi initial nous était proposé et qu'il était voté par la majorité du Conseil National, il l'était sous cette clause et sous cette garantie. Comme le disait le bulletin « Informations du Conseil National », il s'agissait bien de désaffecter une superficie de terrain et de fixer sa délimitation définitive à 45 119 m<sup>2</sup> plus 14 022 m<sup>2</sup>, ce qui correspond aux 59 141 m<sup>2</sup> prévus. La surface bâtissable de 185 000 m<sup>2</sup> devait s'inscrire dans cette surface au sol qui était vendue au groupe acquéreur.

En conséquence, je comprends mal pourquoi aujourd'hui on nous demande la désaffectation d'une parcelle supplémentaire de terrain à Fontvieille. Ce serait, nous indique le Gouvernement, pour combler un manque de possibilité de construire à la suite de difficultés qui sont intervenues avec les Autorités françaises en ce qui concerne les hauteurs constructibles du côté de la frontière, à la limite de la commune de Cap-d'Ail. Pour ma part, j'estime qu'il n'y a aucune raison de faire un cadeau supplémentaire de cette surface de 926 m<sup>2</sup> au Groupe, lequel savait pertinemment, lors de la conclusion des accords, que lui avait été consentie la vente d'une surface de 59 141 m<sup>2</sup> pour construire 185 000 m<sup>2</sup> de locaux.

**M. Pierre Crovetto.** — Mon intervention et ma question seront beaucoup plus brèves.

N'y a-t-il pas, au sein du Groupe acquéreur, des problèmes pouvant gêner, sinon remettre en cause, la réalisation du projet actuel, auquel cas le vote de cette loi serait pour le moins prématuré?

**M. le Ministre d'État.** — S'il n'y a pas d'autre question, je vais commencer par répondre à celle posée par M. le Conseiller Crovetto.

Non, la seule chose qui retient à l'heure actuelle — et c'est peut-être l'élément que M. le Conseiller Soccac a oublié de mentionner —, à la suite des différents votes et des différentes décisions prises en 1974, c'est qu'il est intervenu une ordonnance portant règlement d'urbanisme pour les constructions à intervenir et cette ordonnance fixe un maximum de hauteur à 67,50 m. Sur la base de cette ordonnance, nous avons été — comme c'est le cas dans la zone frontière — en contact avec les Autorités françaises. Et il apparaît que la hauteur de 67,50 m à la frontière aurait créé, par rapport à des projets dont j'ai eu l'occasion d'expliquer ici qu'ils sont en nette réduction sur le plan des hauteurs du côté français, une cassure dans le site qui n'était dans l'intérêt de personne. Par conséquent, nous avons été amenés, en ce qui nous concerne — et cela n'a certainement pas été un élément d'accélération des procédures — à ne pas souhaiter que des permis de construire soient déposés sur la base d'une hauteur de 67,50 m alors que nous avons, en accord avec les Autorités françaises, accepté maintenant la hauteur maximum de 58,50 m. A l'évidence, nous ne faisons pas, Monsieur le Conseiller Soccac, un cadeau au Groupe, car si vous reprenez les débats de la séance publique du 13 novembre 1974 — et je me réjouis de voir que, par rapport à notre dernière séance de commission où vous aviez eu l'occasion de déclarer que les 185 500 m<sup>2</sup> n'avaient pas été mentionnés lors des débats avec le Conseil National — vous avez bien voulu aujourd'hui rappeler au contraire que (je cite le rapport de la Commission des Finances, sous la signature de M. le Conseiller Crovetto) :

...En effet, les Pouvoirs publics — Gouvernement et Conseil National —, préoccupés de limiter à un niveau raisonnable le gabarit des constructions susceptibles d'être autorisées sur les terrains rétrocédés, ont estimé préférable de répartir les volumes de construction prévus par la promesse de vente de 1974 (qui sont fixés définitivement à l'équivalent de 185 500 m<sup>2</sup> de planchers) sur une plus grande surface de terrain.

Par conséquent, ce que nous avons vendu aux différents promoteurs au sein de cette Société, c'est la possibilité de construire et de vendre 185 500 m<sup>2</sup> de planchers. Nous ne leur donnons pas un sou de possibilité supplémentaire, mais dans notre intérêt, de même qu'une première fois nous sommes venus demander une modification assez consistante au Conseil National puisqu'elle passait à ce moment-là de 46 000 à 59 141 m<sup>2</sup> — et je rappelle que nous partions alors de hauteurs de 92 m sur les plans du concessionnaire de la SADIM et de 84 m sur le

contrat qui liait le concessionnaire à l'État —, nous allons maintenant redescendre de 67,50 m à un maximum de 58,50 m, et nous espérons même gagner encore quelques mètres.

Ce que nous demandons et proposons comme addition c'est 926 m<sup>2</sup>, ce qui fait que 59 141 plus 926, nous aurons 60 067 m<sup>2</sup>. Nous avons toujours parlé du quart du terre-plein qui a 220 000 m<sup>2</sup> plus l'option acquise sur 20 000 et je crois donc que nous nous en tenons à nos engagements.

Et je précise alors à l'intention de M. le Conseiller Crovetto que si ce texte est voté, nous serons en mesure de modifier l'ordonnance de 1975 et j'ajouterai — pour l'information de l'ensemble du Conseil National — que les promoteurs ont pris, vis-à-vis de nous, l'engagement de déposer les demandes d'autorisation de construire dans un délai très rapide après la parution de cette ordonnance. C'est dire aussi l'intérêt du vote de la loi.

**M. Max Principale.** — Je voudrais situer ma position dans ce débat, parce qu'il est important. Je crois qu'un point demeure acquis pour la plus grande majorité et je crois que M. Soccal l'a reconnu lui-même : c'est que, ce que nous avons cédé, c'est une vocation à bâtir. Et c'est à partir de cette vocation à bâtir que nous avons déterminé la superficie au sol.

L'autre élément à prendre en considération, c'était l'indice de construction. Il y a eu erreur sur cet indice; en tout cas l'indice qui nous a été présenté primitivement n'est plus celui que nous pouvons retenir aujourd'hui. Alors je dis ceci : je regrette que l'indice qui nous a été présenté à l'origine n'ait pas été l'indice définitif. Mais, connaissant le contexte, je ne peux pas donner à ce regret l'allure d'un reproche et, en tout état de cause, je dois dire, très honnêtement, que si le compte présenté à l'origine l'avait été sur la base de l'indice définitif, qui nécessite quelque 900 m<sup>2</sup> de superficie au sol en plus de la surface déjà cédée, j'aurais quand même donné mon accord à cette opération. Je le donnerai donc aujourd'hui.

**M. Charles Soccal.** — Je voudrais dire, sans prolonger indéfiniment le débat, que c'est la méthode qui me paraît regrettable. Parce que je relis — puisque nous en sommes aux relectures — dans le rapport présenté à l'époque, par un de nos collègues, devant le Conseil National, après les phrases que vous avez citées, Monsieur le Ministre, tout à l'heure, une phrase qui est très claire :

C'est ainsi que les accords envisagés porteraient sur une surface de 59 141 m<sup>2</sup> de terrain au sol et non plus sur une surface minimum de 46 000 m<sup>2</sup>.

Et puis, un peu plus loin :

Le présent projet de loi a un double but :

— fixer par la loi la surface des parcelles de terrains rétrocédés par l'État, qui n'avait pu être déterminée par la loi du 16 juillet 1973...

Alors, déjà en juillet 1973, on présente au Conseil National des propositions, on lui fait voter certaines dispositions qui s'avèrent par la suite ne pas correspondre à la réalité. Ensuite, en novembre 1974, c'est un nouveau vote que l'on réclame au Conseil National, qui pouvait raisonnablement penser qu'il était, celui-là, définitif. Et puis on vient aujourd'hui en disant : ah non ! il y a encore un compte à faire. Il n'y a pas de raison que ça s'arrête là et que demain, pour quelque difficulté qui pourrait surgir en matière d'urbanisme avec le grand pays ami et voisin, le Gouvernement ne vienne nous déclarer : nous devons respecter un des deux termes de l'accord que nous avons passé, celui concernant la surface de planchers, mais non plus celui concernant la surface de terrains. Moi, je dis : nous avons essentiellement vendu des superficies déterminées de terrains pour y construire des immeubles dans les conditions où cela avait été prévu. Je n'accepte pas que sous prétexte de modifications des hauteurs, le Gouvernement propose une nouvelle fois au Conseil National la désaffectation supplémentaire et gratuite d'une parcelle du terrain public pour la remettre à un groupe privé et, pour ma part, je m'y refuserai.

**M. Pierre Crovetto.** — Compte tenu de la réponse du Ministre d'État et, surtout, le fait qu'il nous annonce les demandes de permis de construire dans un délai très rapproché, je me qualifierai de pratiquement rassuré et je voterai cette loi.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole?...

Nous allons passer à la lecture de l'article unique du projet de loi.

**Le Secrétaire.** —

#### ARTICLE UNIQUE.

Est déclarée désaffectée, en conformité des dispositions de la loi n° 939 du 16 juillet 1973, une parcelle de terrain, dépendant du terre-plein de Fontvieille, d'une superficie approximative de neuf cent vingt-six (926) mètres carrés, indiquée par un semis et des hachures sur le plan coté 7 881 ci-annexé et située dans le prolongement de la parcelle de terrain de quatorze mille vingt-deux (14 022) mètres carrés déclarée désaffectée par la loi n° 961 du 14 novembre 1974.

**M. le Président.** – Je mets aux voix cet article unique.

(Adopté. M. Soccal vote contre).

## VI.

### DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

— *Proposition de loi de M. Max Brousse déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions de prévoyance visées à l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 relative aux syndicats professionnels.*

**M. le Président.** – La parole est à M. Max Brousse pour lecture de sa proposition de loi.

**M. Max Brousse.** –

#### Exposé des motifs.

Depuis très longtemps et dans tous les pays, l'un des soucis majeurs des travailleurs a été de se protéger, en s'assurant eux-mêmes et en assurant les membres de leur famille, contre les principaux risques tels que la maladie, les accidents du travail ou la vieillesse qui, lorsqu'ils frappent durement et durablement un foyer, peuvent réduire de manière dramatique ses moyens d'existence.

Pour éviter de se trouver dans cette pénible situation les salariés du pays voisin ont d'abord constitué des sociétés mutualistes fondées sur l'idée de solidarité, avant même que ne soient créées des caisses de retraite, autorisées les organisations syndicales (1884) ou institués les divers régimes de sécurité sociale que nous connaissons actuellement. C'est ainsi que dès 1817 les mineurs de RIVE de GIER ont mis en place une Caisse mutualiste de Prévoyance.

En raison de leur prolifération, il devint rapidement nécessaire de réglementer les conditions de création et de fonctionnement des organismes mutualistes.

En France, cette réglementation résulte d'un décret du 5 août 1955 communément appelé « Code de la Mutualité », généralement joint aux textes législatifs et réglementaires qui constituent le Code de la Sécurité sociale.

A Monaco, il n'existe ni législation ni réglementation générale concernant la mutualité : le seul texte auquel on peut se reporter en cette matière est la loi n° 61 du 5 août 1922 portant réorganisation de l'Office de la Prévoyance mutuelle.

Pourtant l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 qui a autorisé la création des syndicats professionnels prévoit que ceux-ci ou leur fédération « peuvent créer, administrer, subventionner des institutions de prévoyance... ».

En outre, l'avenant n° 8 à la convention collective nationale du travail, conclu entre la Fédération patronale et l'Union des Syndicats de Monaco en 1968 et étendu à tous les employeurs concernés par l'arrêté ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969, a créé au sein des entreprises de la Principauté employant plus de 50 salariés un fonds d'action sociale, lequel peut servir

notamment « à promouvoir et à coordonner des œuvres d'entraide sociale : accueil, secours, sociétés mutualistes, services sociaux, crèches et réalisations similaires ».

Ainsi la législation et la réglementation du travail reconnaissent dans son principe la possibilité de créer des services de prévoyance sociale et prévoient leurs objectifs, sans pour autant définir ni les formes dans lesquelles ces services doivent être créés ni les conditions dans lesquelles ils doivent fonctionner.

Il paraît nécessaire aujourd'hui, du point de vue des Pouvoirs publics et des organisations syndicales et dans l'intérêt même des adhérents des sociétés mutualistes existantes ou qui seraient créées à l'avenir, de compléter notre législation en déterminant, d'une manière schématique et à l'échelle des besoins de la Principauté, ces conditions de création et de fonctionnement.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je soumetts à l'approbation du Conseil National.

Le texte même de ma proposition se borne à reprendre les principes généraux régissant la mutualité dans le pays voisin, en les adaptant aux services sociaux dont la création est prévue par la loi sur les syndicats professionnels.

Les treize articles qu'il comporte :

- précisent les conditions à remplir pour fonder des organismes mutualistes;
- posent le principe de leur autonomie administrative et financière par rapport aux syndicats professionnels dont ils sont issus;
- attribuent la personnalité juridique à ces organismes;
- délimitent le champ d'application qui leur est ouvert par la loi;
- énumèrent les diverses catégories de membres qu'ils sont susceptibles d'accueillir;
- précisent un certain nombre d'obligations à insérer dans leur statut;
- instituent une Commission, assistée d'un expert comptable, chargée de contrôler la gestion comptable et financière;
- organisent et normalisent les rapports qui existent en permanence entre les organisations syndicales fondatrices et les personnes qui assurent la gestion des organismes de prévoyance sociale;
- définissent le cadre dans lequel les Pouvoirs publics ont à exercer leur rôle de surveillance, de contrôle ou même, le cas échéant, d'intervention.

#### Proposition de loi

##### ARTICLE PREMIER.

Tout syndicat ou fédération de syndicats constitués conformément à l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 désirant organiser une des institutions de prévoyance sociale prévue par l'article 10 de la même ordonnance-loi devra en décider la fondation par délibération spéciale expresse de son assemblée générale statutaire ou d'une séance plénière de son congrès.

A cet effet, par la même délibération, l'assemblée générale ou le congrès désignera trois mandataires qui seront chargés, en qualité de fondateurs, de l'exécution de la décision ainsi arrêtée.

La même délibération devra, en outre, préciser si le service social à instituer sera ouvert ou non aux seuls membres adhérents de l'organisation syndicale fondatrice.

##### ART. 2.

Dans le délai de trois mois, les mandataires fondateurs devront convoquer les futurs adhérents en assemblée générale constitutive, aux fins d'arrêter et d'approuver le projet de sta-

Séance Publique du 15 Juin 1977

tuts et de désigner le premier conseil d'administration chargé de la gestion provisoire.

## ART. 3.

Les institutions de prévoyance sociale constituées conformément aux dispositions de la présente loi jouiront de la personnalité civile et auront la capacité d'ester en justice, d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des biens meubles ou immeubles nécessaires à leur fonctionnement ou au placement normal de leurs fonds et de recevoir des dons et legs.

## ART. 4.

Les institutions de prévoyance sociale seront dotées d'une structure à forme mutualiste et autonome, tant sur le plan administratif que financier, à l'égard de l'organisation syndicale fondatrice.

## ART. 5.

Les institutions de prévoyance sociale groupent, au moyen de leurs cotisations, des membres adhérents, en vue de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences et l'encouragement à la famille.

## ART. 6.

Les institutions de prévoyance sociale peuvent admettre, d'une part, des membres participants, personnes physiques, qui en échange du versement d'une cotisation acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux prévus par les statuts, d'autre part, des membres honoraires, personnes physiques ou morales, qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des avantages sociaux.

## ART. 7.

Les statuts de toute institution de prévoyance sociale arrêtés par l'assemblée générale constitutive doivent déterminer notamment :

- 1° — le siège social obligatoirement fixé en territoire monégasque;
- 2° — l'objet social de l'organisme;
- 3° — les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires;
- 4° — la composition du bureau et du Conseil d'administration dont le président et le trésorier seront de nationalité monégasque et dont la majorité sera constituée par des membres domiciliés en Principauté de Monaco;
- 5° — le mode d'élection ou de désignation des membres du bureau et du conseil d'administration, la nature et la durée de leurs pouvoirs, la périodicité des assemblées générales, les conditions de vote aux assemblées ainsi que le droit pour les membres de s'y faire représenter;
- 6° — les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille, la durée des stages à l'admission ou pendant l'adhésion ainsi que la limite des franchises et des plafonds de prestations statutaires garanties auxdits membres;
- 7° — les modes de placement et de retrait des fonds ainsi que la constitution de fonds de réserve et, le cas échéant, d'un fonds d'action sociale libre;
- 8° — les conditions de la dissolution volontaire et de sa liquidation ainsi que de l'affectation des biens.

## ART. 8.

Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres pris en dehors du conseil d'administration, est élue

par l'assemblée générale à bulletin secret. Cette commission est assistée d'un expert comptable titulaire et d'un suppléant membres du Conseil de l'Ordre et désignés également par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

La commission de contrôle et l'expert comptable soumettent un rapport distinct à l'assemblée générale sur l'ensemble de la gestion comptable et financière de l'institution de prévoyance sociale au cours du ou des exercices portés à son ordre du jour.

## ART. 9.

Les relations entre l'organisation syndicale fondatrice et l'institution de prévoyance sociale, créée conformément aux dispositions de la présente loi, sont assurées par l'intermédiaire de deux représentants désignés par le bureau syndical intéressé, choisis de préférence parmi les membres participants de l'institution. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau et de la commission de contrôle. Ils peuvent, en outre, présenter une communication de l'organisation syndicale fondatrice aux diverses assemblées générales de l'institution avant toute délibération.

## ART. 10.

Le rapport financier, les bilans et comptes de gestion, les rapports de la commission de contrôle et de l'expert-comptable, ainsi que les résolutions d'ordre financier votées par l'assemblée générale sont adressées, en double exemplaire, dans un délai de trois mois, au Directeur du Travail et des Affaires sociales investi, à cet effet, auprès de l'institution des fonctions de commissaire du Gouvernement.

## ART. 11.

Les statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive doivent être déposés dans un délai de deux mois, contre récépissé, à la Direction du Travail et des Affaires sociales. L'approbation, par arrêté ministériel, ou le refus d'approbation, signifié par lettre recommandée au conseil d'administration provisoire par le Ministre d'État, interviendra dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt des statuts.

## ART. 12.

Toute institution de prévoyance sociale existant à la date de la publication de la présente loi poursuivra son activité. L'organisme syndical fondateur devra toutefois déposer, dans un délai de deux mois, à la Direction du Travail et des Affaires sociales, une déclaration précisant l'objet de l'institution, sa date de création, le nom, l'adresse, la nationalité et les attributions des personnes responsables de la gestion.

A cette déclaration seront joints un exemplaire du règlement actuel tenant lieu de statuts et le compte de gestion du dernier exercice clos.

Dans un délai de trois mois à compter du dépôt de cette déclaration et de ces documents, les membres adhérents de l'institution seront convoqués en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci procédera à la mise en conformité des statuts en vigueur avec les dispositions de la présente loi.

Les nouveaux statuts devront être déposés à la Direction du Travail et des Affaires sociales dans le mois qui suivra cette assemblée.

L'arrêté ministériel approuvant les statuts devra être publié dans un délai de quatre mois. L'approbation pourra être refusée seulement dans le cas où les statuts ne seraient pas conformes à la loi ou dans le cas où les dépenses excéderaient les recettes.

## ART. 13.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux autres droits visés par l'article 10 de la loi n° 399 du 6 octobre 1944.

**M. le Président.** – M. Emile Gaziello, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses étant absent ce soir, c'est M. Edmond Aubert qui va donner lecture du rapport.

**M. Edmond Aubert.** – La proposition de loi déposée par le Président de notre Commission s'intègre parfaitement dans le cadre de notre politique sociale puisqu'elle tend à légaliser les conditions de création et de fonctionnement des mutuelles de prévoyance dans le but d'assurer une plus grande sécurité à leurs adhérents.

La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses a consacré plusieurs séances à l'examen de cette proposition. Toutefois, avant que de vous faire part des observations et des propositions d'amendement présentées par notre Commission, je pense qu'il n'est point inutile, ne serait-ce que pour faciliter la discussion, que très succinctement je rappelle comment furent créées et fonctionnent en Principauté des institutions de prévoyance.

A Monaco, l'origine de ces institutions est liée au problème qu'a posé aux salariés la limitation de la part des frais médicaux et pharmaceutiques remboursée par les régimes d'assurance-maladie. Une solution à ce problème fut trouvée par la création d'organismes mutualistes ayant pour objet de prendre en charge le ticket modérateur non remboursé par les Caisses sociales, en le répartissant au moyen de cotisations versées par les adhérents.

Le premier organisme de prévoyance, créé à Monaco en 1950, fut en fait une section monégasque de la « Mutuelle familiale des Travailleurs des Alpes-Maritimes » gérée conformément aux règles en vigueur en France. Mais l'absence à Monaco de toute disposition législative ou réglementaire fixant les conditions de création et de fonctionnement des organismes mutualistes devint une source de difficultés, lorsque furent institués des tarifs conventionnels différents en France et en Principauté et que le calcul des cotisations des adhérents de la section monégasque sur la base des remboursements effectués à Monaco se heurta au principe du code français de la Mutualité selon lequel les cotisations et les prestations devaient être identiques pour tous les adhérents.

Il fut remédié en partie à ces difficultés par l'adoption, en 1955, par le Congrès de l'Union des Syndicats de Monaco, de la proposition de création d'une institution de prévoyance sociale dans le cadre des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944, relative aux syndicats professionnels.

Des statuts furent déposés le 5 mai 1956 et depuis cette date la « Mutuelle familiale et sociale monégasque », ouverte aux assurés sociaux syndiqués

ou non, s'est substituée à la « Mutuelle familiale des Travailleurs des Alpes-Maritimes » et fonctionne selon ces statuts.

Actuellement, cette mutuelle complémentaire, la seule créée à Monaco, comprend environ deux mille membres, qui sont exclusivement des salariés assurés sociaux de Monaco et des membres de leur famille. Pour une cotisation modique, cette mutuelle couvre, sur la base du tarif conventionnel, la part de dépenses qui n'est pas remboursée par les Caisses sociales.

Depuis sa création, la Mutuelle familiale et sociale monégasque a été gérée d'une manière rigoureuse. Toutefois, l'auteur de la proposition estime nécessaire de légaliser une situation de fait qui dure depuis plus de vingt ans et de soumettre du même coup certains autres organismes de prévoyance qui opèrent en Principauté à un minimum de réglementation.

Pour atteindre ce but, l'auteur avait le choix entre trois solutions. Il pouvait :

- soit rendre applicables en Principauté dans leur quasi intégralité les dispositions du code français de la Mutualité, ce qui, en raison du nombre et de la complexité de ces dispositions, ne semblait pas aisé à réaliser;
- soit légaliser l'existence de la seule mutuelle fonctionnant à Monaco, sans envisager la création d'autres mutuelles;
- soit, enfin, déterminer, par voie législative, les conditions de création et de fonctionnement des organismes de prévoyance sociale créés par les syndicats professionnels dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944.

C'est cette dernière solution que l'auteur a finalement retenue.

Tout en approuvant cette formule, notre Commission a estimé qu'il serait illogique d'établir un lien organique entre les seuls syndicats professionnels et leurs mutuelles et d'ignorer, en même temps, les mutuelles qui viendraient à être créées dans le but de couvrir les mêmes risques par d'autres groupes socio-professionnels. C'est pourquoi elle recommande, à l'unanimité de ses membres, d'étendre le champ d'application de la proposition aux organismes de prévoyance créés sous la forme d'une association à but non lucratif.

#### *Article premier.*

L'extension du champ d'application de la proposition se traduit par une adjonction au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article premier.

Notre Commission préconise, en outre, d'amender le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article premier de manière à marquer avec plus de précision les limites dans lesquelles d'autres personnes que les membres d'une organisation fondatrice d'une institution de prévoyance pourront aussi adhérer à celle-ci.

Le problème ne se posera pas dans le cas où l'institution de prévoyance sera créée sous la forme d'une association puisque, tout naturellement, les statuts de celle-ci fixeront les conditions d'admission. Il risque de se poser, en revanche, lorsque l'institution de prévoyance est issue d'une organisation syndicale professionnelle, dans la mesure où des salariés n'appartenant pas à la profession couverte par l'organisation syndicale pourraient, néanmoins, demander à adhérer à l'institution.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation de la loi sur ce point, la Commission propose de préciser que si l'institution de prévoyance est ouverte à des personnes non syndiquées, celles-ci devront appartenir à la branche d'activités couverte par l'organisation syndicale.

Compte tenu des amendements présentés par la Commission des Intérêts sociaux, l'article premier serait ainsi rédigé :

#### ARTICLE PREMIER.

La décision de créer une institution de prévoyance dans le cadre soit des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944, soit des dispositions de la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, devra être prise en assemblée générale par une délibération expresse.

A cet effet, par la même délibération, l'assemblée générale ou le congrès désignera trois mandataires qui seront chargés, en qualité de fondateurs, de l'exécution de la décision ainsi arrêtée.

La même délibération, si elle est prise dans le cadre de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944, devra, en outre, préciser si le service social à instituer sera aussi ouvert à des personnes non syndiquées qui appartiendraient à la branche d'activités couverte par l'organisation syndicale.

#### Art. 2.

Afin de simplifier la rédaction de cet article, votre Commission propose de l'amender comme suit :

#### ART. 2.

Dans les trois mois de la délibération visée à l'article précédent, les mandataires fondateurs devront convoquer une assemblée générale constitutive aux fins d'arrêter et d'approuver le projet de statuts et de désigner un conseil d'administration chargé de la gestion provisoire.

#### Art. 3.

La Commission partage le souci de l'auteur de la proposition d'interdire aux institutions de prévoyance de se livrer à des opérations mobilières ou immobilières qui ne seraient pas nécessaires pour assurer leur fonctionnement ou la conservation des fonds qu'elles reçoivent des adhérents.

Pour éviter toute équivoque sur le second point, la Commission croit toutefois utile de préciser que les

organes de l'institution devront gérer les fonds comme le ferait un bon père de famille, c'est-à-dire dans l'unique but d'assurer la conservation de la valeur du capital, en excluant toute opération d'ordre spéculatif ou toute opération dans laquelle le taux de rentabilité l'emporterait sur un souci de sécurité.

La Commission propose donc d'amender comme suit l'article 3 :

#### ART. 3.

Les institutions de prévoyance sociale constituées conformément aux dispositions de la présente loi jouiront de la personnalité civile et auront la capacité d'ester en justice.

Elles pourront aussi acquérir, vendre ou échanger des biens meubles et immeubles dans le cadre d'opérations destinées à assurer la conservation de la valeur en capital des fonds qu'elles détiennent.

#### Art. 4.

Deux principes caractérisent les institutions de prévoyance visées par la proposition : d'une part, elles sont autonomes sur le plan administratif et financier, d'autre part, elles fonctionnent selon la règle mutualiste de la répartition des risques qu'elles couvrent entre leurs membres sans chercher à réaliser des bénéfices.

Pour tenir compte de l'extension du champ d'application de la proposition aux institutions de prévoyance créées sous la forme d'une association et mieux faire ressortir ces deux principes fondamentaux, la Commission propose d'amender comme suit la rédaction de l'article 4 :

#### ART. 4.

Les institutions de prévoyance sociale créées conformément aux dispositions de la présente loi seront dotées d'une autonomie administrative et financière à l'égard de l'organisation fondatrice.

Elles répartissent entre leurs membres au moyen de cotisations les charges qu'elles assument conformément à leurs statuts.

#### Art. 5.

Une simple modification de forme est apportée par la Commission à la rédaction de l'article 5.

#### ART. 5.

Avec les cotisations qu'elles perçoivent de leurs membres, les institutions de prévoyance sociale mènent des actions visant la prévention des risques sociaux, la réparation de leurs conséquences et l'encouragement à la famille.

#### Art. 6.

Ce sont également des améliorations de forme que la Commission des Intérêts sociaux suggère d'apporter à l'article 6, en proposant la rédaction suivante.

## ART. 6.

Les institutions de prévoyance sociale peuvent admettre, d'une part, des membres participants, personnes physiques qui, moyennant le versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir à leurs ayants droit vocation aux avantages sociaux prévus par les statuts, d'autre part, des membres honoraires, personnes physiques ou morales, qui apportent une contribution sans contre-partie sous forme notamment de dons ou services.

## Art. 7.

Dans son 7<sup>e</sup> alinéa, l'article 7 donne à l'institution de prévoyance la possibilité de constituer un « fonds d'action sociale ».

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, votre Commission croit utile de préciser que ce fonds serait uniquement destiné à régler les cas marginaux se rattachant directement à l'objet défini par les statuts, ce qui permettra d'accorder des dérogations lorsqu'elles apparaîtront justifiées par des considérations d'espèce et d'ordre social.

## Art. 8.

L'article 8 quant à lui prévoit, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, le contrôle de la gestion comptable et financière par une commission assistée d'un expert-comptable, lequel dépose un rapport distinct de celui de la commission.

Cette disposition a soulevé une longue discussion au sein de notre Commission qui, en définitive, estime que la Commission de contrôle doit avoir un rôle prépondérant, consistant à apprécier l'opportunité et la régularité des opérations de gestion, alors que l'expert-comptable doit seulement l'assister dans l'examen de la comptabilité, par une vérification des écritures.

Dans cette optique, la Commission propose d'amender comme suit le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 :

Chaque année, la commission de contrôle présente à l'assemblée générale un rapport sur l'opportunité et la régularité des opérations de gestion engagées au cours de l'exercice.

## Art. 9.

L'article 9 est inspiré des dispositions françaises réglant les rapports entre les mutuelles d'entreprise et les comités d'entreprise dont elles sont issues. L'objet de cette disposition est de permettre à l'organisation fondatrice de communiquer avec l'assemblée générale de l'institution.

Pour en faciliter la compréhension, la Commission propose de rédiger cet article comme suit :

## ART. 9.

Les relations entre l'organisation fondatrice et l'institution de prévoyance sociale sont assurées par deux représentants de l'organisation, choisis de préférence

parmi les membres de l'institution. Ces représentants assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau et de la commission de contrôle de l'institution. Ils peuvent, en outre, avant toute délibération, présenter une communication de l'organisation fondatrice aux diverses assemblées générales de l'institution.

## Art. 10.

Cette disposition a pour objet d'apporter des garanties supplémentaires aux adhérents en donnant au Gouvernement la possibilité de surveiller la gestion de l'institution par l'intermédiaire du directeur du Travail et des Affaires sociales qui jouerait le rôle de commissaire du Gouvernement.

Se rangeant à l'avis de l'un de ses membres, la Commission estime que cette formule présente au moins deux inconvénients.

D'une part, malgré leur statut légal, les institutions de prévoyance conserveront un caractère strictement privé et rien ne justifierait de les soumettre à un contrôle direct de l'État.

D'autre part, ces institutions seront pourvues d'organes de décision et de contrôle autonomes, capables d'assumer leurs responsabilités.

La Commission considère qu'au contraire un rôle de surveillance revient naturellement aux représentants statutaires de l'organisation fondatrice qui siègeront au conseil d'administration et à la commission de contrôle. Pour permettre de jouer ce rôle et d'en révéler utilement à l'organisation qui les mandate, il suffirait d'obliger les organes de décision et de contrôle de l'institution de prévoyance à leur communiquer les rapports, les bilans et comptes de gestion et les résolutions de caractère financier.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'amender l'article 10 comme suit :

## ART. 10.

Le rapport financier, les bilans et comptes de gestion, le rapport de la commission de contrôle, ainsi que les résolutions d'ordre financier votées par l'assemblée générale sont adressés, en double exemplaire, dans un délai de trois mois, aux représentants statutaires de l'organisation fondatrice.

## Art. 11.

L'article 11 fait obligation à l'assemblée générale constitutive de déposer les statuts de l'institution dans un délai de deux mois et fixe au Ministre d'État un délai de réponse de quatre mois.

Notre Commission propose d'apporter de simples amendements de forme à la rédaction de cet article.

## ART. 11.

Les statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive doivent être déposés dans un délai de deux mois, contre récépissé, au Secrétariat général du Ministère

Séance Publique du 15 Juin 1977

d'État. L'approbation, par arrêté ministériel, ou le refus d'approbation, signifié par lettre recommandée au conseil d'administration provisoire, interviendra dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt des statuts.

*Art. 12.*

Ce sont également des amendements de pure forme que votre Commission propose d'apporter à l'article 12 qui fixe les conditions auxquelles les institutions existant pourront continuer à fonctionner.

## ART. 12.

Pour poursuivre son activité, toute institution de prévoyance sociale existant à la date de la publication de la présente loi doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions ci-dessus.

A cet effet, l'organisation fondatrice convoquera, dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, les membres adhérents de l'institution en assemblée générale.

A défaut, l'institution sera considérée comme dissoute de plein droit.

Les nouveaux statuts devront être déposés au Secrétariat général du Ministère d'État dans le mois qui suivra cette assemblée. A ces statuts seront joints un exemplaire du règlement actuel et le compte de gestion du dernier exercice clos.

L'arrêté ministériel approuvant les statuts devra être publié dans un délai de quatre mois. L'approbation pourra être refusée seulement dans le cas où les statuts ne seraient pas conformes à la loi ou dans le cas où les dépenses excèderaient les recettes.

*Art. 13.*

Quant à l'article 13, la Commission propose de modifier sa rédaction comme suit :

## ART. 13.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux activités visées par l'article 10 de l'ordonnance-loi

n° 399 du 6 octobre 1944 autres que celles relevant des institutions de prévoyance sociale.

En conclusion, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses vous invite à adopter la proposition déposée par son Président et modifiée par les amendements de fond et de forme qu'elle préconise.

**M. le Président.** – Je demande à l'auteur s'il accepte tous les amendements proposés.

**M. Max Brousse.** – Permettez à l'auteur de la proposition de loi, Monsieur le Président, d'adresser ses remerciements au rapporteur, notre collègue Gaziello aujourd'hui excusé, dont le rapport vient d'être lu par notre collègue Aubert, et de remercier également tous les membres de la Commission des Intérêts sociaux qui se sont livrés, au cours de nombreuses réunions, à un examen approfondi et détaillé de cette proposition. Je crois qu'il fallait le souligner et rendre hommage au sérieux du travail qui a été accompli.

J'ajoute, en tant qu'auteur de la proposition, que j'accepte les amendements de fond et de forme qui ont été préconisés dans le rapport.

**M. le Président.** – Sous réserve des modifications qui sont proposées, je mets aux voix la proposition de loi.

*(Adopté).*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée, à 19 heures 30).

---

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

---